



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles (SIDPC)

## **Dispositions Spécifiques O.R.S.E.C**

# **EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**



| <b>SOMMAIRE</b>                              |   |    |
|--|---|----|
|  | Arrêté d'approbation  | 5  |
| <b>PARTIE 1 – PRESENTATION GENERALE</b>      |   |    |
| I  | Préambule et champ d'application  | 7  |
| II   | Dispositions générales  | 7  |
|  | Objet du plan ORSEC   | 7  |
|  | Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)   | 8  |
|  | Principaux usages de l'EDCH   | 8  |
|  | EDCH dans le département des Alpes de Haute-Provence  | 9  |
| III  | Les événements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en EDCH  | 11 |
| IV   | Solutions techniques susceptibles d'être mises en œuvre   | 13 |
| V  | Les enjeux  | 14 |
| VI   | Les usagers prioritaires  | 15 |
| VII  | Rôle des acteurs  | 16 |
| <b>PARTIE 2 – LES PHASES OPERATIONNELLES</b> |   |    |
| I  | Différentes phases opérationnelles  | 19 |
|  | Niveaux de gestion de l'événement   | 20 |
|  | Synoptique de la gestion de la perturbation   | 21 |
|  | Alerte  | 22 |
|  | Évaluation du risque  | 23 |
|  | Solutions techniques de secours   | 25 |
|  | Responsabilité des autorités  | 27 |
|  | Information   | 28 |
| II   | Fiches réflexes des services  | 29 |
|  | Préfecture  | 30 |
|  | Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)  | 31 |
|  | Service Départemental de la Communication Interministérielle  | 31 |
|  | Agence Régionale de Santé (ARS)   | 32 |
|  | Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE)                                    | 33 |
|  | Maire   | 34 |
|  | Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)   | 35 |
|  | Forces de l'ordre   | 36 |
|  | Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) | 37 |
|  | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement   | 38 |
|  | Direction Départementale des Territoires (DDT)  | 39 |
|  | Délégation Militaire Départementale (DMD)   | 40 |
|  | Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)  | 41 |
| III  | Fiches opérationnelles  | 42 |

|                           |  |    |
|---------------------------|--|----|
|                           | FOp1 - Coupure d'eau   | 42 |
|                           | FOp2 - Augmentation exceptionnelle de la quantité d'eau fournie par les ressources en eau  | 44 |
|                           | FOp3 – Utilisation des ressources en eau de secours  | 45 |
|                           | FOp4 – Utilisation interconnexions permanentes   | 46 |
|                           | FOp5 – Interconnexions en urgence  | 47 |
|                           | FOp6 – Traitement de l'eau à partir d'une unité mobile   | 48 |
|                           | FOp7 – Utilisation de camions-citernes   | 49 |
|                           | FOp8 – Distribution d'eau embouteillée et d'eau ensachée   | 52 |
|                           | FOp9 – Désinfection de l'eau à domicile par les usagers  | 54 |
|                           | FOp10 – Conduite à tenir en cas d'effraction sur un ouvrage du réseau d'eau  | 56 |
| IV                        | Fiches techniques  | 59 |
|                           | FTech1 – Coordonnées des exploitants et des maîtres d'ouvrage de réseaux d'eau destinée à la consommation humaine du département                                     | 59 |
|                           | FTech2 – Démarches de sécurité sanitaire préventives mises en œuvre par le PRPDE   | 60 |
|                           | FTech3 – Cartographie des captages d'eau utilisés pour la production d'EDCH  | 61 |
|                           | FTech4 – Réseaux, synoptiques et temps de transfert  | 62 |
|                           | FTech5 – Usagers prioritaires  | 63 |
|                           | FTech6 – Rationalisation des usages  | 66 |
|                           | FTech7 – Distribution d'eau embouteillée   | 67 |
|                           | FTech8 – Moyens de secours des sociétés fermières  | 69 |
|                           | FTech9 – Utilisation de camions-citernes   | 70 |
|                           | FTech10 - Laboratoires   | 72 |
|                           | FTech11 – Autres organismes tiers mobilisables   | 73 |
| <b>PARTIE 3 – ANNEXES</b> |  |    |
| I                         | Annuaire opérationnel COD  | 76 |
| II                        | Fiche d'alerte   | 76 |
| III                       | Modèles d'arrêtés  | 78 |
|                           | Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine  | 79 |
|                           | Arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau distribuée par des réseaux publics  | 81 |
|                           | Arrêté municipal de restriction des usages de l'eau du robinet   | 83 |
|                           | Arrêté préfectoral portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par le réseau public   | 84 |
|                           | Arrêté municipal d'interdiction de consommation de l'eau du robinet  | 86 |
|                           | Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation de secours en eau destinée à la consommation | 87 |
|                           | Arrêté préfectoral portant réquisition d'eau embouteillée  | 90 |

|      |  |     |
|------|--|-----|
|      | Arrêté préfectoral portant réquisition véhicule de transport de l'eau                                    | 92  |
|      | Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de circulation de PL les dimanche et jours fériés | 94  |
| IV   | Moyens d'information et communiqués à la population  | 98  |
|      | Dérogation aux limites de qualité n'entraînant pas d'interdiction d'usage.                               | 100 |
|      | Dérogation aux limites de qualité entraînant des interdictions d'usage.                                  | 100 |
|      | Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet   | 101 |
|      | Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau du robinet  | 101 |
|      | Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet : utilisation d'une nouvelle ressource              | 101 |
|      | Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau du robinet : utilisation d'une nouvelle ressource     | 102 |
|      | Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet - effraction  | 102 |
|      | Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau du robinet – effraction                               | 102 |
|      | Avis de restriction des usages de l'eau du robinet visant à réduire la consommation                      | 103 |
|      | Message à diffuser pour obtenir une réduction des consommations.   | 103 |
|      | Fin de restriction des usages de l'eau du robinet visant à réduire la consommation                       | 104 |
|      | Avis de coupure d'eau  | 104 |
|      | Fin de coupure d'eau   | 104 |
|      | Avis de désinfection de l'eau du robinet à domicile  | 105 |
| V    | Les points de captage dans les Alpes-de-Haute-Provence   | 106 |
| VI   | Plate-forme commerciale de distribution d'eau embouteillée dans le 04                                    | 107 |
| VII  | Transport de produits alimentaires liquides  | 107 |
| VIII | Glossaire des acronymes et définitions   | 108 |

Digne-les-Bains, le 30 juin 2022

**Arrêté préfectoral n° 2022-181-001  
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
« Eau destinée à la consommation humaine »**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L210-1, L 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de santé publique notamment ses articles L 1311-1 à L 1324-4 et R 1321-1 à 10 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 732-1 à 2, L 741-1 à 5, L 742-1 à 7 ;
- Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du 8 juin 1994 modifié, fixant les mesures contre les maladies vésiculeuses des suidés ;
- Vu** les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions spécifiques ORSEC « Eau destinée à la consommation humaine » ci-annexées sont applicables à compter de ce jour dans le département. Ce document sera modifié en tant que besoin et actualisé tous les cinq ans.

**ARTICLE 2 :** Ce plan et ses annexes sont consultables au SIDPC, à la préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, de Castellane et de Forcalquier, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ces dispositions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DEMARET

# **PARTIE 1**

## **PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

## **I. Préambule et champ d'application**

Le réseau d'alimentation public en eau potable (ou eau destinée à la consommation humaine – EDCH) constitue un élément essentiel pour les besoins prioritaires de notre société et de son fonctionnement.

Il a pour rôles principaux :

- de fournir et distribuer l'eau nécessaire à la satisfaction des impératifs alimentaires et au maintien de l'hygiène domestique et aux soins ;
- d'alimenter le milieu agricole et industriel. A ce titre, les élevages et les industries agroalimentaires sont particulièrement concernés ;

Il permet également d'assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'arrosage des espaces verts et le nettoyage de la voirie.

La satisfaction de ces besoins doit être assurée en quantité et en qualité de façon continue. Il est donc impératif que l'ensemble des ouvrages de production, traitement, stockage et distribution soit maintenu en état de fonctionnement satisfaisant, continu et régulier.

De nombreux événements, de plus ou moins longue durée, de plus ou moins grande ampleur, sont susceptibles de remettre en cause le fonctionnement optimal d'un réseau d'eau destinée à la consommation humaine, avec des conséquences sur la qualité et/ou la quantité d'eau fournie.

L'origine de ces situations est diverse :

- environnementale ou météorologique / anthropique (pollutions diverses),
- accidentelle (non-intentionnelle) / malveillante (acte délibéré),
- ponctuelle (limitée dans le temps) / chronique (certaine durée dans le temps),
- localisée (origine géographique unique) / diffuse (origine géographique étendue),
- découlant de la défaillance d'un autre réseau de distribution d'énergie ou de ressources.

Ces ruptures peuvent entraîner l'impossibilité d'une consommation de l'eau issue du réseau d'adduction par la population et les autres usagers. Il est alors nécessaire de trouver des solutions d'alimentation de substitution adaptées à la situation.

Une bonne connaissance des installations, de leurs vulnérabilités éventuelles et des acteurs concernés, ainsi que l'évaluation des risques et la préparation préalable des modalités de gestion de crise sont nécessaires pour assurer la continuité de l'approvisionnement en eau des usagers du réseau public d'adduction.

## **II. Dispositions générales**

### **Objet du plan ORSEC**

En cas d'atteinte subite et grave à l'intégrité des installations publiques de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à la qualité des eaux distribuées, les dispositions spécifiques « Eau Destinée à la Consommation Humaine » peuvent être activées à l'initiative du préfet.

L'article L.732-1 du code de la Sécurité Intérieure précise que « les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ».

Ce dispositif est destiné à :

- protéger les populations,
- pallier aux dysfonctionnements majeurs du réseau d'eau destinée à la consommation humaine,
- faire rétablir au plus vite la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- de coordonner l'action des services et partenaires engagés.

L'objet est de favoriser l'intervention efficace des pouvoirs publics, au niveau départemental, face à ces situations variées afin de limiter au maximum les ruptures qualitatives ou quantitatives de l'alimentation en eau.

Il a également vocation à fournir aux autorités et aux responsables de la distribution d'eau une série de mesures à prendre dès le déclenchement de la crise ainsi qu'un catalogue de moyens techniques afin d'assurer un service de secours dans les délais les plus brefs.

Il doit, par ailleurs, développer clairement les solutions à mettre en œuvre pour assurer une information effective de la population.

L'ensemble des opérations de secours est placé sous l'autorité du préfet.

### **Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)**

L'article R 1321-1 du code de la santé publique précise que sont définies comme eaux de consommation humaine :

- toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne, en bouteille ou en conteneurs, y compris les eaux de source;
- toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinées à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

Les articles R.1321-2 et R.1321-3 précisent que ces eaux ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes et doivent être conformes à des limites et des références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R. 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique.

### **Principaux usages de l'EDCH**

#### Usage individuel et familial

- Boisson : consommation moyenne d'eau de deux litres par jour, avec une variation en fonction de situations médicales ou de conditions de travail particulières.
- Préparation des aliments : lavage, cuisson, incorporation sans cuisson aux aliments.
- Hygiène corporelle : toilette du corps (lavabo, douche, bain), brossage des dents, lavage des mains, cas particulier des nourrissons.
- Évacuation des eaux usées : cuisine, salle de bains, WC.
- Alimentation des animaux domestiques.
- Entretien de la maison, du linge et de la vaisselle.
- Arrosage des jardins et potagers.
- Lavage des véhicules.

La somme des usages individuels et familiaux est estimée entre 150 et 200 litres par personne et par jour.

Cependant, l'ANSES considère les valeurs suivantes comme adaptées pour la gestion des situations de crise :

| Type de besoin  | Quantité<br>(par pers et par<br>jour) | Remarques  |
|---|---------------------------------------|--|
| Besoins pour assurer la survie :<br>alimentation, boisson | 2,5 à 3 l                             | Variet selon le climat et la<br>physiologie individuelle                 |
| Pratiques d'hygiène de base                               | 2 à 6 l                               | Variet selon les normes sociales et<br>culturelles                       |
| Besoins de base pour la cuisine                           | 3 à 6 l                               | Variet selon le type d'aliments et les<br>normes sociales et culturelles |
| <b>Total des besoins de base en eau</b>                   | <b>7,5 à 15 l</b>                     |  |

Ainsi, pour les crises de courte durée, il est d'usage de distribuer 2 bouteilles de 1,5 litres d'eau par personne et par jour pour des usages alimentaires.

#### .Autres usages spécifiques

- Lutte contre l'incendie.
- Industrie agroalimentaire : fabrication de produits alimentaires, restauration collective, fabrication de boisson et de glace...
- Soins hospitaliers : dialyse, soins, préparation des médicaments, hygiène des locaux et du personnel.
- Industrie pharmaceutique.
- Protection animale : élevages, centres équestres...
- Entretien du domaine public : jardins, nettoyage des rues et lieux publics.

#### **L'EDCH dans les Alpes-de-Haute-Provence**

Le département des Alpes-de-Haute-Provence comptabilise :

- **508 points de captage publics.**  
La production de l'ensemble des captages utilisés est en moyenne de 60 000 m<sup>3</sup>/jour.  
Certains captages ne sont sollicités qu'en période saisonnière de pointe et/ou en secours.  
14 sont classés prioritaires au titre des dispositions Grenelle et de la conférence environnementale.  
228 captages sont protégés par arrêté de déclarations d'utilité publique (instauration des périmètres de protection).
- **416 stations de traitement des eaux** : chloration, traitement UV et réservoir de mise en distribution.
- **452 unités de distribution** dont, particularité locale, de nombreuses sont de petite taille, desservant des bassins de population de – de 500 habitants.

84% de l'eau distribuée par le réseau public est d'origine souterraine et provient de nappes d'accompagnement de rivière (Durance, Bléone, Verdon, Asse, ...), ou encore de sources d'écoulement de versant. Les communes mettent en place des captages prélevant par gravité les sources, ou des puits et forages pompant l'eau des nappes alluviales.

Seuls 12 points de prélèvements utilisent des eaux de surface, par piquage sur les réserves ou canaux SCP ou EDF, ou dans les cours d'eau.

Les ressources utilisées se caractérisent par un nombre important de captages de petite capacité, environ 82 % ont une production moyenne inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>/jour. 17 captages soit 3 % permettent de produire un débit supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/jour.

La vocation touristique du département entraîne une hausse significative de la population en période estivale comme en période hivernale. Ainsi, certaines communes peuvent voir leur population multipliée par 3.

Une unité de gestion (UGE) est définie comme un ensemble d'installations appartenant à un maître d'ouvrage unique et géré par un seul exploitant (commune ou groupement de communes). Le département des Alpes-de-Haute-Provence compte un nombre important de petites UGE (123) qui desservent une population restreinte (27%), tandis qu'un faible nombre d'UGE (9) alimente une grande partie de la population (73%), dont les communautés d'agglomération DLVA et P2A.

La distribution de l'eau est majoritairement assurée en régie directe (82% des 132 UGE) et dessert 71% de la population. 18 % des réseaux sont affermés à des sociétés privées et desservent 29% de la population.

*N.B. :*

- Une cartographie sommaire des points de captage est présentée en annexe n°V, page 210. L'ARS peut fournir une carte permettant de localiser le point de prélèvement et ses périmètres de protection.
- *Les données relatives aux maîtres d'ouvrage gérant les unités de distribution d'eau, au mode d'exploitation, les coordonnées des exploitants et les populations permanentes sont détenues et mises à jour par les services de l'ARS.*

L'eau destinée à la consommation humaine, distribuée en régie directe sur le département, est majoritairement produite par les communes, communautés d'agglomération et communauté de communes.

Sept syndicats intercommunaux sont également responsables de la production d'EDCH :

- le SMAEP Durance Albion qui alimente les collectivités suivantes : Banon, Chateauneuf Val Saint Donat, Cruis, Fontienne, Lardiers, La Rochegiron, Mallefougasse, Auges, Montlaux, Montsalier, Ongles, Oppedette, Redortiers, Revest du Bion, Revest Saint Martin, Sainte Croix A Lauze, Saint Etienne les Orgues, Simiane la Rotonde, Vachères, le Syndicat à vocation multiple de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Saumane-l'Hospitalet (SEPASH), La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), et des collectivités du 84.
- le SIAEP du Plateau de Valensole qui alimente les collectivités suivantes : Montagnac, Montpezat, Puimoisson, Riez, Roumoules, Quinson, Saint Laurent du Verdon
- le SIAEP de Mane-Forcalquier
- le SEPASH qui alimente les collectivités suivantes : l'Hospitalet, Saumane et Revest des Brousses
- le SIVU de Salignac-Entrepierre, qui alimente également les communes de Sisteron, Authon, Saint-Geniez et Valernes,
- le SIVU de la Vallée du Jabron, qui alimente les collectivités suivantes : Bevons, Curel, Chateauneuf-Miravail, Noyer sur Jabron.
- le SIAEP de Nibles-Chateaufort.

### III. Les événements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Les conséquences de situations susceptibles d'influer sur l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine peuvent être de nature **quantitative** (manque d'eau : diminution du volume d'eau fourni voire interruption de la distribution) ou de nature **qualitative** (dégradation de la qualité de l'eau distribuée) pouvant aboutir à des restrictions d'usage proportionnées et adaptées à l'événement.

#### .Altération de la qualité des eaux brutes captées

- ° Phénomènes naturels (sécheresse entraînant un étiage sévère des sources, inondation, tempête...)
- ° Dysfonctionnement sur un système d'assainissement (station d'épuration, déversoirs d'orage, canalisations...);
- ° Rejet accidentel de produits polluants pendant leur transport (accident routier, ferroviaire, fluvial, etc ;
- ° Incident dans un établissement industriel manipulant ou stockant des produits chimiques ;
- ° Incident dans le cadre de la gestion d'effluents d'élevage agricole ;
- ° Introductions malveillantes de produits nocifs ;
- ° Attaques terroristes.

#### .Altération de la qualité de l'eau au sein du réseau d'eau

- ° Incidents de fonctionnement (techniques, fausses manœuvres...);
- ° Retours d'eau polluée ;
- ° Introductions accidentelles ou malveillantes de produits toxiques.

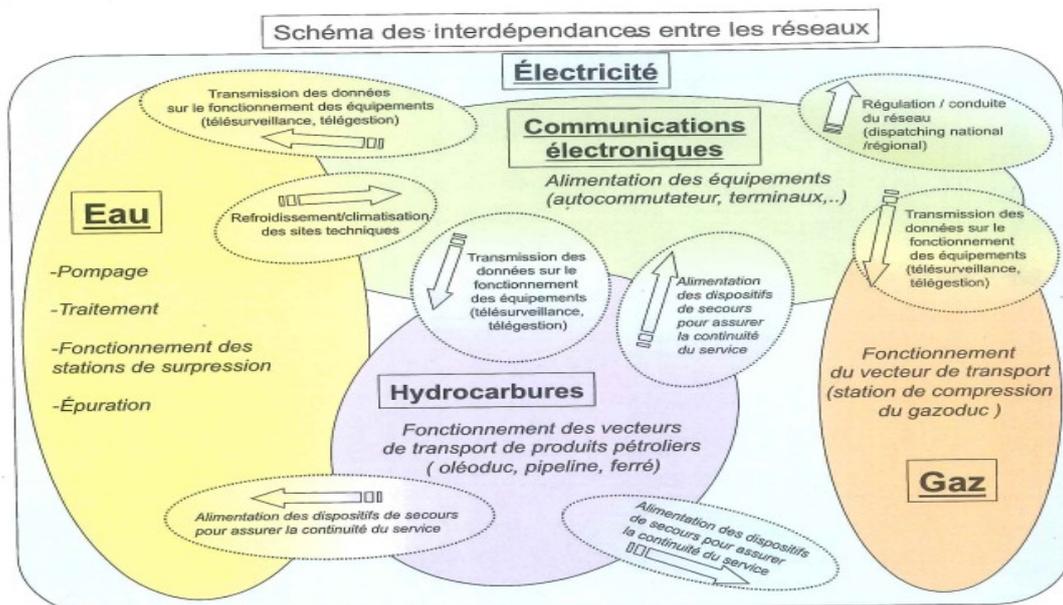
#### .Rupture d'alimentation en eau ou détérioration physique des ouvrages

- ° Phénomènes naturels (sécheresse entraînant un étiage sévère des sources, inondation, tempête...) qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur les ouvrages de captage de l'eau, sur les usines de traitement de l'eau et sur les réseaux de distribution de l'eau.
- ° Causes anthropiques provenant d'insuffisances techniques, d'imprévoyances, d'erreurs humaines, d'accidents (casse d'une canalisation, dysfonctionnement des installations de pompage ou de traitement...) voire d'actes malveillants

#### .Dépendance énergétique et interconnexions avec d'autres type de réseau

Coupures d'électricité, suite à de graves incidents ou des conditions climatiques extrêmes, qui entraînent des répercussions importantes sur le traitement et la délivrance de l'eau.

Les interconnexions ou inter-dépendances des différents types de réseaux, dont le réseau électrique permettant le fonctionnement des installations et des liaisons de surveillance, sont de nature à fragiliser la sécurité de chaque réseau en cas de dysfonctionnement.



## .Exemples de types d'incident pouvant impacter l'alimentation en EDCH

| Thématique  | Type d'incident  |
|---|--|
| Aléas climatiques   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- raréfaction naturelle et progressive de la ressource en eau destinée à la consommation humaine</li> <li>- défaut de protection des installations contre les aléas climatiques (gel, inondations, précipitations importantes, sécheresses ...)</li> <li>- épisodes d'inondation importants entraînant des non-conformités des EDCH sur des zones géographiques étendues</li> </ul>   |
| Pollutions terrestres ou aquatiques, accidentelles ou malveillantes | <ul style="list-style-type: none"> <li>- pollution accidentelle ou technologique (hydrocarbures, matières dangereuses dont NRBC, pesticides, effluents agricoles, incident industriel avec rejets, eaux d'extinction d'incendie contenant des polluants ...), dans les eaux de surface ou par infiltration dans le sol, sur les captages souterrains</li> <li>- contamination par un vecteur biologique suite à une épizootie / pandémie importante (sur-accident – gestion des cadavres)</li> </ul>   |
| Interconnexion avec d'autres types de réseaux                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- rupture d'approvisionnement énergétique pour faire fonctionner et surveiller la distribution d'eau (pompes de captages, mélangeurs, releveurs, fermiers de l'eau et leurs installations de surveillance et de contrôle ...).</li> <li>- défaillance électrique entraînant une rupture de transmission de données sur le réseau de surveillance</li> <li>- pollution d'une partie du réseau s'étendant à une autre partie (défaut de cloisonnement)</li> <li>- présence de captages sauvages hors des points protégés (puits privés notamment), pouvant polluer un captage</li> <li>- rupture ou mauvais fonctionnement des réseaux d'eaux usées existants, pouvant impacter la qualité de l'eau par ricochet</li> </ul> |
| Rupture ou défaillance du réseau existant                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- rupture ou défaillance du réseau et des équipements de distribution d'eau destinée à la consommation humaine</li> <li>- fausses manœuvres accidentelles</li> <li>- travaux de voirie ou d'urbanisme pouvant impacter les réseaux d'eau</li> </ul>   |
| Capacité de réponse de la PRPDE                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- capacité limitée d'alimentation en eaux de substitution de grande envergure, qui pourrait dépasser les moyens techniques d'un fermier ou d'une collectivité</li> </ul>  |
| Intrusion sur le réseau et/ou les installations                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- intrusion dans les ouvrages (points de captage, unités de mélange ou de distribution, réservoirs...) susceptible d'entraîner une contamination malveillante, volontaire ou non, de l'eau destinée à la consommation humaine</li> </ul>  |
| Erreur humaine  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- erreur ou manque de fiabilité des prélèvements ou des analyses menés par les professionnels (agent de prélèvement, laboratoires d'analyses) sur l'eau destinée à la consommation humaine</li> </ul>   |

#### **.IV. Les solutions techniques susceptibles d'être mises en œuvre**

En cas de problème d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine d'une collectivité, il faut éviter autant que possible la coupure d'eau dont les conséquences néfastes sont nombreuses.

La décision dépendra de l'événement à l'origine de la crise, du contexte local, mais également de l'évolution de la situation.

Différentes options peuvent permettre d'assurer une continuité de l'alimentation en eau sur le plan qualitatif et quantitatif :

- augmentation exceptionnelle de la quantité d'eau fournie par les ressources en eau,
- utilisation de ressources en eau de secours,
- utiliser de nouvelles ressources en eau jusqu'alors inemployées ou destinées à d'autres usages
- assurer un traitement de l'eau à partir des installations existantes
- solliciter la mise en place d'une unité mobile de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine
- utilisation d'interconnexions permanentes,
- utilisation d'interconnexions réalisées en urgence,
- alimentation des réservoirs par des camions – citernes,

Une évaluation de la qualité de l'eau est réalisée et des restrictions d'usage adaptées sont prononcées en conséquence.

En parallèle, il pourra être nécessaire d'organiser la mise en place de mesures palliatives pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à la population et assurer une alimentation en EDCH de substitution :

- distribuer de l'eau embouteillée ou de l'eau ensachée
- distribuer de l'eau à partir d'un camion-citerne alimentaire ou d'une citerne mobile alimentaire
- désinfecter l'eau au domicile des usagers

Malgré la mise en œuvre de mesures palliatives, il est souvent nécessaire de mettre en place une **rationalisation des usages de l'eau** du réseau afin de gérer une pénurie éventuelle ou effective.

Le suivi de l'évolution et de la gestion de la crise passe nécessairement par la mise en œuvre d'un programme spécifique de prélèvements d'eau pour analyse.

Enfin, en l'absence de possibilités de mise en œuvre durable de mesures alternatives permettant d'assurer la sécurité sanitaire des populations, l'ultime solution, réservée aux situations d'exception qui s'inscrivent dans la durée, sera l'évacuation des populations (déplacement de population vers une zone d'accueil).

Lorsque la crise est terminée, préalablement à la remise en service normale de l'alimentation en eau, il peut s'avérer nécessaire de procéder à la remise en état des installations et de réaliser des analyses de vérification de la qualité de l'eau.

Tant que le retour à la normale n'est pas atteint, les restrictions d'usage éventuellement mises en place demeurent.

## V. Les enjeux

| ENJEUX             |  | SERVICES COMPÉTENTS  |
|--------------------|--|--|
| <b>SANITAIRES</b>  | <b>Identifier très rapidement les risques encourus</b>   |  |
|                    | - non-conformité aux limites de qualité fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007   | ARS, PRPDE   |
|                    | - débit d'eau insuffisant  | ARS, PRPDE   |
|                    | - rupture complète de l'alimentation   | ARS, PRPDE, DDT  |
|                    | <b>Évaluer les besoins prioritaires de la population</b>   | ARS, PRPDE, maires   |
|                    | <b>Maintenir la capacité de réaction des services de secours (SDIS) en eaux d'extinction</b>   | SDIS   |
| <b>HUMAINS</b>     | <b>Identification très rapide des populations concernées et de leurs besoins immédiats puis sur le moyen et le long terme</b>  |  |
|                    | - population habituelle  | Maires, PRPDE  |
|                    | - population saisonnière (tourisme, vendanges, manifestations régulières ou non)   | Maires, PRPDE, Centrales de réservation touristiques, campings, professionnels |
|                    | - centres de vacances, centres aérés, camps d'enfants, séjours itinérants  | DDCSPP, Maires   |
|                    | - population sensible (personnes âgées, crèches et écoles, hôpitaux et maisons de santé, personnes vulnérables, hospitalisés à domicile ...), opérateurs d'importance vitale               | Maires (PCS), PRPDE, ARS, Conseil Départemental                                |
|                    | Maîtrise de la communication   | Communication  |
| <b>ÉCONOMIQUES</b> | <b>Identification rapide des entreprises impactées, notamment du secteur agro-alimentaire et producteurs de produits frais</b>   | DREAL, DIRECCTE, Maires, PRPDE, Chambre de commerce                            |
|                    | Autres entreprises utilisant de l'eau dans leurs process de production ou d'activité   | DREAL  |
|                    | Les élevages et leurs activités annexes (production laitière et son réseau de collecte, notamment), les industries agro-alimentaires et de transformation de denrées animales et végétales | DDCSPP, DDT, Maires, PRPDE, Chambre de commerce                                |
|                    | L'interconnexion des réseaux   | PRPDE, ARS, DDT, gestionnaires de réseaux                                      |
| <b>SOCIAUX</b>     | <b>Pression médiatique et sociale</b>  | Communication / cabinet / DDSP-GGD   |
|                    | Ordre public   | DDSP / GGD   |
|                    | <b>Veille médiatique</b> pour détecter les signaux d'alerte sociaux ou relayés par les médias  | Services concernés   |

## **VI. Les usagers prioritaires**

Sont notamment susceptibles d'être impactés par un incident survenant sur le réseau d'approvisionnement en eau de consommation (liste non exhaustive) :

- la population habituelle des communes
- la population saisonnière (tourisme, vendanges, manifestations régulières ou non)
- les usagers sensibles :
  - accueils d'enfants : centres de loisirs, avec ou sans hébergement, camps d'enfants, séjours itinérants (Scouts), écoles, crèches, cantines scolaires...
  - accueils de personnes âgées ou malades : Ehpad, hôpitaux, cliniques, établissements médicaux sociaux, maisons de santé ...
  - personnes vulnérables à domicile tels que hémodialysés, hospitalisés à domicile...
- les industriels ou artisans, et notamment les entreprises agro-alimentaires, métiers de bouche, restaurateurs, producteurs de produits frais...
- les éleveurs
- les établissements recevant du public (ERP) tels que campings, hôtels, gîtes, etc ...
- le SDIS (préservation des capacités de défense contre l'incendie)

Certains usagers sont prioritaires pour l'alimentation en eau de consommation et doivent être identifiés dans une liste spécifique, établie dans chaque département, conformément aux dispositions du guide Orsec RétaP Réseaux (établissements de santé, établissements médico-sociaux, centres de dialyse, etc.).

Par exemple, certaines catégories de patients à haut risque vital, les personnes dialysés, nécessitant un approvisionnement en eau de consommation pour le maintien de leurs fonctions vitales, doivent faire l'objet d'un recensement individualisé en lien avec les services de soins concernés et selon les dispositions en vigueur.

Par ailleurs, les parties du réseau de distribution assurant la desserte incendie doivent également être identifiées afin que les services responsables soient alertés en cas de coupure de l'approvisionnement en eau.

Un recensement précis du nombre et du type d'usagers doit être réalisé par unité de distribution et/ou de gestion afin d'identifier les installations pour lesquelles un dysfonctionnement serait le plus critique.

Les usagers sensibles aux perturbations importantes d'un réseau d'alimentation en eau de consommation sont recensés dans le cadre de la liste unique et multi réseaux prévue par le mode d'action Retap Réseaux.

**Chaque service ou acteur compétent est chargé de recenser et de mettre à jour régulièrement les listes des usagers prioritaires relevant de sa compétence et les annuaires permettant de les contacter rapidement.**

## **VII. Rôle des principaux acteurs**

### **Le préfet**

Lorsque la distribution d'eau destinée à la consommation humaine présente un risque pour la santé des personnes, le préfet demande à la Personne Responsable de la Production et de Distribution de l'Eau (PRPDE) de prendre des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux.

De plus, selon la situation et en tenant compte des risques que ferait courir une restriction de l'utilisation des eaux destinées à la consommation ou une interruption de la distribution, il demande de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

Lors d'une situation de crise, le préfet de département pilote les opérations. Il peut également réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

### **L'ARS**

Dans le cadre de ses missions, l'ARS est chargée :

- d'assurer le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) en vue de vérifier la qualité de la ressource en eau, de l'eau produite et de l'eau distribuée
- de définir un programme d'analyses en vue de vérifier la qualité de la ressource en eau, de l'eau produite et de l'eau distribuée, ainsi que l'expertise sanitaire des résultats d'analyses ;
- d'instruire les procédures administratives d'autorisation de captage, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- de l'inspection des périmètres de protection des captages d'eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, des installations de production et de distribution de l'eau ;
- d'assurer l'information sur la qualité de l'eau au maître d'ouvrage, à la PRPDE et au maire de la commune.
- d'élaborer les rapports pour le préfet afin qu'il puisse prendre les mesures proportionnées aux risques estimés pour la santé des populations résultant de la distribution de l'eau
- apporte, en situation de crise, son expertise sanitaire au préfet
- informe le centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) du ministère chargé de la Santé, de tout événement susceptible de porter atteinte à la santé des populations ou/et d'avoir une portée médiatique.

### **La PRPDE**

La PRPDE est le responsable direct des installations de production et de distribution de l'eau, ainsi que de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée. Il peut s'agir, selon l'organisation choisie : du maire de la commune ; d'un syndicat intercommunal ou départemental ; d'un EPCI ayant la compétence « eau » ; d'une société privée dans le cadre d'une délégation de service public ; d'un exploitant privé. Elle doit :

- garantir l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la population ;
- s'assurer que cette eau est propre à la consommation et, par conséquent, s'assurer en permanence que l'eau qu'elle distribue n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- tenir à disposition de l'ARS les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité ;
- informer l'ARS dès lors qu'une dégradation de la qualité de l'eau est constatée ou peut se produire.

Si les limites de qualité de l'EDCH ne sont pas respectées, la PRPDE doit :

- en informer immédiatement le maire et le DG de l'ARS, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent ;
- effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au maire et au DG de l'ARS, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent (article R. 1321-26 du CSP) ;
- informer les consommateurs des mesures prises (article R. 1321-30 du CSP).

Conformément à l'article R. 732-3 4° du CSI, la PRPDE élabore un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

En cas de risque sanitaire, la PRPDE doit se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire (article L. 1321-4 du CSP).

### **Le maire**

La distribution de l'eau est actuellement un service public communal. Aussi, le maire est garant de la salubrité publique sur le territoire communal du fait de son pouvoir de police générale, prévu par l'article L2212-2 du CGCT, en application duquel il est responsable :

- d'assurer le maintien de l'ordre public ;
- de prévenir les risques.

De plus, l'article R. 2224-21 du CGCT prévoit que les collectivités s'assurent du respect des exigences fixées par l'article R.1321-2 du CSP.

La responsabilité de l'organisation du service public de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine appartient donc à la collectivité, qui l'exerce selon les modalités suivantes :

- en régie communale ou intercommunale ;
- par délégation à une entreprise privée, selon un contrat de délégation de service public.

Pour rappel, le maire ou le président de l'EPCI est chargé de la police administrative spéciale de la DECI et doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie.

### **Les directions interministérielles**

La DDETSPP, la DDT et la DREAL interviennent notamment pour :

- établir et mettre à jour des listes des usagers dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité ;
- recenser les besoins de ces usagers, les informer et organiser la mise à disposition d'eau de substitution en lien avec le préfet responsable des opérations si cela s'avère nécessaire ;
- recenser et mobiliser, selon leur champ de compétences, le matériel tel que les groupes électrogènes, camions-citernes à usage alimentaire ;
- identifier d'éventuelles ressources de substitution et leur qualité ;
- recenser des plateformes de stockage d'eau conditionnée.

### **Le SDIS**

Les services d'incendie et de secours doivent être informés d'un éventuel manque d'eau sur une ou plusieurs communes. En situation de crise, le SDIS intervient également sur le terrain dans la limite des moyens disponibles et de ses compétences.

### **Les autres services**

Les forces de l'ordre peuvent également être sollicitées pour participer aux différentes opérations.

De même, lorsque le milieu aquatique est impacté, d'autres services en charge de la police de l'eau sont concernés, notamment pour constater les pollutions et leurs effets, réaliser certains prélèvements, contribuer aux rapports d'enquête (Délégation Départementale de l'Agence Française de la Biodiversité).

## **PARTIE 2**

# **LES PHASES OPÉRATIONNELLES**

## I – Les différentes phases opérationnelles

**1 - Le fonctionnement normal du réseau :** la PRPDE a pour mission de fournir les services prévus et alimenter le réseau. Il gère le traitement des incidents courants, dans le cadre de son activité normale, en tenant informée l'ARS.

**2 - la phase de veille opérationnelle :** un événement déclencheur, qui peut s'accompagner de facteurs aggravants, **nécessite une mobilisation rapide de la PRPDE.**

La gestion de cette phase relève de la **PRPDE**, impliquant la mobilisation des procédures internes de gestion de crise de l'opérateur (PGSSE), avec **l'accompagnement de l'ARS, qui est systématiquement informée de l'événement.**

Ces crises ne sont pas toujours perceptibles par l'utilisateur. Les maires concernés peuvent également intervenir dans le cadre de leur Plan Communal de Sauvegarde (distribution d'eau de substitution notamment).

**3 - la phase de gestion de crise,** lors de **perturbations ou situations exceptionnelles, pour lesquelles les actions à mettre en œuvre dépassent les capacités de réponse normale de l'opérateur :**

Le préfet prend la direction des opérations de secours (DOS), et met en œuvre l'ORSEC eau destinée à la consommation humaine, afin d'apporter un **appui aux opérateurs impactés (PRPDE), dont la réponse opérationnelle propre est maintenue avec l'accompagnement de l'ARS.**

Le COD peut alors être activé, sur décision du DOS, en fonction de la nature et de la durée de la crise. Il est susceptible de mobiliser plusieurs services.

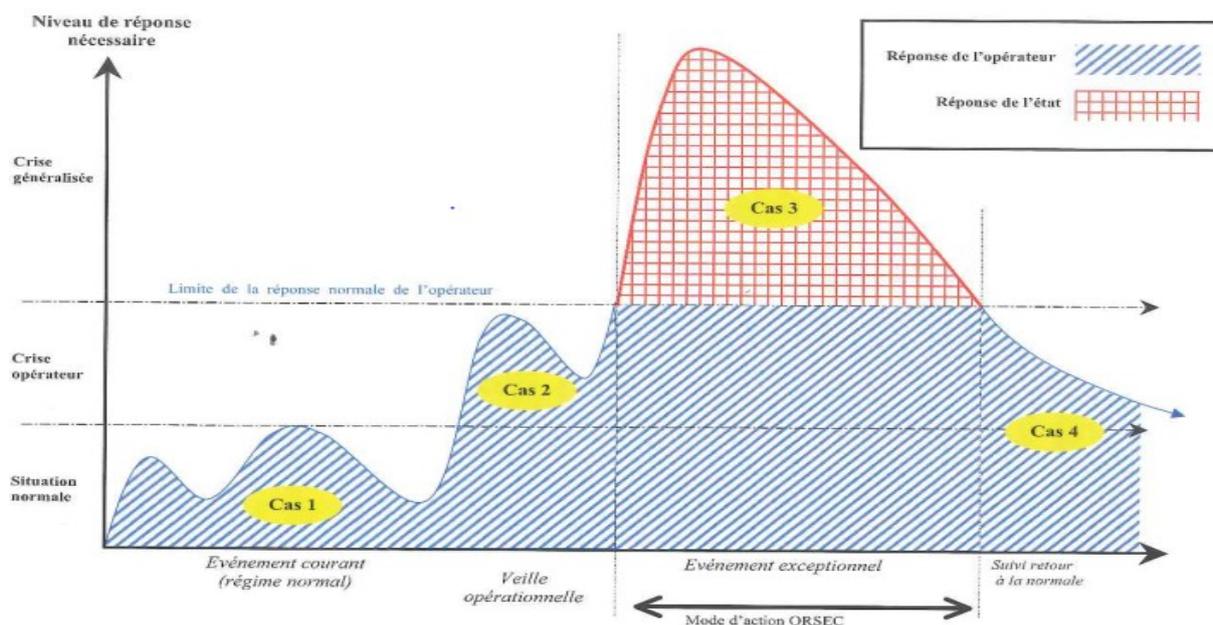
**4 - la phase de sortie de crise :** **au fur et à mesure de l'amélioration de la situation,** la réponse de l'État se réduit progressivement jusqu'au moment où l'opérateur peut de nouveau gérer la situation seul.

S'il était activé, le COD est désactivé. La réponse ORSEC prend fin.

Pour autant, les actions de l'opérateur doivent se poursuivre jusqu'au retour complet au fonctionnement normal du réseau.

**5 – Le retour à l'approvisionnement et à une gestion normale, ainsi que le retour d'expérience** permettent de poser le bilan de l'événement et de réajuster l'organisation des acteurs.

### Les différentes phases opérationnelles



|                       |  |  |
|-----------------------|--|--|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.LES NIVEAUX DE GESTION<br/>.DE L'ÉVÈNEMENT</b> | <br><b>PRÉFÈTE<br/>DES ALPES-<br/>DE-HAUTE-<br/>PROVENCE</b><br><small>Liberté<br/>Égalité<br/>Fraternité</small> |
|-----------------------|--|--|

La montée en puissance du commandement des opérations dépendra de l'ampleur et de la gravité de l'événement.

Dans chaque cas, une cellule de suivi et d'évaluation est constituée. Elle est chargée de suivre et d'évaluer tout signalement d'événements pouvant entraîner une perturbation ou un dysfonctionnement dans la distribution de l'eau de consommation aux populations (détérioration d'un réseau, pollution par déversement accidentel ou volontaire...). Elle évalue également les risques liés à une dégradation de la qualité de l'eau et évalue en lien avec l'exploitant du réseau les mesures de gestion visant à maintenir ou remettre en service la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Le cadre d'intervention courant**

Dans le cas d'un événement dont l'impact n'engendre pas de concertation entre services de l'État, maires et autres experts, la cellule sera constituée de l'ARS et de son réseau en lien avec le ou les maires concernés et les PRPDE. À ce stade, seule une remontée d'information vers la Préfecture est requise. Elle siège dans les locaux de l'ARS.

#### **L'événement d'ampleur et de gravité limitée**

Dans ce cas, le maire et la PRPDE prennent les premières mesures relevant de leurs compétences. La Préfecture de département, sur proposition de l'ARS, peut décider de convoquer la cellule de suivi et d'évaluation.

Elle siège dans les locaux de la Préfecture.

#### **➤ Composition**

- Préfecture : Préfet, BSC
- Agence Régionale de Santé en liaison avec sa Cellule de Veille d'Alerte et Gestion Sanitaire (CVAGS) composée de médecins et infirmières de santé publique,
- la PRPDE, éventuellement,
- en fonction de l'événement, d'autres services de l'État (DDCSPP – DDT – AFB – UT DREAL – Gendarmerie...) ou du Conseil Départemental (laboratoire départemental...)
- d'éventuels autres experts : hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, laboratoires agréés Ministère de la santé.

#### **L'événement d'ampleur et de gravité importante**

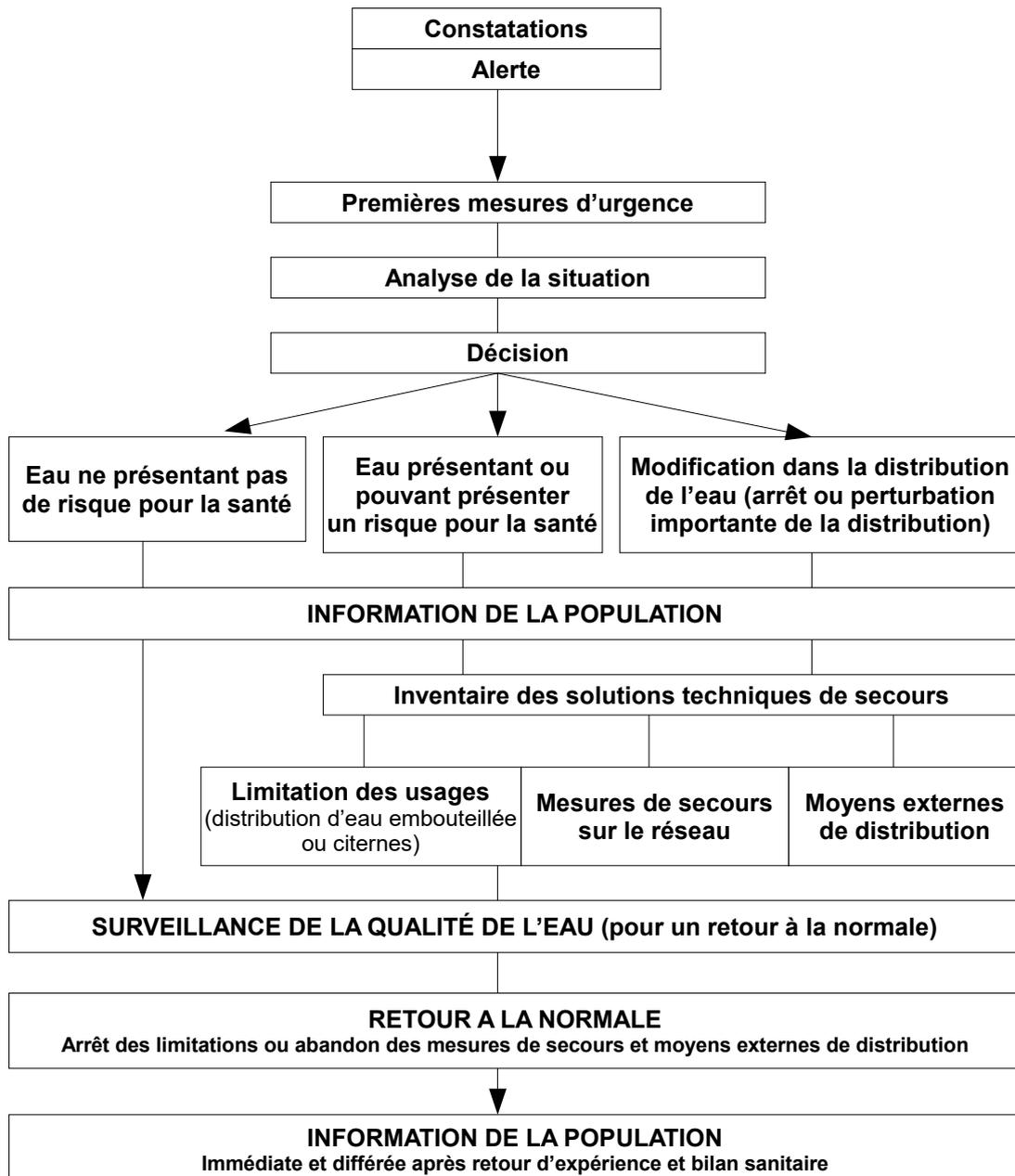
Quand les limites de la cellule de suivi sont atteintes et/ou qu'elles dépassent le niveau communal, le Préfet active les présentes dispositions ORSEC. La cellule suivi/évaluation met en œuvre les actions qui y sont prévues et le COD est activé si nécessaire et l'ARS peut activer sa CRAPS.

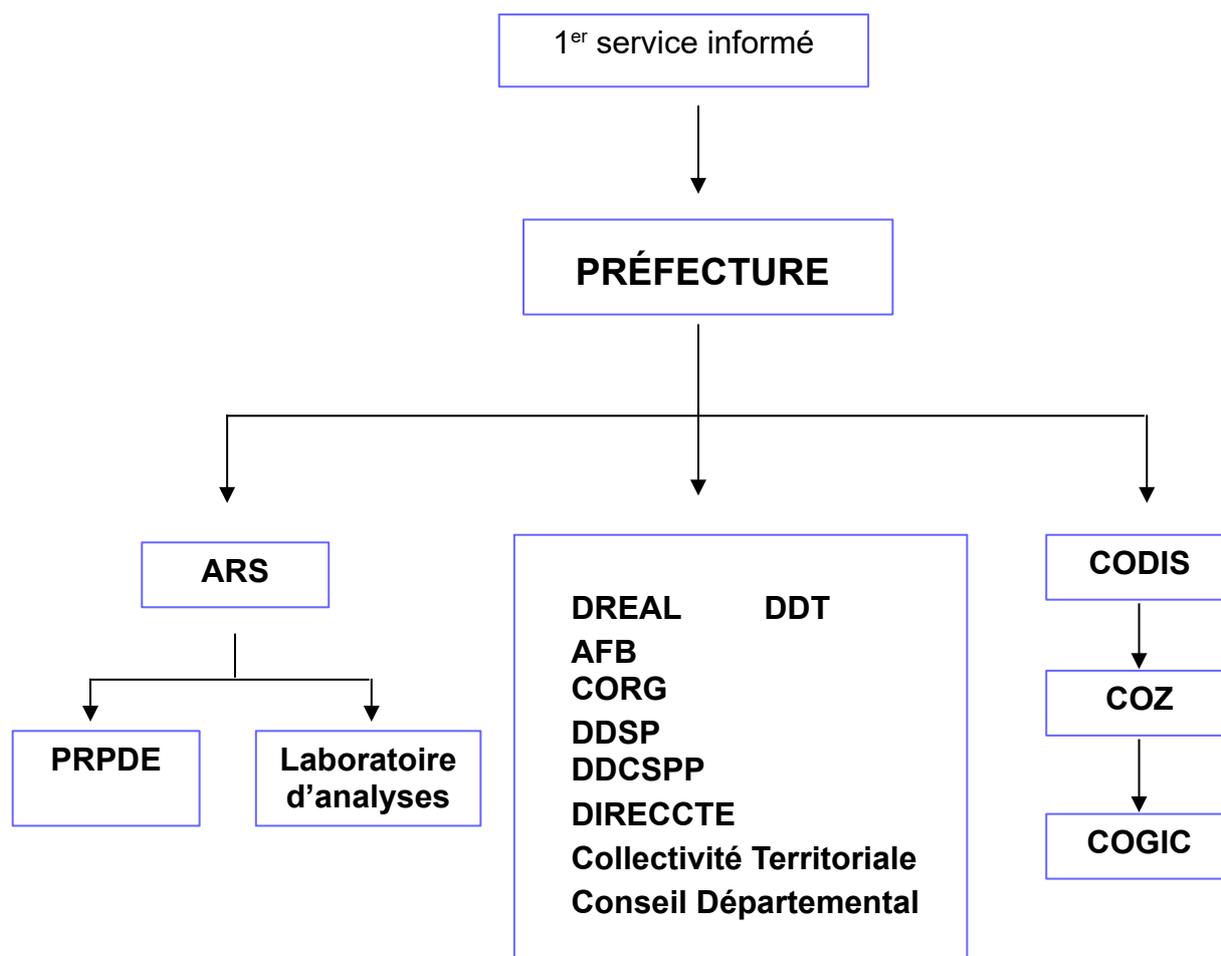
Le COD est composé, en tant que de besoin, des forces de l'ordre, ARS, DDT, DMD, SDIS, DDCSPP, DREAL, AFB, Maires, DIRECCTE et les associations de sécurité civile.

Dans l'hypothèse où les conséquences de la crise sont susceptibles de dépasser le cadre départemental, le Préfet de zone assure la coordination des interventions dans les départements concernés.

**Pollution accidentelle de la ressource**  
Accident de transport, industriel, météo...

**Atteintes sur le réseau**  
Altération de la qualité de l'eau  
Détérioration physique de l'ouvrage





|                              |                                       |   |
|------------------------------|---------------------------------------|---|
| <p><b>ORSEC<br/>EDCH</b></p> | <p><b>.L'ÉVALUATION DU RISQUE</b></p> |  |
|------------------------------|---------------------------------------|---|

### **.Le signalement**

Les sources de signalement sont nombreuses. Quelle que soit l'identité du déclarant d'un événement, il convient à la personne réceptionnant ce signalement de renseigner au maximum et de façon précise :

- les circonstances de l'incident déclaré (nature, date et heure du constat...);
- le secteur géographique concerné ;
- les dispositions de première urgence éventuellement mises en œuvre.

Le premier service administratif compétent alerté évalue l'ampleur de l'événement et informe immédiatement l'autorité préfectorale, qui assure une diffusion large auprès des administrations ou des organismes compétents dont notamment l'ARS.

Un modèle de fiche de recueil d'information au moment du signalement est disponible en annexe II.

### **.L'évaluation**

L'évaluation du risque constitue la première étape de la démarche de gestion des perturbations susceptibles d'intervenir sur le réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. La qualité de cette évaluation est fondée sur les éléments recueillis lors du signalement.

Les paramètres à prendre en compte pour évaluer la gravité de l'événement et l'urgence à prendre en charge la situation sont notamment :

- la nature de l'événement : pollution (type de contaminant, composition, toxicité, concentration dans l'eau), dysfonctionnement d'installations de pompage ou de traitement, casse du réseau ou d'ouvrages de production, etc. ;
- le lieu de l'événement : en amont hydraulique d'un captage ou d'une prise d'eau, dans un périmètre immédiat ou rapproché d'un captage sur un ouvrage de stockage, sur une station de traitement ou sur un réseau de distribution, proche ou non des points de distribution à la population ;
- l'étendue de la zone impactée et la présence éventuelle d'usagers prioritaires (établissements de santé ou médico-sociaux, centres de dialyse, etc.) ;
- l'ampleur et la cinétique de l'événement, ainsi que la durée prévisionnelle de la perturbation de l'approvisionnement. En effet, cette durée prévisible conditionne fortement les modalités de gestion qui devront être ensuite déployées ;
- le risque sanitaire en découlant : détection d'effets immédiats sur la santé dans la population, risques potentiels sur la santé du fait de la nature des substances polluantes et de leur concentration ;
- la capacité de gestion de l'événement : résilience des installations concernées, possibilité de gestion par des solutions d'alimentation palliatives ou de limitation de la pollution et délais de mise en œuvre.

A titre d'exemple :

#### Dans tous les cas, lors d'une pollution :

- Quel est le produit en cause, sa toxicité et quelle quantité ?

- Quelle est la concentration du produit en cause dans l'eau ?
- Y a-t-il une mortalité piscicole dans la ressource ?
- Combien de temps s'est-il écoulé depuis l'alerte ?
- Les effets sont-ils sans danger, dangereux ou non démontrés sur la santé ?
- S'il y a un risque toxicologique, est-il à court ou à long terme ?
- Quelle est l'estimation du temps nécessaire pour un retour à la normale ?

Dans le cas d'une pollution de la ressource :

- Quand la pollution est-elle susceptible d'arriver à la station de traitement la plus proche ?
- Quelle est la performance du traitement mis en place ?
- La pollution est-elle rentrée dans le réseau d'eau de consommation ?
- Quel est le volume d'eau traitée disponible ?
- Quel est le nombre d'habitants et d'établissements impactés ?
- Où est localisée la coupure du réseau ?
- Combien de personnes sont concernées ?
- Quelles interconnexions sont possibles ?
- Quelle est la durée du stockage disponible dans les réservoirs ?

Dans le cas d'une pollution du réseau d'adduction :

- A-t-on des informations sur d'éventuels effets sur la santé des consommateurs ?
- Une information du public est-elle nécessaire pour adopter des mesures préventives vis-à-vis de la santé des consommateurs

**.Analyses complémentaires**

En cas de contamination par des substances polluantes, il peut s'avérer nécessaire de réaliser des prélèvements dans l'environnement ou sur le réseau de distribution pour déterminer la nature des substances et leur concentration.

Le lieu des prélèvements à réaliser, la nature des substances à rechercher, la fréquence des analyses, doivent alors être déterminés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les acteurs susceptibles de réaliser des prélèvements doivent être identifiés et leur intervention coordonnée par le préfet, en lien avec l'ARS.

L'évaluation des risques sanitaires est menée par l'ARS, en lien avec le niveau national lorsqu'une expertise particulière est nécessaire. La DGS, l'Anses et l'ANSP ainsi que le centre antipoison peuvent notamment apporter leur appui ou leur expertise.

Les laboratoires d'analyses agréés par le ministère chargé de la Santé et les modalités de recours à leurs services en urgence doivent être identifiés au préalable et mis en alerte par l'ARS dès connaissance de l'événement. Dans le cas d'une suspicion d'événement NRBC, ou durant les heures d'astreinte (week-ends, jours, nuits, etc.), les laboratoires Biotox-eau de la zone de défense peuvent être sollicités.

**.Les outils cartographiques**

Des outils cartographiques peuvent également être utilisés pour identifier à l'échelle départementale ou régionale :

- les ressources utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (dont périmètres de protection) pour identifier rapidement l'impact d'une pollution du milieu en fonction de sa localisation ;
- les installations de traitement et caractéristiques (volume produit, secteur d'alimentation : nombre de personnes et nom des communes alimentées) ;
- les installations de stockage et caractéristiques ;
- les réseaux de distribution et interconnexions.

|                       |  |   |
|-----------------------|--|---|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.LES SOLUTIONS TECHNIQUES<br/>.DE SECOURS</b> |  |
|-----------------------|--|---|

Lorsqu'il y a rupture quantitative ou qualitative de l'approvisionnement en eau issue du réseau d'adduction publique, différentes solutions alternatives peuvent être mises en place pour garantir la continuité de l'approvisionnement. Celles-ci doivent être évaluées de manière anticipée.

\* Éviter la coupure de l'alimentation en eau :

La règle est d'éviter autant que possible une situation de coupure d'eau, qui présente de nombreux inconvénients :

- perte de pression dans les canalisations qui favorise l'introduction d'eaux parasites par des phénomènes de retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau
- préjudiciable au maintien de la vie courante (évacuation des eaux usées, maintien du réseau de défense contre l'incendie, activité économique...)
- lors de la remise en eau du réseau, les variations de pression peuvent provoquer une rupture de canalisations ou des remises en suspension de sédiments présents sur les parois intérieures des conduites, favorisant les risques de contamination microbiologique.

Une communication adaptée doit permettre, dès le début de la crise, de rationaliser les usages de l'eau, en parallèle à la mise en place de mesures palliatives (voir exemple de communiqué de presse en annexe n°IV page 170...)

\* Mettre en place des mesures palliatives pour assurer une continuité quantitative et qualitative d'alimentation en eau

Face à un incident dans l'approvisionnement en eau de consommation, un panel de mesures palliatives, peut être mise en œuvre en fonction de l'origine de l'incident (présentées dans l'ordre de préférence de mise en œuvre) :

- augmenter la quantité d'eau fournie par les ressources non impactées
- utiliser les ressources en eau de secours
- utiliser de nouvelles ressources en eau jusqu'alors inemployées ou destinées à d'autres usages
- assurer un traitement de l'eau à partir des installations existantes
- solliciter la mise en place d'une unité mobile de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine
- utiliser les interconnexions permanentes
- mettre en place des interconnexions d'urgence à l'aide de tuyaux
- alimenter les réservoirs grâce à des norias de camions citernes

Il appartient à l'ARS de valider, en fonction de l'événement, les solutions les plus adaptées à la situation, sur proposition et en lien avec la PRPDE.

Lorsque toutes les solutions de sécurisation du réseau visant notamment à permettre de continuer à distribuer de l'eau de consommation conforme par le réseau d'adduction public ont été mises en œuvre et qu'il n'est plus possible d'assurer un accès à l'eau de consommation humaine à tous les usagers, il peut s'avérer nécessaire d'autoriser la distribution, en dernier recours, d'une eau non conforme via le réseau d'adduction public, avec des instructions précises afin d'assurer une utilisation sécurisée et des restrictions d'usages associées.

\* Mettre en place des mesures palliatives pour assurer une alimentation en EDCH de substitution (présentées dans l'ordre de préférence de mise en œuvre) :

- distribuer d'eau embouteillée
- distribuer de l'eau ensachée
- distribuer de l'eau à partir d'un camion-citerne alimentaire ou d'une citerne mobile alimentaire
- désinfecter l'eau au domicile des usagers (non recommandé)

Le maire et la PRPDE sont responsables de l'alimentation de substitution des usagers qu'elle dessert en eau de consommation en situation normale.

Par ailleurs, le préfet veille à ce que les moyens de transport identifiés pour l'acheminement des équipements assurant cette alimentation de substitution disposent des autorisations nécessaires. Le cas échéant, il facilite l'obtention de ces autorisations, notamment auprès des départements que les moyens de transport devront traverser.

Quelle que soit la solution de substitution retenue, il est recommandé d'organiser une distribution d'eau en des points précis où les usagers viennent retirer eux-mêmes leurs stocks afin de gérer au mieux l'approvisionnement et le rationnement en eau. Il est ainsi nécessaire de définir :

- les lieux de distribution communs, faciles d'accès et connus de tous (mairie, école, salle communale, etc.) et pouvant, le cas échéant, être sécurisés ;
- les personnels susceptibles d'être mobilisés ;
- la liste et les horaires d'ouverture de ces sites au public.

Une distribution spécifique à domicile pour les personnes isolées ou à mobilité réduite, recensées au préalable dans chaque commune par le maire, doit être organisée parallèlement.

Certains établissements doivent également faire l'objet d'une distribution spécifique comme les établissements de santé et médico-sociaux, les établissements scolaires, les cantines, les établissements recevant du public et/ou des personnes sensibles, les établissements pénitentiaires... À l'occasion de la distribution, des messages de communication à l'attention des usagers pourront être prévus et diffusés.

\* Avant la remise en service du réseau d'eau :

- procéder à la remise en état des installations de production / distribution d'eau, et, le cas échéant, procéder à un nettoyage complet des ouvrages et à une purge des conduites
- réaliser une analyse de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre du contrôle sanitaire, et si nécessaire mettre en place un programme de suivi spécifique de la qualité de l'eau

Tant que le retour à la normale n'est pas atteint, les restrictions d'usage éventuellement mises en place demeurent.

Une information de la population doit être assurée aux différentes phases de la gestion de l'événement. La gestion de la situation nécessite le partage des informations disponibles et une concertation entre l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre des dispositions prévues par l'Orsec au sein du centre opérationnel départemental (COD), ou hors de ce cadre si les dispositions de l'Orsec ne nécessitent pas d'être mises en œuvre.

**.La PRPDE est tenue :**

- .- d'informer immédiatement la collectivité territoriale concernée et l'ARS, qui transmet cette information au préfet ;
- .- d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de la perturbation ;
- .- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité territoriale et à l'ARS ;
- .- de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors d'une situation de crise ;
- .- d'assurer la conduite technique des opérations à effectuer sur le réseau (interconnexion, modification des débits, des traitements, approvisionnement en eau de secours) et d'en tenir l'ARS informée.

.Les dépenses qui découlent de ces opérations sont à la charge de la PRPDE.

**.Le maire**

Lorsque le sinistre se cantonne aux limites de la commune et si ses moyens sont suffisants, la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police administrative qu'est le maire.

Il doit donc rechercher d'autres moyens d'alimentation en eau de consommation, afin de pourvoir aux besoins immédiats de sa population. Elle organise, ainsi, la répartition et la distribution de l'eau embouteillée ou amenée par camion citerne sur sa commune.

Le rôle du maire est central, en particulier pour la répartition et la distribution de l'eau de secours, notamment aux personnes prioritaires, ainsi que pour la transmission de l'information auprès de ses administrés.

Quand le maire n'est pas directement responsable du réseau de distribution, elle a l'obligation de veiller à la qualité de l'eau distribuée, en vertu de ses pouvoirs de police relatifs à la salubrité publique.

**Le préfet**

Dès l'activation du présent plan, le représentant de l'État dans le département devient le directeur des opérations de secours.

Si plusieurs communes sont concernées ou en cas d'incapacité de la collectivité territoriale à faire face à la situation avec les moyens dont il dispose, le préfet peut décider l'application du présent dispositif.

Le préfet, lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, que la distribution d'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine), de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

|                       |                       |   |
|-----------------------|-----------------------|---|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.L'INFORMATION</b> |  |
|-----------------------|-----------------------|---|

.Une information de la population doit être assurée aux différentes phases de la gestion de l'événement.

.La gestion de la situation nécessite le partage des informations disponibles et une concertation entre l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre des dispositions spécifiques ORSEC au sein du centre opérationnel départemental (COD), ou hors de ce cadre si elles ne nécessitent pas d'être mises en œuvre.

### **.Les acteurs de la communication**

La PRPDE est responsable de l'information de ses abonnés de tout événement pouvant altérer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.

Le maire, informé par la PRPDE et/ou par le préfet, veille à la transmission de l'information à l'ensemble de ses administrés ou s'assure que cette information a été réalisée par la PRPDE, le cas échéant.

Dès lors que le COD est activé, et en fonction de la situation, le préfet gère et coordonne la communication sur l'événement ainsi que l'information du public.

.Le préfet de département est responsable de l'information de la population de son département sur la situation et communique de manière centralisée sur un événement lorsque cela est nécessaire.

### **Destinataires**

La prise de décision doit faire l'objet de mesures de communication auprès :

- des autorités (COZ, COGIC, Ministère de la Santé) ;
- des maires concernés (au besoin, en utilisant l'automate d'alerte si l'événement est étendu) ;
- des services ;
- de la population ;
- de la PRPDE.

### **Éléments de communication**

La communication porte notamment sur les informations suivantes :

- cause de la perturbation et ses conséquences ;
- usage de l'eau (interdiction, précautions) ;
- durée probable de la perturbation ;
- possibilités de ravitaillement ;
- date ou heure prévisible de la prochaine information ;
- population impactée.

## **Information générale de la population**

- Information relayée par les PRPDE (automate d'alerte) ;
- Information relayée par les médias : presse écrite, radio, télévision ;
- Information relayée par les communes concernées : orale par « porte-à-porte », panneaux d'information, affichage dans les lieux publics, les commerces ..., messages par voiture avec haut-parleur, distribution de messages dans les boîtes aux lettres par les services municipaux ou par le distributeur d'eau (mode d'alerte contenu dans les plans communaux de sauvegarde le cas échéant) ;
- information relayée par les enseignants : messages transmis aux élèves ;
- information relayée par les médecins et pharmaciens : messages affichés ou transmis oralement lors de consultation ou d'achat de médicaments.

Si nécessaire, en fonction de l'événement, une Cellule d'Information du Public (CIP) pourra être activée en préfecture pour répondre aux questions des particuliers.

## **.Information des usagers prioritaires**

Lors de la survenance de la crise, chaque service communique la liste des abonnés prioritaires et des sites sensibles de sa compétence, et est chargé de les alerter.

- Domaine sanitaire (ARS) : les établissements d'hémodialyse et les hémodialysés à domicile ; les établissements hospitaliers ; les établissements médico-sociaux ; l'ordre des médecins et l'ordre des chirurgiens dentistes.
- Domaine scolaire (DSDEN, communes) : les établissements privés et publics de garde d'enfants d'âge préscolaire ; les établissements d'aide médico-sociale à l'enfance ; les établissements scolaires ; les structures d'accueil d'enfants (classes de découverte...).
- Domaine Jeunesse et Sports (SDJES) : les structures d'accueil d'enfants hors activités scolaires (colonies de vacances...).
- Domaine agroalimentaire et animalier (DDETSPP) : les industries agroalimentaires ; les établissements détenant des animaux.
- Domaine de la sûreté : les établissements pénitentiaires et les établissements militaires.
- Domaine industriel (DREAL) : les grands consommateurs et abonnés industriels prioritaires.

## **.II. FICHES RÉFLEXES DES SERVICES**

Les acteurs identifiés à l'échelle du département, dont les coordonnées sont recensées et régulièrement actualisées dans l'annuaire ORSEC départemental, sont :

- La préfecture : l'autorité préfectorale ; le SIDPC ; le SDCI
- L'agence régionale de santé (ARS)
- La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)
- L'exploitant (gestionnaire du réseau ou maître d'œuvre)
- Le maire
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Les forces de l'ordre
- La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- La direction départementale des territoires (DDT)

|                       |                       |   |
|-----------------------|-----------------------|---|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.LA PRÉFECTURE</b> |  |
|-----------------------|-----------------------|---|

### L'autorité préfectorale

|                 |  |
|-----------------|--|
| <b>MISSIONS</b> | <p>Lors d'une situation de crise, l'autorité préfectorale dirige les opérations selon les dispositions générales du plan ORSEC départemental.</p> <p>Elle peut réquisitionner tout bien ou service ainsi que toute personne nécessaire au fonctionnement d'un service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.</p>   |
| <b>ACTIONS</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est directeur des opérations (DO) ;</li> <li>• décide l'activation du COD, d'éventuel(s) PCO et de la CIP ;</li> <li>• s'assure de la répercussion de l'alerte auprès des services et acteurs concernés (notamment avec « synergj » et « gala ») : maires, départements voisins le cas échéant, COZ, ministère de l'intérieur ;</li> <li>• décide la mise en œuvre des moyens du dispositif ORSEC ;</li> <li>• prend toute mesure en lien avec le directeur général de l'ARS ou son délégué départemental pour protéger la santé des personnes ;</li> <li>• décide des mesures correctives imposées à l'exploitant ;</li> <li>• réquisitionne si besoin les moyens nécessaires au secours des personnes ;</li> <li>• suit l'évolution de la situation ;</li> <li>• convoque et préside les réunions de synthèse ;</li> <li>• communique sur l'évènement ;</li> <li>• décide de la levée du dispositif.</li> </ul> |
| <b>MOYENS</b>   | <p>Tout service ou toute personne, publique ou privée, susceptible d'apporter son concours et nécessaire à la gestion de la crise.</p>   |

## SIDPC

|          |  |
|----------|--|
| MISSIONS | Coordination de l'ensemble des opérations et mesures décidées par l'autorité préfectorale  |
| ACTIONS  | <p><b>Mission permanente – Veille active</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• reçoit la pré-alerte ou l'alerte dans le cadre de l'astreinte et la retransmet à l'autorité préfectorale puis, sur sa décision, aux services concernés ;</li> <li>• centralise les informations permettant d'évaluer la situation ;</li> <li>• assure l'information régulière de l'autorité préfectorale ;</li> <li>• propose et, sur décision de l'autorité préfectorale, active le COD (mobilisation de tous les services nécessaires, dont le service communication et le SIDSIC) ;</li> <li>• sur décision de l'autorité préfectorale, met en place la CIP ;</li> </ul> <p><b>En temps de crise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assure le bon fonctionnement et la logistique du COD ;</li> <li>• coordonne la recherche et le recueil des informations sur la situation et leur analyse ;</li> <li>• notifie à l'exploitant les mesures correctives à prendre et s'assure de leur mise en œuvre ;</li> <li>• anticipe le développement des événements et en rend compte à l'autorité préfectorale ;</li> <li>• veille à l'information des échelons zonal et national (synergi)</li> </ul> <p><b>Après la crise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• organise et rédige le retour d'expérience (RETEX) ;</li> <li>• si nécessaire, met à jour le plan ORSEC au regard du RETEX ;</li> </ul> |
| MOYENS   | La salle COD et l'ensemble de ses équipements, l'automate d'alerte automatisée (GALA), portail ORSEC, SYNERGI  |

## .SDCI

|          |  |
|----------|--|
| MISSIONS | Assure, sous la responsabilité de l'autorité préfectorale :<br>- la communication sur l'évènement, la gestion de crise, les mesures prises et les moyens engagés ;<br>- en lien avec l'ARS, la rédaction et la diffusion des messages d'alerte et d'information de la population.  |
| ACTIONS  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédige les communiqués de presse et d'information (fait générateur de la crise, zone géographique concernée, risques, conduite à tenir, date et heure du prochain communiqué...);</li> <li>• assure la liaison avec la presse locale et nationale ;</li> <li>• veille à la diffusion de l'information et à sa mise à jour sur le site internet et sur les réseaux sociaux ;</li> <li>• participe au COD.</li> </ul> |
| MOYENS   | Les messages et communiqués sont diffusés par les médias (radios et télévisions) locaux et par la presse écrite  |

|                       |  |   |
|-----------------------|--|---|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ</b><br><br>en lien avec le laboratoire agréé |  |
|-----------------------|--|---|

|                 |   |
|-----------------|---|
| <b>MISSIONS</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôle et suivi de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en lien avec le laboratoire agréé ;</li> <li>• évaluation des risques sanitaires et sociaux encourus par la population et coordination des actions correspondantes ;</li> <li>• contribution à la couverture des besoins sanitaires des impliqués (accueil hospitalier...);</li> <li>• conseil à l'autorité préfectorale quant à l'information de la population et aux actions à mener dans le champ sanitaire et social.</li> </ul>  |
| <b>ACTIONS</b>  | <p><i>Conseil à l'autorité préfectorale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• participe aux structures de commandement (COD) ;</li> <li>• analyse les données environnementales afin de prévenir si possible, voire de gérer, les impacts sanitaires éventuels ;</li> <li>• suit l'évènement jusqu'au retour à la normale ;</li> <li>• propose à l'autorité préfectorale une stratégie de communication pour la population générale et les populations sensibles en particulier (recueils des informations et diffusion des consignes sanitaires au public et auprès des professionnels de santé).</li> </ul> <p><i>Gestion de la pollution</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• détermine la limitation des usages de l'eau distribuée ;</li> <li>• informe et donne les instructions utiles l'exploitant concerné ;</li> <li>• établit un programme en particulier, adapté à la crise, de surveillance et de suivi de l'évolution de la qualité de l'eau ;</li> <li>• fait appel à des analyses du laboratoire de la Zone de défense Sud en cas d'acte de malveillance.</li> </ul> <p><i>Organisation de la réponse sanitaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avise de la situation les responsables des établissements de santé, centres de dialyse ou les dialysés à domicile ainsi que l'ordre des médecins et des pharmaciens ;</li> <li>• organise en lien avec Santé Publique France un suivi épidémiologique des populations exposées et impactées ;</li> <li>• contrôle et suit la mobilisation des structures hospitalières, de transport et d'accueil des malades, en liaison avec les SAMU et chefs des établissements.</li> </ul> |
| <b>MOYENS</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un cadre du lundi au vendredi, un cadre de permanence le week-end et les jours fériés, un médecin de santé publique et un ingénieur Santé Environnement dans le cadre d'une pollution environnementale. L'astreinte est joignable au</li> </ul>  |

|                       |   |   |
|-----------------------|---|---|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.LA PERSONNE RESPONSABLE<br/>.DE LA PRODUCTION<br/>.ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU (PRPDE)</b> |  |
|-----------------------|---|---|

|                 |  |
|-----------------|--|
| <b>MISSIONS</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Produit et distribue une eau de qualité et en quantité suffisante ;</li> <li>• assure le maintien de la continuité du service d'alimentation en eau potable et en eau de secours ;</li> <li>• doit informer l'autorité de tout incident pouvant être cause de risque ou de danger ;</li> <li>• participe aux opérations de gestion de crise décidées par l'autorité.</li> </ul>   |
| <b>ACTIONS</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veille à la potabilité de l'eau en vérifiant régulièrement ses paramètres et prend les mesures correctives si nécessaire ;</li> <li>• dès qu'il détecte ou a connaissance d'un dysfonctionnement ou d'un incident, il doit immédiatement : alerter le maire et l'ARS ; effectuer une enquête pour en déterminer les causes ; transmettre les constatations et conclusions de ces investigations aux autorités précitées ;</li> <li>• met à la disposition de l'autorité préfectorale les documents d'interconnexion et de cloisonnement du réseau concerné ;</li> <li>• prendre le plus rapidement possible les mesures correctives propres à assurer le retour à la normale en matière de qualité et de quantité d'eau ;</li> <li>• à la demande de l'autorité préfectorale, restreint ou interrompt la distribution ;</li> <li>• participe éventuellement, à la demande des autorités, à la diffusion de l'information aux populations ;</li> <li>• participe à la distribution de l'eau embouteillée à la population ;</li> <li>• à la demande de l'autorité préfectorale, est présent au COD.</li> </ul> <p>Ces missions peuvent être complétées par tout ou partie de celles dévolues au maire (cf. infra)</p> |
| <b>MOYENS</b>   | Ses moyens humains et matériels  |

|                       |                  |   |
|-----------------------|------------------|---|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.LE MAIRE</b> |  |
|-----------------------|------------------|---|

|                |   |
|----------------|---|
| <b>MISSION</b> | La distribution de l'eau potable est un service public communal ou intercommunal  |
| <b>ACTIONS</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reçoit la pré-alerte ou l'alerte dans le cadre de l'astreinte municipale, et la retransmet au SIDPC de la Préfecture, à l'ARS, à l'exploitant et/ou au syndicat de l'eau (selon les circonstances) ;</li> <li>• analyse la situation et évalue les risques encourus avec ses services ;</li> <li>• installe si nécessaire une cellule de crise (mise en place du plan communal de sauvegarde) ;</li> <li>• prend toute mesure pour protéger la santé des personnes ;</li> <li>• centralise les informations visant à évaluer la situation ;</li> <li>• prend les décisions nécessaires par arrêtés municipaux (restriction d'usage ou de distribution, interruption, information de la population...) ;</li> <li>• veille sur les actions des différents intervenants sur le terrain ;</li> <li>• assure et veille sur l'alimentation en eau de secours (les coûts de l'opération seront supportés selon de mode de gestion ou les clauses du contrat d'exploitation) ;</li> <li>• informe régulièrement de SIDPC de la préfecture ;</li> <li>• applique et retransmet la décision communale de fin de crise ;</li> <li>• participe aux réflexions sur les conséquences et les mesures à prendre pour la post-crise : retour d'expériences, modification éventuellement du PCS et/ou de ses annexes, exercices.</li> </ul> <p>Ses actions peuvent être tout ou partie mises en œuvre et/ou déléguées à la PRPDE ou son délégataire (cf. supra)</p> |
| <b>MOYENS</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnels de la mairie ;</li> <li>• bénévoles dans le cadre des associations locales.</li> </ul>  |

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage.

|                       |  |   |
|-----------------------|--|---|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.LE SERVICE DÉPARTEMENTAL<br/>D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)</b> |  |
|-----------------------|--|---|

|                |   |
|----------------|---|
| <b>MISSION</b> | Informé d'un manque d'eau, le SDIS doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'incendie, les véhicules intervenant disposent des moyens suffisants à l'extinction du feu (la DECI est de la responsabilité du maire)   |
| <b>ACTIONS</b> | <p><b>En phase d'alerte, le CODIS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Répercute l'alerte aux autres services d'urgence concernés (SAMU, police, gendarmerie)</li> <li>• informe l'autorité préfectorale et le maire de tout élément porté à sa connaissance ;</li> <li>• participe aux opérations de dépollution dans le cadre d'un évènement menaçant la distribution de l'eau potable.</li> </ul> <p><b>En phase de gestion de crise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participe au COD ;</li> <li>• anticipe les éventuelles indisponibilités des réseaux de DECI ;</li> <li>• participe à la mise en place d'interconnexions provisoires entre plusieurs réseaux d'eau ;</li> <li>• participe, en dernier recours et de manière exclusive, à la distribution de l'eau dont la potabilité n'est pas exigée ;</li> <li>• apporte son concours à la diffusion de l'information à la population concernée.</li> </ul> |
| <b>MOYENS</b>  | Les moyens humains et matériels du SDIS, avec le renfort éventuels de moyens zonaux (ESOL) et/ou nationaux (DGSCGC)   |

|                       |                               |   |
|-----------------------|-------------------------------|---|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.LES FORCES DE L'ORDRE</b> |  |
|-----------------------|-------------------------------|---|

|                 |   |
|-----------------|---|
| <b>MISSIONS</b> | <p>Les services de police et de gendarmerie sont chargés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faciliter la circulation des véhicules de secours ;</li> <li>• participer à la distribution d'eau de secours : maintien de l'ordre dans les éventuelles files d'attentes ;</li> <li>• faire appliquer les mesures de restriction des usages de l'eau ;</li> <li>• protéger les ressources en eau et les stations de traitement non atteintes ;</li> <li>• enquêter dans leur zone de compétence si la crise est d'origine criminelle ou due à un accident.</li> </ul>  |
| <b>ACTIONS</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• réceptionne l'alerte reçue par ses services (unités de gendarmerie, Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) de Digne-les-Bains, Centre d'information et de commandement (CIC)) ;</li> <li>• retransmet l'alerte à la préfecture (SIDPC), SDIS, SAMU ainsi que DDSP ou CORG si nécessaire (si l'incident implique une autre zone de compétence en matière d'ordre public) ;</li> <li>• participe aux audio-conférences et/ou à la cellule de crise au COD et au PCO ;</li> <li>• encadre la distribution de l'eau de secours ;</li> <li>• veille à l'application des mesures de restrictions d'usage ;</li> <li>• enquête dans sa zone de compétence en cas d'un acte de malveillance sous l'autorité du Procureur de la République ;</li> <li>• notifie et exécute les diverses réquisitions ;</li> <li>• protège les biens ;</li> <li>• participe au retour d'expérience.</li> </ul> |
| <b>MOYENS</b>   | <p>Mobilisation de l'ensemble des moyens nécessaires et disponibles selon la situation</p>  |

|                       |  |   |
|-----------------------|--|---|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDETSPP)</b> |  |
|-----------------------|--|---|

|                 |  |
|-----------------|--|
| <b>MISSIONS</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assure la veille en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments, en particulier l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées</li> <li>• établit et met à jour les listes des usagers « prioritaires », de sa compétence, dont l'approvisionnement en eau est indispensable à leur activité ;</li> <li>• coordonne l'action sanitaire et sociale en faveur des populations sinistrées, en lien avec les maires concernés ;</li> <li>• conseille l'autorité préfectorale sur l'information de la population et les actions à mener dans le champ social.</li> </ul>   |
| <b>ACTIONS</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recense les besoins des usagers « prioritaires » et organise la mise à disposition d'eau de substitution si nécessaire et en accord avec l'autorité préfectorale ;</li> <li>• participe au COD ;</li> <li>• assure l'interface avec l'industrie agro-alimentaire pour recenser et mettre à disposition de l'eau en citerne ou en bouteilles ;</li> <li>• mobilise si nécessaire les vétérinaires sanitaires dont elle tient la liste à jour ;</li> <li>• gère les prélèvements d'aliments et contacte les laboratoires d'analyse agréés ;</li> <li>• consigne les denrées suspectes dans l'attente des résultats d'analyse ;</li> <li>• saisit les denrées impropres à la consommation ;</li> <li>• contribue à la couverture des besoins sanitaires et sociaux de la population ;</li> <li>• mobilise si nécessaire les structures associatives dans le domaine social.</li> </ul> |
| <b>MOYENS</b>   | Moyens humains et matériels de la direction  |

|                       |  |   |
|-----------------------|--|---|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,<br/>DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)</b> |  <p>PRÉFÈTE<br/>DES ALPES-<br/>DE-HAUTE-<br/>PROVENCE</p> <p><i>Liberté<br/>Égalité<br/>Fraternité</i></p> |
|-----------------------|--|---|

|                 |   |
|-----------------|---|
| <b>MISSIONS</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Apporte son expertise et conseille l'autorité préfectorale dans le domaine de l'industrie et des risques industriels ;</li> <li>• établit et met à jour les listes des usagers « prioritaires », de sa compétence, dont l'approvisionnement en eau est indispensable à leur activité.</li> </ul>   |
| <b>ACTIONS</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recense les besoins des usagers « prioritaires » et organise la mise à disposition d'eau de substitution si nécessaire et en accord avec l'autorité préfectorale ;</li> <li>• intervient sur les questions relatives à la gestion des milieux aquatiques ;</li> <li>• inspecte les installations classées qui seraient impactées ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution et met en œuvre la police de l'eau ;</li> <li>• met en œuvre les actions administratives et éventuellement judiciaires à l'encontre des établissements industriels ;</li> <li>• se coordonne avec la DDT pour proposer les mesures propres à limiter les risques d'atteinte à des écosystèmes et/ou au patrimoine vivant ;</li> <li>• informe le COD sur la situation des industries utilisant l'eau des réseaux, en particulier celles consommant de grandes quantités et/ou l'eau est indispensable à leur activité ou à leur sécurité.</li> </ul> |
| <b>MOYENS</b>   | Moyens humains et matériels de la direction<br>Spécialistes et experts extérieurs si nécessaire   |

|                       |  |  |
|-----------------------|--|--|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE<br/>.DES TERRITOIRES (DDT)</b> |  <p>PRÉFÈTE<br/>DES ALPES-<br/>DE-HAUTE-<br/>PROVENCE<br/><i>Liberté<br/>Égalité<br/>Fraternité</i></p> |
|-----------------------|--|--|

|                 |   |
|-----------------|---|
| <b>MISSIONS</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• appui technique auprès de l'autorité préfectorale ;</li> <li>• soutien logistique aux opérations de secours ;</li> <li>• coordination de l'action des gestionnaires de voiries du département ;</li> <li>• coordination des actions de préservation de la ressource en eau, de lutte contre les inondations et de maîtrise des ruissellements.</li> </ul>  |
| <b>ACTIONS</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• recherche et mobilise des moyens privés de transports de marchandises et de voyageurs à partir des bases de données spécifiques ;</li> <li>• recherche et mobilise des moyens privés de BTP qui seraient nécessaires à partir des bases de données spécifiques ;</li> <li>• coordonne l'action des différents gestionnaires de voirie dans le département ; à ce titre, prépare les arrêtés de dérogation aux interdictions de circulation, si nécessaire.</li> <li>• en liaison avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dans le cadre de son rôle de police de l'environnement et de coordinateur des actions sur l'eau, concours à : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ la prévention des risques de pollution ;</li> <li>◦ l'information des communes situées à l'aval de l'accident ;</li> <li>◦ le contrôle de la qualité de l'eau (hors eau potable) ;</li> <li>◦ la préparation d'arrêtés préfectoraux (ex : interdiction de pêche) ;</li> <li>◦ la gestion quantitative des prélèvements dans le milieu en application de la loi sur l'eau.</li> </ul> </li> <li>• Contribue, en liaison avec la DRAAF et la DDPP, à l'information des éleveurs et exploitants potentiellement concernés par des mesures adaptées de surveillance et de contrôle.</li> </ul> |
| <b>MOYENS</b>   | <p>Les moyens mobilisables de la DDT sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un cadre du service (avec pouvoir décisionnel) au COD pour l'appui technique au corps préfectoral ;</li> <li>• un représentant du service « eau » au PCO pour assurer localement les missions et faire le relais avec le cadre présent au COD ;</li> <li>• diverses bases de données relatives aux matériels de transports et au BTP (base PARADE) ;</li> <li>• le cas échéant, le service a la délégation pour procéder aux réquisitions nécessaires, sous l'autorité de l'autorité préfectorale (ex : moyens de transports et de travaux publics)</li> </ul>   |

|                       |  |  |
|-----------------------|--|--|
| <b>ORSEC<br/>EDCH</b> | <b>.LA DÉLÉGATION MILITAIRE<br/>DÉPARTEMENTALE (DMD)</b> |  <p>PRÉFÈTE<br/>DES ALPES-<br/>DE-HAUTE-<br/>PROVENCE<br/><i>Liberté<br/>Égalité<br/>Fraternité</i></p> |
|-----------------------|--|--|

Lorsque le dispositif ORSEC est activé :

- désigne un représentant au COD ;
- formule l'expression des besoins du préfet et prend position sur l'opportunité d'y répondre avec des moyens militaires ;
- coordonne et assure le suivi des demandes formulées à l'EMIAZD au regard des besoins exprimés (transport, stockage et traitement de l'eau) ;
- coordonne l'engagement des moyens militaires consentis, s'il y a lieu.

|                              |   |   |
|------------------------------|---|---|
| <p><b>ORSEC<br/>EDCH</b></p> | <p><b>.LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX<br/>.DE L'ÉDUCATION NATIONALE</b></p> |  |
|------------------------------|---|---|

**.Le Directeur**

- 
- - informe les établissements en leur demandant de signaler les cas pathologiques imputables au problème de perturbation sur le réseau d'eau destinée à la consommation humaine ;
- 
- - quantifie les besoins en liaison avec les directeurs et les chefs d'établissement en cas de ravitaillement en eau de consommation ;
- 
- - renseigne les établissements scolaires et les structures d'accueil des enfants sur les consignes d'utilisation de l'eau du robinet, arrêtées par le préfet ;
- participe, à la demande de l'autorité préfectorale, à la diffusion de l'information aux centres d'accueil collectif de mineurs et au monde associatif et sportif.

### III. FICHES MESURES OPÉRATIONNELLES

ORSEC  
EDCH  
FOP1

#### COUPURE D'EAU



En cas de problème d'approvisionnement d'une collectivité en eau destinée à la consommation humaine, l'arrêt complet de la distribution d'eau via le réseau est à éviter autant que possible car cette alternative présente de nombreux inconvénients.

*Au début de la coupure d'eau*, la perte de pression dans les canalisations va favoriser l'introduction d'eaux parasites ou des phénomènes de retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau.

*Pendant la période de coupure*, le manque d'eau est très préjudiciable aux usages « hors boisson » (qui, elle, sera assurée par un dispositif spécifique de secours), notamment la sécurité incendie, l'évacuation des eaux usées des habitations, les activités de certains établissements sensibles (notamment les établissements de santé) et certaines activités économiques (élevages agricoles, industries agro-alimentaires).

*La remise en eau d'un réseau* peut entraîner, compte tenu des variations importantes de pression qui seront observées, des ruptures de canalisations, ainsi que des décollements de dépôts présents sur les canalisations et qui peuvent contaminer le réseau.

Le recours à cette solution doit donc rester exceptionnel et suivre alors une procédure rigoureuse.

- *Durant la période suivant la décision de la coupure*

Le réseau est encore plein d'eau et les usagers peuvent continuer à utiliser l'eau pendant un certain temps (en général plusieurs heures).

Par contre, l'annonce de cette décision peut créer une panique dans la population due à la peur du manque d'eau. Dans certains cas, il a été constaté des ruées vers les lieux de vente d'eaux embouteillées aboutissant parfois à des disputes entre personnes.

Pour éviter de telles situations et éviter le développement de rumeurs, il faut informer (*voir* modèle de communiqué) immédiatement la population en annonçant les mesures qui sont prises afin de subvenir aux besoins en eau et en indiquant un délai un peu minoré du temps de stockage disponible dans le réseau public (compte tenu du soutirage prévisible des habitants pour stocker l'eau en prévision de la pénurie).

Une attention toute particulière doit être apportée à l'information des usagers sensibles, telle que les hémodialysés (pour cette catégorie à risque, on cherchera plutôt à les diriger vers des centres de dialyse non touchés par le manque d'eau), les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements recevant de jeunes publics et les industries agro-alimentaires.

Afin d'éviter des risques sanitaires ultérieurs, le message annonçant la coupure d'eau peut comprendre certaines recommandations, notamment sur les dangers liés à la consommation d'eau issue de puits privés ou de « sources naturelles » et dont la qualité n'est pas connue, ainsi que sur les façons d'évacuer les matières fécales.

La commune peut arrêter certaines activités consommatrices d'eau (piscine, lavage des rues, arrosages publics) et demander à la population de ne pas gaspiller l'eau (*voir* fiche FT-ORSEC-6).

- *Durant la période pendant laquelle les usagers utilisent l'eau*

Les canalisations se vident peu à peu et au bout de quelques heures le réseau est vidé. **Attention**, il ne faut pas laisser le réservoir se vider complètement : il est nécessaire de conserver un minimum de 120 m<sup>3</sup> (60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures) pour la desserte incendie.

Dans certaines parties du réseau, la pression de l'eau va diminuer fortement, ce qui va favoriser les entrées d'eaux parasites ou des phénomènes de retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau.

Selon les circonstances locales (interconnexions réseaux publics - réseaux privés, branchements alimentant des activités artisanales ou industrielles ne comportant pas de disconnecteurs), on peut envisager de dire à la population qu'à titre de sécurité, il convient de considérer l'eau du réseau comme contaminée et donc de ne plus l'utiliser pour la boisson ou la préparation des aliments.

- *Durant la période de coupure*

Il est essentiel de s'assurer que les besoins en eau de boisson de la population sont assurés. Le dispositif de distribution d'eau de secours (embouteillée (voir fiche FT-ORSEC-07) ou amenée par camion-citerne (voir fiche FT-ORSEC-09) doit être particulièrement efficace afin d'éviter des situations de manque et donc de panique et de colère de la part de la population.

A noter que, dans les conduites de transport des eaux usées, la pollution domestique sera plus concentrée qu'à l'habitude, ce qui rendra plus difficile les écoulements, pourra provoquer des fermentations et nécessitera éventuellement des adaptations de traitement avant rejet au milieu naturel.

- *Durant la période de remise en fonctionnement du réseau*

Les canalisations auparavant vides se remplissent peu à peu. Des variations importantes de pression vont alors intervenir et sont susceptibles de casser des parties de conduites et de décoller des dépôts présents sur les parois. La PRDPE doit surveiller cette période de remise en eau afin d'être en mesure d'intervenir rapidement en cas de casse de parties de conduite au niveau du réseau.

En complément de la remise en eau, le réseau doit être purgé et désinfecté. De plus, une surchloration doit être maintenue pendant plusieurs jours avec une teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5 mg/litre.

En fonction des caractéristiques du réseau (taille, maillage), la remise en fonctionnement normal et le retour à une bonne qualité d'eau peuvent demander plusieurs jours. Il est essentiel d'informer la population de la fin de la situation de crise (voir modèle de communiqué en Annexe IV).

A noter que le nettoyage de certaines parties des réseaux intérieurs privés peut être nécessaire (notamment les appareils de traitement individuels comme les adoucisseurs).

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir rapidement une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative de l'alimentation en eau.

Les ressources en eau concernées sont celles qui alimentent quotidiennement le réseau, soit par mélange entre elles, soit chacune ayant une certaine partie du réseau à desservir.

Cela implique que l'eau y est régulièrement contrôlée, qu'elle répond aux exigences de qualité définies pour les eaux destinées à la consommation humaine, et que les ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution sont dans un état sanitaire et de fonctionnement correct.

Ces ressources en eau peuvent alors être utilisées pour se substituer aux ressources défaillantes sous réserve que :

- .- La situation ayant entraîné l'abandon momentané de certains captages ne touche également (actuellement ou à court terme) les ressources en eau de substitution ;**
- .- L'organisation du réseau permette techniquement (taille des conduites, réseaux connectés, fonctionnement hydraulique des canalisations) d'alimenter les habitations habituellement desservies par les ressources en eau défaillantes ;**
- .- L'augmentation de la quantité d'eau captée par les ressources de substitution soit possible techniquement (capacité des pompes et taille des conduites), hydrologiquement (quantité d'eau disponible dans l'aquifère ou le milieu superficiel) et réglementairement (notion de débit réservé pour les captages en eau superficielle).**

Si les besoins en eau du réseau défaillant ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise (voir fiche FT-ORSEC-06).

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir rapidement une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative (mais pas toujours) de l'alimentation en eau. Les ressources en eau concernées sont des captages qui n'alimentent pas quotidiennement le réseau, mais qui bénéficient réglementairement des mêmes procédures que les captages réguliers (programme de surveillance de la qualité de l'eau, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de délivrer l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, protection réglementaire par les périmètres).

Les ressources en eau de secours peuvent être utilisées pour se substituer aux ressources défaillantes sous réserve que :

- **La situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également** (actuellement ou à court terme) **les ressources en eau de secours ;**

- **L'organisation du réseau permette** techniquement (taille des conduites, réseaux connectés, fonctionnement hydraulique des canalisations) **d'alimenter les habitations** habituellement desservies par les ressources en eau défaillantes ;

- **L'augmentation de la quantité d'eau captée par les ressources de secours soit possible** techniquement (capacité des pompes et taille des conduites), hydrologiquement (quantité d'eau disponible dans l'aquifère ou le milieu superficiel) et réglementairement (notion de débit réservé pour les captages en eau superficielle).

Si les besoins en eau du réseau défaillant ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise ([fiche FT-ORSEC-06](#))

De plus, si les ressources en eau de secours ne sont pas régulièrement utilisées et contrôlées, l'eau distribuée risque d'être de mauvaise qualité (pollution intervenue depuis la dernière analyse, mauvais état de l'ouvrage de captage et des conduites d'acheminement de l'eau, ...).

Dans ce cadre, la remise en service des ressources en eau de secours doit être précédée :

- **De la réalisation d'analyses** dont le contenu sera à définir en fonction du contexte local et des analyses déjà disponibles (une analyse microbiologique sera de toute façon réalisée ce qui porte le délai d'obtention des résultats à 48 heures) ;

- **D'un nettoyage complet et d'une désinfection** de l'ouvrage de captage, ainsi que des canalisations de raccordement au réseau de distribution existant;

- **D'une éventuelle visite de terrain pour enquête sanitaire** si l'entretien et la protection de l'ouvrage de captage et de ses abords immédiats n'ont pas été assurés de manière régulière.

Dans certains cas, l'urgence de la situation nécessite d'utiliser les ressources en eau de secours sans attendre les résultats de l'analyse.

Si l'état de l'ouvrage de captage et son environnement proche sont satisfaisants, la distribution d'eau peut être autorisée sous réserve qu'il y ait un traitement de désinfection au chlore en surdosage (teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5 mg/litre), associé éventuellement à une interdiction de consommation d'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents.

|                                |   |  |
|--------------------------------|---|--|
| <b>ORSEC<br/>EDCH<br/>FOP4</b> | <b>UTILISATION D'INTERCONNEXIONS<br/>PERMANENTES DE SECOURS</b> |  <p>PRÉFÈTE<br/>DES ALPES-<br/>DE-HAUTE-<br/>PROVENCE<br/><i>Liberté<br/>Égalité<br/>Fraternité</i></p> |
|--------------------------------|---|--|

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir rapidement une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative de l'alimentation en eau.

Sauf cas particulier, le recours à cette solution ne doit pas poser à priori de problèmes qualitatifs, puisque l'eau utilisée provient d'un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine qui est suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS.

Il est important de vérifier au préalable que la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également (actuellement ou à court terme) le réseau interconnecté.

De plus, celui-ci doit être en mesure d'assurer quantitativement (dans l'idéal en totalité) les besoins en eau du réseau défaillant. Si ces besoins ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise ([fiche FT-ORSEC-06](#)).

Le réseau interconnecté doit également fournir une eau qui répond aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine.

Si les interconnexions mises en œuvre ne sont pas utilisées régulièrement, il est nécessaire de procéder à un nettoyage et une désinfection des canalisations de raccordement entre les deux réseaux.

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><b>ORSEC</b><br/><b>EDCH</b><br/><b>FOP5</b></p> | <p><b>UTILISATION D'INTERCONNEXIONS</b><br/><b>RÉALISÉES EN URGENCE</b></p> |  <p>PRÉFÈTE<br/>DES ALPES-<br/>DE-HAUTE-<br/>PROVENCE<br/><i>Liberté<br/>Égalité<br/>Fraternité</i></p> |
|---|---|--|

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative (mais pas toujours) de l'alimentation en eau. En revanche, il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.

Le principe est de connecter au réseau défaillant un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine (suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS) à l'aide de tuyaux souples posés à même le sol (du type des tuyaux de lutte contre l'incendie).

Il est important de vérifier au préalable que la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également (actuellement ou à court terme) le réseau interconnecté.

De plus, celui-ci doit être en mesure d'assurer quantitativement (dans l'idéal en totalité) les besoins en eau du réseau défaillant. Si ces besoins ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise ([fiche FT-ORSEC-06](#)).

Le réseau interconnecté doit également fournir une eau qui répond aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine.

A noter que ces tuyaux souples sont en général difficiles à nettoyer et à désinfecter. Il faut alors considérer l'eau transportée comme non-conforme d'un point de vue microbiologique sauf si un résiduel de chlore de 0,5 mg/l est mesuré à l'extrémité du tuyau. Si ce n'est pas le cas, il est alors nécessaire de mettre en place une chloration de l'eau issue du réseau interconnecté avant distribution aux usagers du réseau défaillant.

Par ailleurs, afin de sécuriser sur le plan sanitaire cette alimentation en eau provisoire, l'ARS doit mettre en œuvre durant toute la durée du dispositif un programme de surveillance spécifique de l'eau distribuée, notamment vis-à-vis de sa qualité microbiologique.

Dans certains cas, l'urgence de la situation nécessite de réaliser les interconnexions sans attendre les résultats de l'analyse. Si l'interconnexion est réalisée de manière satisfaisante, la distribution d'eau peut être autorisée sous réserve qu'il y ait un traitement de désinfection au chlore en surdosage (teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5 mg/litre), associé éventuellement à une interdiction de consommation d'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents.

|                                |   |   |
|--------------------------------|---|---|
| <p>ORSEC<br/>EDCH<br/>FOP6</p> | <p><b>TRAITEMENT DE L'EAU<br/>À PARTIR D'UNE UNITÉ MOBILE</b></p> |  |
|--------------------------------|---|---|

### Contexte de l'utilisation d'une unité mobile de traitement et de production d'eau

Ce dispositif est choisi lorsque l'on dispose d'une ressource en eau suffisante (captage habituel, captage de secours ou nouveau captage), c'est-à-dire qui assure quantitativement les besoins en eau de la population (dans l'idéal en totalité ou en tout cas partiellement en lien avec une démarche de rationalisation des usages – fiche FT-ORSEC-06), mais dont la qualité nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant distribution aux usagers.

Une unité mobile doit donc permettre de produire une eau répondant aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine et ceci à partir d'une eau brute dont la qualité peut être très médiocre.

Une unité peut être utilisée :

- En traitement complémentaire **d'une ressource en eau contaminée dont la pollution ne peut être totalement éliminée par la filière de traitement existante.**
- En traitement complet **d'une ressource en eau contaminée lorsque la filière de traitement est très insuffisante, voire absente, ou lorsque l'usine de traitement n'est pas utilisable (installation contaminée, équipements hors d'usage, usine non-raccordable au captage).**

### L'unité mobile de traitement et de production d'eau ?

Elle est constituée d'une filière de traitement complète et compacte qui peut être transportée par camion. Elle comprend une étape de filtration (filtration classique sur sable avec une étape préliminaire de coagulation – floculation – décantation ou filtration sur membrane avec une étape éventuelle de préfiltration), une étape de traitement au charbon actif (en grain ou en poudre selon les modèles) et une étape de désinfection (qui peut être absente si l'étape de filtration sur membrane est suffisante).

### Comment mobiliser les unités mobiles de traitement et de production d'eau ?

Trois organismes disposent de tels dispositifs : le ministère de l'intérieur, le ministère de la défense et les sociétés privées de distribution d'eau.

La procédure de mobilisation des unités passe par le préfet (ou le Cellule de Crise préfectorale lorsqu'il y en a une) qui contacte le personnel d'astreinte de ses organismes.

Le délai de mise à disposition, à savoir entre l'appel de la Préfecture et la fourniture d'eau à la population, est d'environ 24 heures (en sachant que ses organismes ont placé des unités dans chaque zone de défense).

Le personnel technique chargé du fonctionnement et de la maintenance des unités accompagne systématiquement le matériel sur le terrain.

### Quels contrôles pour la qualité de l'eau distribuée par une unité mobile ?

Dans son avis du 9 mars 1999, le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France conseille de respecter les règles suivantes pour l'utilisation de l'eau traitée par ces unités :

- **Si la turbidité est inférieure ou égale à 1 NFU** : l'eau est distribuée. L'ARS fait alors procéder aux mêmes analyses de contrôle que pour une distribution normale ;
- **Si la turbidité est comprise entre 1 et 2 NFU** : l'eau est distribuée si les résultats des analyses microbiologiques sont satisfaisants. Sinon la distribution est autorisée sous réserve que les usagers désinfectent leur eau à domicile (FOP-ORSEC-07) ;
- **Si la turbidité est supérieure à 2 NFU** : la distribution est autorisée sous réserve que les usagers procèdent à une désinfection par ébullition de leur eau à domicile (pas de désinfection au chlore dans ce cas de figure).

A noter que certaines unités disposent d'un turbidimètre et d'un analyseur de chlore en continu.

## ALIMENTATION D'UN RÉSERVOIR PAR DES CAMIONS CITERNES

Le principe est d'alimenter en eau les réservoirs du réseau défaillant à l'aide de camions-citernes préalablement remplis sur un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine (suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS).

A noter que dans certains cas (pollution de l'eau captée, par exemple), il sera nécessaire de déconnecter, de nettoyer et de désinfecter les réservoirs utilisés par les camions-citernes de la partie amont du réseau. L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative (mais pas toujours) de l'alimentation en eau.

Par contre, il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long. En effet, de nombreux problèmes sont à résoudre :

### **I. Le réseau de secours**

Il est important de vérifier au préalable que la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également (actuellement ou à court terme) le réseau de secours.

De plus, celui-ci doit être en mesure d'assurer quantitativement (dans l'idéal en totalité) les besoins en eau du réseau défaillant. Si ces besoins ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise ([fiche FT-ORSEC-06](#)).

Le réseau de secours doit également fournir une eau qui répond aux critères de qualité exigés pour la consommation humaine.

### **II. Les camions-citernes**

Seuls des camions-citernes de type alimentaire peuvent être utilisés. Cela concerne donc des entreprises privées spécialisées dans le transport de liquides alimentaires (lait, jus de fruits, vins, ...) dont la DDPP dispose de la liste. La Préfecture doit alors effectuer une procédure de réquisition.

Dans ce cadre, les camions des pompiers ne sont pas utilisables.

Avant la première utilisation de la citerne, il est nécessaire de pratiquer un nettoyage complet de la cuve par une désinfection énergique à 5 mg/l de chlore actif (soit 1 berlingot d'Eau de Javel 36°chl pour 5 m<sup>3</sup> d'eau) suivie d'une vidange.

L'eau transportée dans la cuve doit, elle, être désinfectée manuellement à raison de 1 mg/l de chlore actif (soit 1 berlingot d'Eau de Javel 36°chl pour 25 m<sup>3</sup> d'eau).

### **III. Le remplissage des réservoirs**

Le remplissage des réservoirs depuis la cuve se fait à l'aide de tuyaux souples déjà existants sur le camion-citerne ou apporté à cette occasion (du type des tuyaux de lutte contre l'incendie). Ces tuyaux doivent avoir été préalablement nettoyés et désinfectés.

Cette opération doit être menée délicatement et proprement afin de ne pas contaminer l'eau transportée (surtout d'un point de vue microbiologique).

### **IV. La mise en service**

L'ensemble de ces interventions, qui est réalisé la plupart du temps par un personnel non-qualifié et souvent dans l'urgence, manque malheureusement de fiabilité en termes de sécurité sanitaire.

Il est donc important de tester la concentration résiduelle en chlore actif dans le réservoir une fois le remplissage terminé. Si les résultats sont insuffisants (inférieurs à 0,3 mg/l), il est nécessaire de prévoir une nouvelle chloration de l'eau, soit manuellement dans le réservoir en utilisant de l'Eau de Javel, soit dans une station de traitement existante si le réservoir est à l'amont.

Par ailleurs, afin de sécuriser sur le plan sanitaire cette alimentation en eau provisoire, l'ARS doit mettre en œuvre durant toute la durée du dispositif un programme de surveillance spécifique de l'eau distribuée, notamment vis-à-vis de sa qualité microbiologique

## UTILISATION DE CAMIONS CITERNES COMME POINT DE RAVITAILLEMENT

Le recours à des citernes alimentaires, acheminant de l'eau de qualité conforme depuis un point de production d'EDCH non impacté, permet de mettre de l'eau directement à disposition des usagers qui viennent individuellement se servir en un point unique d'approvisionnement en eau.

Il est important de noter qu'en situation de crise, il peut être difficile de garantir le respect des opérations de nettoyage/désinfection.

De plus, le temps nécessaire pour ces opérations n'est pas toujours compatible avec l'urgence de la situation.

Aussi cette démarche est assez rare et il est préférable d'organiser une distribution d'eau embouteillée qui offre de meilleure garantie quant à la qualité sanitaire de l'eau que la population ramène à son domicile (fiche FT-ORSEC-07).

### Modalités de recours à des citernes alimentaires et recommandations de distribution

| Questions essentielles   |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Quel est le nombre de camions citernes disponibles ?</li><li>• Les opérations de nettoyage/désinfection ont-elles été réalisées selon les procédures nationales ?</li><li>• Quelle est la durée de mobilisation et de mise en œuvre du dispositif ?</li><li>• Quelle est la capacité des camions citernes ?</li><li>• La quantité d'eau est-elle suffisante pour alimenter la population concernée ?</li><li>• La qualité de l'eau du réseau de secours utilisée pour remplir les citernes est-elle de bonne qualité ?</li><li>• L'incident ayant affecté la qualité du réseau initial va-t-il avoir une incidence sur le réseau de secours à court ou moyen terme ?</li><li>• Les camions citernes réquisitionnés possèdent-ils les caractéristiques propres au transport et au stockage de denrées alimentaires liquides ?</li></ul>   |
| Modalités de mobilisation  |
| <p>1. <u>Recommandations préalables</u><br/>Seules les citernes agréées au contact alimentaire doivent être utilisées pour le transport de l'EDCH. Ceci ne constitue pas en soi une garantie de sécurité car les produits alimentaires résiduels dans les cuves peuvent interagir avec le chlore libre résiduel de l'eau.<br/>Le respect des procédures de nettoyage et de désinfection des citernes, notamment mobiles, et des accessoires de transfert est indispensable pour garantir la délivrance d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires. La désinfection ne peut être pratiquée qu'après le nettoyage des citernes et la vérification de son efficacité.</p> <p>2. <u>Mise à disposition de camions citernes</u><br/>Le préfet, en lien avec les DDPP, assure la mise à disposition des véhicules nécessaires sous forme contractuelle ou de réquisition.</p> <p>3. <u>Nettoyage / désinfection des citernes</u><br/>Si la citerne réquisitionnée et ses accessoires ont déjà été nettoyés/désinfectés, le certificat de nettoyage doit être fourni par la station de lavage. À défaut, un nettoyage doit impérativement être mis en œuvre en respectant la procédure avant désinfection :</p> <p><u>Nettoyage</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Vider le réservoir, récupérer les liquides en question pour qu'ils puissent être traités ou éliminés en toute sécurité.</li><li>2. Dans le cas des camions citernes, les vannes de sortie d'eau sont souvent situées à l'arrière, il est donc utile de garer le camion en pente pour faciliter l'écoulement de tous les liquides.</li><li>3. Utiliser un mélange de détergent et d'eau chaude pour nettoyer toutes les surfaces du réservoir en faisant attention à bien nettoyer les recoins et les joints, ceci peut être fait avec une brosse dure ou un jet d'eau haute pression.</li><li>4. Laisser la vanne de sortie ouverte pendant le nettoyage et récupérer le liquide de nettoyage pour qu'il soit éliminé en toute sécurité.</li><li>5. Rincer avec un jet d'eau sous pression jusqu'à disparition de toute trace de détergent dans l'eau.</li></ol> <p><u>Désinfection</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>6. Remplir la citerne avec une eau contenant une concentration de 10 mg.L-1 de chlore libre.</li><li>7. Refermer et laisser agir 1 heure.</li><li>8. Après ce délai, un dosage de la concentration de chlore résiduel est effectué.</li><li>9. Si la concentration de chlore est supérieure à 25 %, il est nécessaire de vidanger la cuve et de procéder à un nouveau nettoyage suivi d'un rinçage. Si l'urgence n'est pas extrême, le temps de contact peut atteindre 6 heures.</li></ol> |

10. Si la concentration de chlore est inférieure à 25 %, vidange de la cuve en faisant transiter l'eau chlorée dans les tuyaux et raccords annexes.

Préparer la citerne à l'utilisation

11. Vider entièrement la citerne et collecter l'eau utilisée pour la désinfection pour la traiter selon les normes en vigueur.

12. Remplir la citerne avec de l'eau destinée à la consommation humaine conforme.

13. Laisser reposer 30 minutes.

14. Vider la citerne à nouveau, qui est alors prête à être utilisée.

#### 4. Nettoyage/désinfection des pompes et tuyaux

##### Nettoyage

1. Les tuyaux flexibles, les pompes et les canalisations utilisés pour remplir la citerne doivent aussi être nettoyés et rincés en y versant un mélange d'eau chaude et de détergent pour éliminer tous les dépôts ou débris à l'intérieur.

##### Désinfection

*Si la citerne est équipée d'une pompe :*

2. Connecter les tuyaux flexibles de façon à ce que l'eau circule en circuit fermé de la sortie de la citerne vers son entrée.

3. Une fois la citerne remplie d'eau et de chlore, démarrer la pompe de façon à ce que le mélange circule en circuit fermé à travers les tuyaux flexibles et la pompe elle-même.

4. Laisser la pompe en marche pendant 1 heure.

*Si la citerne n'est pas équipée de pompe :*

2. Boucher une des extrémités du tuyau.

3. Verser le liquide désinfectant prélevé depuis la citerne dans le tuyau par l'extrémité non bouchée.

4. Laisser agir 24 heures.

Préparer les tuyaux à l'utilisation

*Si la citerne est équipée d'une pompe :*

5. Répéter les étapes de la désinfection lorsque la citerne est remplie d'eau de consommation.

6. Les tuyaux ainsi rincés sont prêts à être utilisés.

*Si la citerne n'est pas équipée de pompe :*

5. Vider les tuyaux.

6. Les raccorder à la vanne de sortie de la citerne pour que l'eau y circule lorsque la citerne remplie d'eau de consommation est vidée.

7. Les tuyaux ainsi rincés sont prêts à être utilisés.

#### 5. Mise en service des camions citernes

Remplir la citerne avec de l'EDCH en ajustant la concentration résiduelle de chlore libre afin de délivrer une eau contenant 0,3 mg.L-1. Il peut être nécessaire de prévoir une nouvelle chloration de l'eau, soit dans une station de potabilisation existante si le réservoir est à l'amont, soit manuellement dans le réservoir en effectuant un remplissage partiel de la citerne avec l'eau, d'ajouter le chlore dont la dose est calculée pour la cuve pleine puis de terminer le remplissage de la citerne.

#### 6. Transport et stockage par citerne

La distribution de citerne doit être faite rapidement pour éviter la stagnation de l'eau et les risques de contamination et/ou de prolifération microbienne. Il est donc recommandé un remplissage quotidien après vidange totale de la citerne. Celle-ci est remplie avec de l'EDCH et chlorée pour atteindre une concentration en chlore libre d'environ 0,3 mg.L-1.

#### 7. Distribution à la population

En cas de distribution de l'EDCH directement à la population par citernes, il est impératif de signaler à la population la nécessité de s'approvisionner avec des récipients :

- habituellement adaptés à contenir de l'eau destinée à la boisson ;
- n'ayant jamais contenu des produits néfastes pour la santé ;
- ayant été au préalable nettoyés et rincés avec de l'eau bouillante (si compatible avec le matériau) ;
- en évitant en particulier des bidons en plastique non alimentaire pouvant relarguer des plastifiants ;
- conserver l'eau fournie au réfrigérateur jusqu'à 72 heures.

Le maire et la PRPDE sont responsables de l'alimentation de substitution des usagers qu'elle dessert en eau destinée à la consommation humaine en situation normale. Les quantités minimales requises par catégories de population et d'usagers concernés sont définies en annexe.

Par ailleurs, le préfet devra veiller à ce que les moyens de transport identifiés pour l'acheminement des équipements assurant cette alimentation de substitution disposent des autorisations nécessaires. Le cas échéant, il facilite l'obtention de ces autorisations, notamment auprès des départements que les moyens de transport devront traverser.

- Eau embouteillée

La distribution d'eau embouteillée à partir des stocks départementaux, régionaux ou zonaux apparaît comme l'opération la plus fiable, plus simple et plus rapide à mettre en œuvre.

Très fréquemment, et en-dehors des eaux conditionnées commercialisées, les systèmes permettant le conditionnement (sachets, bouteilles, bonbonnes...) sont placés directement en aval d'une unité de production d'EDCH. Dans les situations de crise, il est donc impératif de s'assurer de la conformité sanitaire de l'eau à l'entrée de l'unité de conditionnement. Les recommandations pour le déploiement d'un système de conditionnement de l'eau en situation d'urgence figure en annexe.

- Eau ensachée

À partir des usines de production d'eau qui ne sont pas affectées par les crises et fonctionnent normalement, il est possible de prévoir d'ensacher de l'eau traitée à distribuer, dans le respect de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux (sachets) doivent être autorisés pour entrer en contact avec l'EDCH. Les moyens de transport associés doivent également être préalablement identifiés.

#### Conditionnement de l'eau traitée en situation d'urgence

| Contexte  |
|---|
| <p>Généralement, les dispositifs de conditionnement sont placés en aval d'une unité de production d'EDCH, ce qui implique que toutes les mesures soient prises pour vérifier et garantir la conformité sanitaire des eaux à l'entrée de l'unité de conditionnement.</p> <p>Ce dispositif permet de maîtriser la qualité de l'eau jusqu'à la remise au consommateur, et de ne pas émettre de recommandations de désinfection après ouverture des unités conditionnées (sachets/bouteilles/bonbonnes) à usage unique.</p> <p>Cependant, il est également important de prendre en compte l'empreinte logistique car il faut assurer l'approvisionnement du matériel conditionnant l'eau, son maintien en conditions opérationnelles et l'approvisionnement des consommables.</p> |
| Questions essentielles  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelles sont les unités de conditionnement disponibles ?</li> <li>• Quelles est la logistique à mettre en place ?</li> <li>• Quelle est la durée de mobilisation et de mise en œuvre du dispositif ?</li> <li>• Quelle est la capacité de production d'eau destinée à la consommation humaine ?</li> <li>• La quantité d'eau produite est-elle suffisante pour alimenter la population concernée ?</li> </ul>  |
| Modalités de mobilisation   |
| <p>1. Avant la mise en œuvre d'un système de conditionnement</p> <p>Une validation de la qualité de l'eau conditionnée et de son maintien dans le temps dans le conditionnement doit être réalisée en dehors de toute situation de crise. Elle devra a minima reposer sur les analyses régulières portant sur les paramètres : E. coli, entérocoques fécaux, flore totale aérobie, pH, odeur, couleur, saveur, carbone organique total. Selon le matériau utilisé, une recherche des produits de migration pourra également être effectuée à l'appui de cette validation.</p>   |

## 2. Recommandations pour le déploiement d'un système de conditionnement de l'eau

- respect des dispositions réglementaires relatives aux matériaux au contact de l'eau pour l'ensemble des installations de conditionnement et les consommables ;
- conditionnement d'une eau respectant les exigences de qualité fixées pour une EDCH ;
- conditionnement d'une eau respectant les exigences de qualité fixées pour une EDCH ;
- garantie de stabilité des paramètres de qualité de l'eau jusqu'à l'ouverture du conditionnement. Ceci nécessite de valider une durée de conservation de l'eau conditionnée, dans des conditions maîtrisées et représentatives de l'utilisation future (notamment en termes de choix de la ressource en eau servant à produire l'eau qui sera conditionnée, de présence ou non d'un résiduel de chlore libre et de température de stockage) ainsi que la démonstration du respect de conformité envers tous les critères applicables à l'EDCH, pendant la durée de conservation préconisée ;
- possibilité d'afficher la date de production et de péremption sur le conditionnement afin de respecter la durée maximale de conservation ;
- prélèvement d'échantillons de l'eau conditionnée distribuée et leur conservation dans le flaconnage recommandé par le laboratoire d'analyse afin de pouvoir réaliser, si nécessaire, des analyses rétrospectives.

## 3. Règles d'hygiène

Afin de prévenir l'introduction de contaminant dans l'eau conditionnée, des règles d'hygiène doivent être respectées tout au long de la procédure de conditionnement :

- les personnes présentant des maladies transmissibles par voie hydrique ou des symptômes de type diarrhées, gastroentérites ne doivent pas intervenir dans les opérations de conditionnement ;
- l'ensemble du matériel ou outils destinés à être utilisés doit être propre et donc avoir fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection ;
- les vêtements de travail doivent avoir été lavés avant utilisation ou être neufs.

Si le réseau d'eau public délivre une eau non conforme envers les paramètres microbiologiques sans autre risque, chimique ou radiologique, et dans l'impossibilité de mettre en place la distribution d'EDCH conditionnée, l'ARS peut estimer que la désinfection de l'eau distribuée non conforme au robinet par l'utilisateur devient absolument nécessaire.

Ces procédures ne peuvent être mises en place qu'en cas d'extrême urgence.

L'Anses considère que la désinfection par ébullition présente l'avantage d'être un procédé simple et efficace sur tous les micro-organismes impliqués dans des pathologies d'origine hydrique.

Cette alternative, **exceptionnelle et temporaire**, est mise en œuvre sous deux conditions.

- **Lorsque la qualité de l'eau du robinet ne respecte pas les critères microbiologiques** pour une eau destinée à la consommation humaine et peut donc être dangereuse pour la santé des usagers. Son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et pour le lavage des dents n'est alors plus possible.

- **Lorsque qu'aucun dispositif de secours ne peut être mis en place rapidement.**

Les particuliers sont donc amenés à désinfecter eux-mêmes l'eau du robinet avant de la consommer. Dans ce cadre, une information claire et précise, dont il faudra s'assurer que l'ensemble de la population a eu connaissance, doit être réalisée.

Les pastilles vendues dans le commerce en vue de purifier l'eau avant consommation ne sont pas recommandées : **privilégier la méthode par ébullition qui ne nécessite pas l'utilisation de produits chimiques.**

#### Instructions pour la désinfection de l'eau à domicile

##### Questions essentielles

- Toutes les autres solutions pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine aux usagers ont-elles été envisagées?
- Est-ce que l'eau non conforme présente un risque chimique ou radiologique ?
- Des moyens de communication sont-ils disponibles pour l'application des procédures de désinfection ?
- Qui assure l'information des usagers ?
- Existe-t-il, parmi les usagers, des catégories de personnes susceptibles de mal interpréter les consignes données ?

##### Procédures

#### 1. Turbidité observable à l'œil nu

Les procédés de désinfection sont moins efficaces si l'eau est turbide, il convient alors de filtrer l'eau. Dans la mesure du possible, laisser l'eau reposer pour faire sédimenter la matière organique. Puis procéder à une filtration sommaire dans un linge propre ou des filtres à café afin d'éliminer les particules de grandes tailles et une partie des micro-organismes associées en veillant à ne pas remettre toute la matière organique en suspension lors de la filtration.

Cette mesure ne peut suffire à elle seule à éliminer tout risque microbiologique.

#### 2. Désinfection à domicile

L'Anses préconise que la désinfection par ébullition est à mettre œuvre en priorité. La désinfection au chlore, au domicile ne peut constituer qu'une alternative en cas d'extrême urgence que lorsque la désinfection par ébullition n'est pas possible techniquement (absence d'électricité...). En effet, la réalisation d'une bonne désinfection sans entraîner de conséquence en termes de sécurité est peu évidente.

L'Anses ne recommande pas l'utilisation de l'hypochlorite de calcium et de comprimés désinfectants commercialisés pour les voyageurs.

Les procédures de désinfection à domicile contre les risques microbiologiques ne peuvent être proposées aux usagers que si la conformité en matière de risques chimiques et radiologiques est garantie.

#### Désinfection par ébullition

##### Mode opératoire

1. Porter à ébullition à gros bouillons (à feu très fort) pendant une durée de 5 minutes impérativement dans un récipient avec un couvercle. Par conséquent, les dispositifs de type four à micro-onde ou bouilloires électriques ne peuvent être utilisés que s'ils permettent de respecter cette préconisation.
2. Laisser refroidir l'eau pour éviter tout risque de brûlure.
3. Si nécessaire, transvaser l'eau bouillie et refroidie dans un récipient propre et fermé qui aura été nettoyé et rincé au préalable avec de l'eau bouillante, ce qui est incompatible avec les matériaux ne résistant pas à la chaleur comme les plastiques.

#### Désinfection à l'eau de Javel

##### Mode opératoire

1. Confirmer l'absence de risque lié à *Cryptosporidium*.
2. Utilisation de solution d'eau de Javel avec 2,6 % de chlore actif, les autres dilutions d'eau de Javel doivent être utilisées dans les 24 heures.
3. Distribuer les doses d'eau de Javel de qualité garantie ainsi que des compte-gouttes, établir une dose/un temps de contact à appliquer selon la qualité de l'eau, une durée de conservation.

Le tableau ci-dessous donne à titre d'information les doses de chlore introduites dans 1 litre d'eau en fonction du volume d'eau de Javel ajouté.

|  |   |      |      |      |      |      |      |      |       |
|--|---|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| <b>volume d'eau de Javel (mL.L<sup>-1</sup>)</b>         | 0 | 0,05 | 0,10 | 0,15 | 0,20 | 0,25 | 0,30 | 0,35 | 0,40  |
| <b>Nombre de gouttes<sup>1</sup> par litre</b>           | 0 | 1    | 2    | 3    | 4    | 5    | 6    | 7    | 8     |
| <b>Concentration de chlore total (mg.L<sup>-1</sup>)</b> | 0 | 1,35 | 2,69 | 4,04 | 5,38 | 6,73 | 8,07 | 9,42 | 10,76 |

1. Volume moyen par goutte = 0,05mLV.

#### 3. Conservation de l'eau désinfectée

Après désinfection, le récipient de conservation doit être adapté pour éviter une contamination. L'eau ainsi conditionnée peut être conservée pour une durée recommandée de 72 heures maximum et de préférence au réfrigérateur.

#### 4. Utilisation de l'eau désinfectée par ébullition

L'eau désinfectée par ébullition et refroidie peut être utilisée pour :

- la boisson ;
- la préparation de boissons chaudes et fraîches et de glace alimentaire dont les glaçons ;
- la préparation d'aliments pour nourrissons ;
- la préparation d'aliments, surtout pour ceux qui ne nécessitent pas de cuisson ;
- le nettoyage des fruits et légumes à consommer crus ;
- l'hygiène corporelle du nourrisson ;
- l'hygiène dentaire et le rinçage de la bouche ;
- la préparation de médicaments, le trempage des prothèses dentaires, les soins ;
- le rinçage de la vaisselle ;
- le nettoyage des surfaces servant à la préparation d'aliments à consommer crus.

La communication d'une information relative à une effraction dans une unité de production d'eau ou un réservoir d'eau destinée à la consommation humaine doit être examinée avec une extrême vigilance compte tenu des risques graves qu'elle peut induire.

En cas d'effraction sur un ouvrage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, il faut laisser le site dans l'état où il a été trouvé : **NE TOUCHER A RIEN ET AVERTIR LA POLICE OU LA GENDARMERIE POUR ENQUÊTE. FAIRE LE 17 (ou 112) APPEL GRATUIT**

Points à renseigner lors de l'appel de signalement :

- Coordonnées de l'informateur, heure d'appel
- date et heure probable de l'effraction
- lieu précis de l'incident
- **Conséquences** immédiatement perceptibles de l'effraction : présence d'emballages, éléments laissant suspecter l'existence d'une contamination possible de l'eau...

**Enquête en cours ?** Intervenants déjà sollicités.

- Ouvrage concerné :

\*que dessert-il (interconnexions...) ?

\*signes d'effraction / accès à l'eau destinée à la consommation humaine effectif ?

\*déversement d'une substance dans l'eau : **possible / certain / suspecté**

***L'effraction doit donner lieu aux interventions suivantes, sans délai. Il s'agit toujours d'une situation à gérer en urgence.***

## **I. L'alerte**

L'alerte est soit émise par l'exploitant/collectivité ou par l'ARS.

- Dans le premier cas, l'exploitant informe la gendarmerie ou la police et l'ARS qui prévient la préfecture (protection civile ou directeur de cabinet, par le standard ouvert 24/24)

- Dans le deuxième cas, l'ARS informe l'exploitant, la collectivité, la préfecture et la gendarmerie ou la police.

L'ARS établit un diagnostic rapide afin d'apprécier au mieux si la situation relève d'un incident mineur, d'un acte de malveillance ou d'un acte terroriste.

- Disposer pour cela de tous les éléments qui, sur place, peuvent apporter des informations : modifications éventuelles observées aux abords (objets abandonnés, caractéristiques de l'effraction) et au niveau de l'eau : odeur, dépôts au fond des ouvrages, pellicule en surface, goût...

L'exploitant évalue si l'effraction peut être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

La collectivité s'assure du bon état et de la fermeture des autres ouvrages du réseau d'eau. Elle s'assure de la mise en sécurité des équipements: remise en état des fermetures ou accès détériorés et procède à leur surveillance rapprochée.

## **II. Les mesures préventives (si suspicion d'accès à l'eau)**

Si cela est possible, isoler, sans délai, la zone concernée par la suspicion de pollution. Cette mesure ne pourra pas être entreprise immédiatement si cela entraîne une vidange du réseau et par conséquent sa mise en dépression. Les conséquences d'une mise en dépression sont en effet très graves et une telle mesure ne peut être réalisée que si sa nécessité est formellement démontrée.

L'ARS, en liaison avec l'exploitant, étudie les possibilités de secours et d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (autre captage, interconnexion, camion citerne) sous réserve que l'ouvrage qui a subi l'effraction soit totalement déconnecté du nouveau circuit d'alimentation en eau. Le problème est que ce nouveau circuit est susceptible d'emprunter des canalisations dans lesquelles a circulé une éventuelle contamination liée à l'effraction.

L'ARS ou l'exploitant réalise sur place un bilan de la situation :

- Constat de l'effraction.
- Premiers tests sur l'eau (chlore, pH, conductivité), en amont et en aval de l'effraction pour comparaison de variation et comparaison avec les données récentes sur la qualité de l'eau.
- Évaluation de la zone concernée en fonction du moment où l'effraction s'est produite (c'est-à-dire depuis la dernière visite de contrôle des installations en l'absence de télégestion).
- Mise sous surveillance renforcée la qualité de l'eau de l'unité de distribution. Il s'assure que la concentration en chlore est suffisante sur l'ensemble du réseau : 0,3 mg/l en sortie de réservoir et 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution (consigne vigipirate).
- Si l'effraction concerne un captage, estimation des risques potentiels pour les autres captages ou/et usages situés en aval.

Dès que la suspicion de l'acte de malveillance est confirmée ou qu'un doute fort subsiste concernant l'accès à l'eau, l'ARS alerte le laboratoire de zone d'astreinte pour qu'il soit procédé en urgence à des analyses BIOTOX (dont la nature dépend de l'appréciation des risques effectuée par elle-même et par les services de police et de gendarmerie en fonction du contexte de l'effraction : tests de toxicité globale et contrôles de la qualité bactériologique des secteurs susceptibles d'être contaminés).

**L'ARS doit solliciter au préalable la cellule nationale de conseil du Ministère de l'Intérieur 01.45.64.46.74 (numéro du COGIC, demander ensuite la CNC) pour valider les analyses à réaliser (protocole « allégé » ou « complet »). Important : ces protocoles d'analyse sont confidentiels défense et il est donc nécessaire de disposer d'une habilitation pour les consulter.**

L'ARS demande à la collectivité (après validation préalable du DG de l'ARS puis du Préfet de département) la mise en œuvre de restriction d'usage (la consommation d'eau est interdite : boisson, cuisine, lavage de dents) et fait mettre en place une surchloration de l'eau distribuée.

La collectivité organise le ravitaillement de la population en eau embouteillée en vérifiant que les stocks du commerce sont suffisants ou en organisant une distribution spécifique (à noter qu'il faut compter un volume de 3 à 6 litres par personne et par jour).

La collectivité assure l'information de la population sur ces mesures de restriction d'usage et de surchloration, avec une priorité donnée aux établissements sensibles tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (ou les associations qui gèrent le traitement par dialyse à domicile) et les industries agro-alimentaires.

L'ARS informe le SAMU et le(s) médecin(s) du secteur en vue de rechercher l'existence éventuelle de cas cliniques groupés attribuables à l'incident (la vigilance sanitaire est requise jusqu'à la fin de la crise).

### **III. Les mesures correctives**

La collectivité organise la vidange et le nettoyage de l'ouvrage concerné par l'effraction, ainsi que de la partie « aval » du réseau d'eau, sous réserve de la faisabilité technique de ces opérations.

La collectivité mesure de façon journalière les taux de chlore présents sur le réseau d'eau afin de surveiller le bon fonctionnement de l'installation.

Les consignes de restriction d'usage et la surchloration de l'eau distribuée restent en vigueur tant que les résultats d'analyse ne donnent pas satisfaction ET tant que la vidange complète du réseau d'eau n'est pas effective.

### **IV. Le retour à la normale**

L'ARS communique à l'exploitant et à la collectivité les résultats d'analyse et rend compte au préfet de la gestion de l'événement.

La collectivité informe la population du retour à une situation normale si des restrictions d'usage de l'eau ont été proposées.

### **V. Les analyses**

La commande de l'analyse d'eau au laboratoire BIOTOX doit bien mentionner les points suivants :

En premier lieu, comme indiqué supra, le choix du protocole d'analyses à réaliser (allégé ou complet) après consultation préalable de la cellule nationale de conseil (CNC) du Ministère de l'intérieur.

- le lieu précis du prélèvement (commune, nom de l'installation, localisation...)
- la date et l'heure du prélèvement souhaitée
- le type d'analyse souhaité
- les paramètres de terrain à faire éventuellement
- le payeur (en général l'exploitant)
- le numéro du portable de la personne à contacter sur place pour que le préleveur soit accompagné et que les ouvrages lui soient ouverts
- les modalités de prise en charge par le labo : les analyses sont-elles à réaliser immédiatement ?
- les modalités de transmission des résultats en dehors des heures ouvrables (est-ce que cela peut attendre le lundi matin, sinon qui réceptionne, comment ?)

Enfin, s'assurer que la personne d'astreinte ARS, l'exploitant de l'installation concernée et le laboratoire sont bien en mesure de se contacter en cas de besoin.

## **IV. FICHES TECHNIQUES**

|                                  |  |  |
|----------------------------------|--|--|
| <b>ORSEC<br/>EDCH<br/>Ftech1</b> | <b>COORDONNÉES DES EXPLOITANTS ET MAÎTRES<br/>D'OUVRAGE DE RÉSEAUX D'EAU DESTINÉE A LA<br/>CONSOMMATION HUMAINE DU DÉPARTEMENT</b> |  <p>PRÉFÈTE<br/>DES ALPES-<br/>DE-HAUTE-<br/>PROVENCE<br/><small>Liberté<br/>Égalité<br/>Fraternité</small></p> |
|----------------------------------|--|--|

### **Contacts sur heures ouvrées**

**ARS DD 04 / SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**  
04.xxxx  
[ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr)

### **heures non ouvrées**

**Astreinte DDARS04**  
04.xxxx

#### **- Définition des données**

Annuaire des exploitants et maîtres d'ouvrage des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **- Contenu des données**

NOM, ADRESSE MAIL, ADRESSE POSTALE, COORDONNEES TELEPHONIQUES (HEURES OUVREES, HEURES NON OUVREES), COMMUNE(S) DESSERVIES.

Annuaire des exploitants et maîtres d'ouvrage des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.

Contenu des données :

NOM DE LA COLLECTIVITE, NOM DE L'EXPLOITANT, ADRESSE MAIL, ADRESSE POSTALE, COORDONNEES TELEPHONIQUES (HEURES OUVREES, HEURES NON OUVREES)

#### **- Fournisseur des données**

ARS PACA – Délégations départementales.

#### **- Format des données**

Données stockées sur la base de données SISE-EAUX de l'ARS PACA.  
Données exportables au format .xls par mail.

#### **- Contraintes d'utilisation des données**

Données non diffusables. Utilisation spécifique au plan ORSEC.

|                        |   |   |
|------------------------|---|---|
| RSEC<br>EDCH<br>Ftech2 | <b>DÉMARCHES DE SÉCURITÉ SANITAIRE<br/> PRÉVENTIVES MISES EN ŒUVRE PAR LA PERSONNE<br/> RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA<br/> DISTRIBUTION (PRPDE)</b> | <br>PRÉFÈTE<br>DES ALPES-<br>DE-HAUTE-<br>PROVENCE<br>Liberté<br>Égalité<br>Fraternité |
|------------------------|---|---|

**Contacts sur heures ouvrées**

**ARS DD 04 / SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**  
04.xxxx  
[ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr)

**heures non ouvrées**

**Astreinte DDARS04**  
04.xxxx

**- Définition des données**

Démarches de sécurité sanitaire mises en œuvre par la PRDPE et principalement :

- La réalisation de l'étude de vulnérabilité (guide ASTEE 2018, [https://www.astee.org/wp-content/uploads/2018/01/ASTEE\\_SECU\\_FINAL\\_BD.pdf](https://www.astee.org/wp-content/uploads/2018/01/ASTEE_SECU_FINAL_BD.pdf))
- La réalisation du plan de gestion issu de l'étude ainsi que les échéances prioritaires
- La réalisation d'un plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) permettant de sécuriser l'alimentation en EDCH de la ressource au robinet du consommateur.

**- Fournisseur des données**

PRPDE

**- Contraintes d'utilisation des données**

Données à mettre à jour selon une périodicité annuelle.

|                                  |   |   |
|----------------------------------|---|---|
| <p>ORSEC<br/>EDCH<br/>Ftech3</p> | <p><b>CARTOGRAPHIE ET LISTE DES CAPTAGES D'EAU<br/>UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE A<br/>LA CONSOMMATION HUMAINE (EDCH)</b></p> |  |
|----------------------------------|---|---|

**Contacts sur heures ouvrées**

**ARS DD 04 / SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**  
04.xxxx  
[ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr)

**heures non ouvrées**

**Astreinte DDARS04**  
04.xxxx

**- Définition des données**

Données sur la cartographie et la liste des captages utilisés pour la production d'EDCH :

- Cartographie de l'origine des eaux distribuées.
- Cartographie des captages AEP et de leurs périmètres de protection.
- Cartographie des captages collectifs privés
- Cartographie des captages d'eau conditionnée, des captages d'eau thermale.
- Liste des captages publics et privés
- Liste des captages vulnérables
- Points de vulnérabilité aux coupures électriques et mesures mises en œuvre pour y remédier (lien avec le plan de secours électrique)
- Liste des ressources de secours

**- Fournisseur des données**

ARS PACA

- Cartographie de l'origine des eaux distribuées.
- Cartographie des captages AEP et de leurs périmètres de protection.
- Cartographie des captages collectifs privés.
- Cartographie des captages d'eau conditionnée, des captages d'eau thermale.
- Liste des captages publics et privés collectifs

PRPDE

- Liste des captages vulnérables
- Points de vulnérabilité aux coupures électriques et mesures mises en œuvre pour y remédier (lien avec le plan de secours électrique)
- Liste des ressources de secours
- Format des données

Format informatique.

- Contraintes d'utilisation des données
- Données à mettre à jour selon une périodicité annuelle.

|                                  |  |   |
|----------------------------------|--|---|
| <p>ORSEC<br/>EDCH<br/>Ftech4</p> | <p><b>. RÉSEAUX, SYNOPTIQUES<br/>. ET TEMPS DE TRANSFERT</b></p> |  |
|----------------------------------|--|---|

**Contacts sur heures ouvrées**

**ARS DD 04 / SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**  
04.xxxx  
[ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr)

**heures non ouvrées**

**Astreinte DDARS04**  
04.xxxx

**- Définition des données**

Données sur les réseaux, les synoptiques et les temps de transfert :

- Autonomie des réservoirs
- Liste des unités de distribution (UDI)
- Carte du mode de gestion et du mode d'exploitation des UDI
- Carte des UDI
- Synoptique des réseaux de distribution (Yield)
- Carte des réseaux sécurisés/interconnectés
- Liste des communes non interconnectées
- Point de vulnérabilité aux coupures de l'énergie électrique (surpresseur, pompes...)

**- Fournisseur des données**

ARS PACA

- Liste des unités de distribution (UDI)
- Carte du mode de gestion et du mode d'exploitation des UDI
- Carte des UDI
- Synoptique des réseaux de distribution (Yeld)

PRPDE

- Autonomie des réservoirs
- Carte des réseaux sécurisés/interconnectés
- Liste des communes non interconnectées
- Point de vulnérabilité aux coupures de l'énergie électrique (surpresseur, Pompes...)

**- Format des données**

- Format informatique.

**- Contraintes d'utilisation des données**

- Données à mettre à jour selon une périodicité annuelle.

|  |                             |   |
|--|-----------------------------|---|
| <b>ORSEC</b><br><b>EDCH</b><br><b>Ftech5</b> | <b>USAGERS PRIORITAIRES</b> |  |
|--|-----------------------------|---|

**Contacts sur heures ouvrées**

**ARS DD 04 / SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**  
**04.xxxx**  
[ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr)

**heures non ouvrées**

**Astreinte DDARS04**  
**04.xxxx**

**- Définition des données**

Cette fiche liste les catégories d'usagers prioritaires à prendre en compte en cas de pénurie/restriction d'eau destinée à la consommation humaine par niveau de priorité.

Il convient de se référer à chaque service concerné en fonction des catégories d'usagers prioritaires considérés.

De manière générale, on peut distinguer plusieurs niveaux de priorité en termes de distribution d'eau.

Niveau 1 : concernant les établissements et abonnés ne pouvant subir d'interruption de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, en raison des risques infectieux importants générés en cas de manque d'eau. C'est le cas des établissements de santé (hôpitaux, cliniques, maternités, centre de dialyse) et les personnes dialysées à domicile.

Niveau 2 : concernant les établissements accueillant des populations sensibles. C'est le cas des établissements accueillant des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes enfants (crèches, garderies, écoles maternelles et primaires), des établissements pénitentiaires, des laboratoires d'analyse (notamment ceux devant assurer une continuité médicale).

L'information de cette catégorie d'abonnés et l'organisation de l'approvisionnement en eau de secours doivent être très rapides.

Niveau 3 : concernant les établissements ayant des activités pour lesquelles une alimentation en eau destinée à la consommation humaine de qualité et/ou en quantité suffisante est nécessaire au maintien de leur activité et est potentiellement génératrice de risques sanitaires. C'est le cas des établissements tels que les industries agroalimentaires, les établissements agricoles où l'abreuvement des animaux est une nécessité, les industries et commerces « gros consommateurs » d'eau (>6 000 m<sup>3</sup> d'eau par an) et ceux pour lesquels l'alimentation par le réseau d'adduction public assure une fonction de sécurité (refroidissement de process, etc.) sans possibilité de substitution du fait des débits nécessaires par exemple, ainsi que les métiers de bouche (boulangeries, boucheries...), la restauration, les établissements scolaires (collèges et lycées).

L'information de cette catégorie d'abonnés est indispensable et tous les moyens de secours en eau destinée à la consommation humaine doivent être mise en œuvre rapidement.

Niveau 4 : pour ces abonnés, les risques sanitaires et économiques existent mais ils sont considérés comme maîtrisables dans la mesure où l'information des populations concernées est effective et des dispositifs alternatifs d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont possibles et mis en place dans des délais restreints.

Ce niveau de priorité concerne la population générale ainsi que les installations agricoles qui peuvent compenser une rupture de l'alimentation en eau de consommation par la mise en œuvre de ressources de substitution.

Niveau 5 : concernant les établissements et abonnés pour lesquels le risque sanitaire est faible et les enjeux économiques moindres, pour lesquels une alimentation en eau n'est pas indispensable à la poursuite de l'activité. Ce niveau de priorité concerne les établissements communaux et publics dont l'utilisation d'eau n'est pas indispensable (salles des fêtes, salles de sports, salles polyvalentes...) et les activités professionnelles (hors métiers de bouche) telles que les services ou les métiers du bâtiment.

|          | Description  | Usagers prioritaires   | Services compétents              |
|----------|--|--|----------------------------------|
| Niveau 1 | Établissements et abonnés ne pouvant subir d'interruption de l'alimentation en eau potable, en raison des risques infectieux importants générés en cas de manque d'eau.  | Établissements hospitaliers (hôpitaux publics et privés, hôpitaux psychiatriques et cliniques)<br>Maternités<br>Centre de dialyse<br>Personnes dialysées à domicile (associations) | ARS                              |
| Niveau 2 | Établissements accueillant des populations sensibles.<br><br>Information et organisation de l'approvisionnement en eau de secours doivent être très rapides  | Établissements médico-sociaux (personnes âgées et personnes handicapées)<br>Laboratoires d'analyse   | ARS                              |
|          |  | Crèches et garderies   | Mairies<br>Conseil Départemental |
|          |  | Écoles maternelles et primaires  | Mairies<br>DSDEN                 |
|          |  | Établissements pénitentiaires  | Administration pénitentiaire     |
| Niveau 3 | Établissements ayant des activités pour lesquelles une alimentation en eau potable de qualité et/ou en quantité suffisante est nécessaire au maintien de leur activité et est potentiellement génératrice de risques sanitaires<br><br>Information indispensable et moyens de secours doivent être mis en œuvre rapidement | Industries agro-alimentaires<br>Établissements agricoles où l'abreuvement des animaux est une nécessité<br>Métiers de bouche (boulangeries, boucheries...)<br>Restauration         | DDCSPP                           |
|          |  | Industries « gros consommateurs » et établissements sensibles  | DREAL                            |
|          |  | Commerces « gros consommateurs » d'eau (>6 000 m³)   | Préfecture                       |
|          |  | Collèges et lycées   | Mairies<br>DSDEN                 |

|          | Description   | Usagers prioritaires   | Services compétents |
|----------|---|--|---------------------|
| Niveau 4 | Pour ces abonnés, les risques sanitaires et économiques existent mais ils sont considérés comme maîtrisables dans la mesure où l'information des populations concernées est effective et des dispositifs alternatifs d'alimentation en eau potable sont possibles et mis en place dans des délais restreints. | Population générale  | Préfecture          |
|          |   | Installations agricoles pour laquelle une ressource de substitution peut être mis en œuvre | DDCSPP              |
| Niveau 5 | Établissements et abonnés pour lesquels le risque sanitaire est faible et les enjeux économiques moindres, pour lesquels une alimentation en eau n'est pas indispensable à la poursuite de l'activité.  | Salle des fêtes<br>Salle de sports<br>Salles polyvalentes                                  | Mairies             |
|          |   | Activités professionnelles (hors métiers de bouche)  | DIRECCTE            |

En cas de pénurie d'eau destinée à la consommation humaine envisagée à moyen terme, une segmentation des réseaux d'adduction publique afin de cibler la distribution vers certains usagers peut être envisagée.

Il s'agit alors de fermer certaines parties de réseaux et de supprimer la distribution sur des secteurs pré-identifiés, afin de conserver le plus longtemps possible l'alimentation en eau de consommation conforme pour les usagers sensibles ainsi que pour d'autres activités présentant des enjeux économiques. La sectorisation des réseaux préconisée dans le cadre des études patrimoniales constitue de ce fait une action préventive intéressante à mener par les collectivités.

Une réflexion doit être menée au préalable afin :

- de recenser et localiser les usagers prioritaires et les autres activités essentielles pour lesquels on souhaite conserver une alimentation en eau conforme le plus longtemps possible ;
- d'identifier les réseaux d'alimentation des secteurs concernés et les possibilités de fermeture de vannes afin de les isoler ;
- d'estimer les économies d'eau potentiellement réalisées et les solutions de substitution à mettre en œuvre sur les secteurs qui ne seraient plus alimentés.

Différents niveaux de priorité peuvent distinguer les usagers prioritaires et les différentes catégories d'activités essentielles afin d'être en mesure d'opérer une gradation de la segmentation des réseaux de distribution, dans la mesure du possible, au fur et à mesure que les volumes disponibles s'amenuisent.

Il est du ressort des services de l'État compétents d'établir au préalable les listes des usagers prioritaires et des activités essentielles, de définir les différents niveaux de priorité correspondants et de tenir à jour ces listes.

- **Fournisseur des données**

Services compétents pour les différentes catégories d'usagers prioritaires.

- **Format des données**

Format informatique.

- **Contraintes d'utilisation des données**

Données à mettre à jour selon une périodicité annuelle.

|  |                                   |   |
|--|-----------------------------------|---|
| <b>ORSEC</b><br><b>EDCH</b><br><b>Ftech6</b> | <b>RATIONALISATION DES USAGES</b> |  |
|--|-----------------------------------|---|

**Contacts sur heures ouvrées**

**ARS DD 04 / SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

04.xxxx

[ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt04-sante-environnement@ars.sante.fr)

**heures non ouvrées**

**Astreinte DDARS04**

04.xxxx

Cette démarche est mise en œuvre lorsque l'eau distribuée n'est pas produite, pour des raisons qui peuvent être très diverses, en quantité suffisante pour satisfaire à la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques.

La gestion de cette pénurie d'eau destinée à la consommation humaine doit alors être effectuée en rationalisant les différents usages de l'eau et en établissant des utilisations prioritaires. Ces restrictions sont consignées dans un arrêté municipal intervenant sur le territoire de la commune en question ou dans un arrêté préfectoral lorsque plusieurs communes sont concernées. Si un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements d'eau est en vigueur, le Maire peut prendre, en application de l'article L2212.2 du CGCT toutes mesures de restriction des usages non prioritaires en eau plus contraignantes que celles de l'arrêté préfectoral.

En tout état de cause, les mesures prises doivent garantir les besoins incompressibles de certaines installations prioritaires au titre de la salubrité et de la sécurité publiques, comme l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la desserte en eau des établissements de santé et les besoins de la lutte contre les incendies.

Les restrictions d'usage envisageables dans un arrêté sont notamment les suivantes :

- **Usages de type arrosage** : arrosage des espaces verts publics **(1)** ; arrosage des terrains de sport **(1)** ; arrosage des jardins potagers (dont plantes en pot et fleurs), des pelouses, des massifs fleuris et de tout espace vert privé, sauf maraîchage et pépinières ; arrosage des terrains de golf **(2)** ; Irrigation agricole **(2)**

Les usages de type « arrosage » peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage entre 7h et 20h (pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) dans un premier temps, puis interdiction complète dans un second temps.

- **Autres usages** : vidange et remplissage des piscines sauf avis de l'ARS (l'apport d'eau neuve pouvant être nécessaire pour des raisons sanitaires) ; jeux d'eau à eau perdue ; vidange et remplissage des spas (autorisé une fois par semaine ou sur avis de l'ARS) ; nettoyage des terrasses, des rues et des trottoirs (sauf nettoyages spécifiques organisés par la commune pour des raisons de salubrité publique) ; lavage de véhicules (sauf chez les professionnels et les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques) ; mise à niveau de plans d'eau (hors aquaculture et algoculture)

**(1)** Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la commune, ne nécessitent donc pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés dans un souci de cohérence et d'exemple.

**(2)** Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

Pour disposer de l'ensemble des dispositions relatives à la situation de sécheresse, se reporter à l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Il est essentiel d'informer la population de ces mesures de restriction d'usages de l'eau et de leur levée lorsque la situation est revenue à la normale.**

### - Éléments de contexte

Cette alternative est choisie lorsque l'utilisation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine (boisson, préparation des aliments, lavage des dents) n'est plus possible.

- Soit en cas de **coupure d'eau générale**, c'est-à-dire que les habitations ne sont plus desservies en eau.
- Soit lorsque la **qualité de l'eau distribuée ne respecte pas les critères** pour une eau destinée à l'alimentation humaine et peut donc être dangereuse pour la santé des usagers. La commune est alors amenée à interdire la consommation d'eau du robinet.

Dans de telles situations, il est nécessaire d'éviter :

- **La consommation d'eau non conforme** (puits privés, sources « naturelles ») dont le risque sanitaire peut être supérieur à celui ayant conduit à la coupure d'eau ou à l'interdiction de consommation d'eau du robinet.
- **Des phénomènes de panique** dans la population due à la peur du manque d'eau et au développement de rumeurs.

Pour cela, deux démarches peuvent être mises en place.

- *Le maintien de stocks d'eau embouteillée dans les commerces.*

Il est nécessaire de veiller en permanence à ce que les lieux de vente d'eaux embouteillées aient des stocks suffisants pour assurer les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la population concernée : il faut compter environ 3 à 6 litres d'eau par jour et par habitant.

Il faut également s'assurer que le ravitaillement des commerces concernés s'adapte en conséquence par une augmentation de la fréquence des livraisons et/ou du volume d'eau livrée.

Il est primordial d'informer la population des mesures de secours mises en œuvre, de la liste des commerces proches où des stocks d'eau embouteillée spécifiques sont constitués, ainsi que les horaires d'ouverture de ces magasins.

- *La mise en place d'une distribution spécifique dans la commune*

Il s'agit de définir sur le territoire de la commune concernée un ou plusieurs lieux où de l'eau embouteillée est mise à disposition de la population. Ces lieux de distribution doivent être d'accès facile et bien connu par les usagers : mairie, écoles, gymnases, salles des fêtes, ...

Il est nécessaire de veiller en permanence à ce que les stocks soient suffisants pour assurer les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la population concernée : il faut compter environ 3 à 6 litres d'eau par jour et par habitant. Il faut donc également s'assurer que le ravitaillement des lieux de distribution soit adapté en conséquence.

Il est primordial d'informer la population des mesures de secours mises en œuvre, ainsi que de la liste et des horaires d'ouverture des lieux de distribution d'eau embouteillée.

La distribution d'eau embouteillée est GRATUITE pour la population concernée par l'interdiction de consommer l'eau du robinet.

### **- Dispositions spécifiques**

Dans les deux cas, il faut organiser une distribution spécifique à domicile pour les personnes à mobilité réduite (personnes handicapées, personnes âgées, ...).

De plus, il faut également faire approvisionner rapidement en eau embouteillée les crèches et écoles afin d'éviter la fermeture des classes et des cantines, ce qui poserait des problèmes de garde d'enfants pour les personnes qui travaillent et donc ne pourrait qu'accroître le mécontentement de la population et rendre plus difficile encore la gestion de la crise.

### **- Remarque**

A noter qu'il peut s'avérer nécessaire d'établir un quota de bouteilles d'eau par personne afin d'éviter un épuisement rapide des stocks et les scènes de panique associées.

Ce principe, qui n'est pas toujours facile à faire respecter compte tenu de la peur du manque d'eau, doit être annoncé dès le départ dans le communiqué adressé à la population.

Dès lors que la situation est redevenue normale, une information de la population doit être mise en œuvre sur la levée de l'interdiction de consommation d'eau du robinet et sur l'arrêt des démarches de distribution d'eau de secours.

### **- Définition des données**

- Les contacts pour les usines d'embouteillage
- La liste grandes et moyennes surface (conventions existantes avec les distributeurs).
- La liste des transporteurs (et dérogation éventuelle)

### **- Fournisseur des données**

- Contacts pour les usines d'embouteillage : DDPP
- La liste grandes et moyennes surface (conventions existantes avec les distributeurs) : PRPDE et DDT
- La liste des transporteurs (et dérogation éventuelle) : PRPDE et DDT

### **- Format des données**

- Format informatique.

### **- Contraintes d'utilisation des données**

- Données à mettre à jour selon une périodicité annuelle.

- **Définition des données**

- Les contacts des principales sociétés fermières (dont les référents/experts techniques) en heures ouvrées et non ouvrées
- La liste des moyens de secours mobilisables par les sociétés fermières :
  - Unités de traitement mobile ou temporaire (filtres CA) // Unité de surpression mobile
  - Traitement et conditionnement d'eau en urgence (ensacheuses, ...)

- **Fournisseur des données**

- Contacts des principales sociétés fermières (dont les référents/experts techniques) en heures ouvrées et non ouvrées : PRPDE
- Unités de traitement mobile ou temporaire (filtres CA) // Unité de surpression mobile : protection civile : PRDPE
- Traitement et conditionnement d'eau en urgence (ensacheuses, ...): PRPDE / protection civile

- **Format des données**

- Format informatique.

- **Contraintes d'utilisation des données**

- Données à mettre à jour selon une périodicité annuelle.

### - Éléments de contexte

Le principe est d'alimenter en eau les réservoirs du réseau défaillant à l'aide de camions-citernes préalablement remplis sur un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine (suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS).

A noter que dans certains cas (pollution de l'eau captée, par exemple), il sera nécessaire de déconnecter les réservoirs utilisés par les camions-citernes de la partie amont du réseau.

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative (mais pas toujours) de l'alimentation en eau. Par contre, il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.

En effet, de nombreux problèmes sont à résoudre :

#### **I. Le réseau de secours**

Il est important de vérifier au préalable que la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également (actuellement ou à court terme) le réseau de secours. De plus, celui-ci doit être en mesure d'assurer quantitativement (dans l'idéal en totalité) les besoins en eau du réseau défaillant. Si ces besoins ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise ([FT-ORSEC-06](#)). Le réseau de secours doit également fournir une eau qui répond aux critères de qualité exigés pour la consommation humaine.

#### **II. Les camions-citernes**

Seuls des camions-citernes de type alimentaire peuvent être utilisés. Cela concerne donc des entreprises privées spécialisées dans le transport de liquides alimentaires (lait, jus de fruits, vins, ...) dont la DDPP dispose de la liste. La Préfecture doit alors effectuer une procédure de réquisition.

Dans ce cadre, les camions des pompiers ne sont pas utilisables.

**Avant la première utilisation de la citerne, il est nécessaire de pratiquer un nettoyage complet de la cuve par une désinfection énergétique à 5 mg/l de chlore actif (soit 1 berlingot d'Eau de Javel 36°chl pour 5 m<sup>3</sup> d'eau) suivie d'une vidange.**

**L'eau transportée dans la cuve doit, elle, être désinfectée manuellement à raison de 1 mg/l de chlore actif (soit 1 berlingot d'Eau de Javel 36°chl pour 25 m<sup>3</sup> d'eau).**

#### **III. Le remplissage des réservoirs**

Le remplissage des réservoirs depuis la cuve se fait à l'aide de tuyaux souples déjà existants sur le camion-citerne ou apporté à cette occasion (du type des tuyaux de lutte contre l'incendie). Ces tuyaux doivent avoir été préalablement nettoyés et désinfectés.

Cette opération doit être menée délicatement et proprement afin de ne pas contaminer l'eau transportée (surtout d'un point de vue microbiologique).

#### **IV. La mise en service**

L'ensemble de ces interventions, qui est réalisé la plupart du temps par un personnel non-qualifié et souvent dans l'urgence, manque malheureusement de fiabilité en termes de sécurité sanitaire.

Il est donc important de tester la concentration résiduelle en chlore actif dans le réservoir une fois le remplissage terminé. Si les résultats sont insuffisants (inférieurs à 0,3 mg/l), il est nécessaire de prévoir une nouvelle chloration de l'eau, soit manuellement dans le réservoir en utilisant de l'Eau de Javel, soit dans une station de traitement existante si le réservoir est à l'amont.

Par ailleurs, afin de sécuriser sur le plan sanitaire cette alimentation en eau provisoire, l'ARS doit mettre en œuvre durant toute la durée du dispositif un programme de surveillance spécifique de l'eau distribuée, notamment vis-à-vis de sa qualité microbiologique

##### **- Remarque**

A noter que les camions-citernes peuvent également servir à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine directement à la population. Les conditions d'utilisation sont les mêmes que celles décrites plus haut.

Les camions-citernes sont alors installés dans un lieu d'accès facile et connu par les usagers qui viennent s'y ravitailler. Le problème est que les récipients utilisés ne sont pas toujours nettoyés et désinfectés.

Aussi cette démarche est assez rare et il est préférable d'organiser une distribution d'eau embouteillée qui offre de meilleure garantie quant à la qualité sanitaire de l'eau que la population ramène à son domicile (FT-ORSEC-07).

##### **- Définition des données**

- Les camions citernes (du type alimentaire) disponibles au niveau du département et les transporteurs associés.

##### **- Fournisseur des données**

- DDT / exploitants

##### **- Format des données**

- Format informatique.

##### **- Contraintes d'utilisation des données**

- Données à mettre à jour selon une périodicité annuelle.

|   |                      |  |
|---|----------------------|--|
| <b>ORSEC</b><br><b>EDCH</b><br><b>Ftech10</b> | <b>.LABORATOIRES</b> | <br><b>PRÉFÈTE</b><br><b>DES ALPES-</b><br><b>DE-HAUTE-</b><br><b>PROVENCE</b><br><small>Liberté</small><br><small>Égalité</small><br><small>Fraternité</small> |
|---|----------------------|--|

**- Définition des données**

- Les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé pouvant intervenir pour réaliser des prélèvements d'EDCH et des analyses
- Le laboratoire de la zone de défense Sud pour intervenir dans le cadre du protocole BIOTOX.
- Laboratoires agréés par le Ministère de la Santé mobilisables en région PACA

La liste et les coordonnées des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé est disponible sous <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/laboratoires-agrees-pour-le-contrôle-sanitaire-des-eaux>

Laboratoire de la zone de défense SUD : Laboratoire CARSO

<https://www.groupecarso.com/>

Groupe CARSO  
4 Avenue Jean Moulin - CS 30228  
69633 Vénissieux - France

| Motif   | Laboratoire à contacter | Coordonnées    |
|---|-------------------------|----------------|
| Besoin de réaliser un prélèvement en <b>H 24</b> ou par <b>substitution</b> du laboratoire habituel dans le cadre du <b>CS</b> d'analyse d' <b>EDCH</b> ou <b>eaux de baignade</b> ou <b>risque sanitaire</b> en cas de <b>pollution</b> , <b>d'enquête épidémiologique</b> ou <b>d'acte de malveillance</b> concernant un <b>réseau d'EDCH</b> ou des <b>eaux de loisirs</b> . | Laboratoire CARSO       | <b>06 XXXX</b> |

Le type d'analyse et le flaconnage, ainsi que le(s) lieu(x) de prélèvement(s) et les modalités seront évoqués lors du contact avec l'astreinte du laboratoire de zone.

**Il est impératif de contacter au préalable le laboratoire avant une décision d'analyse.**

**- Fournisseur des données**

DGS : liste des laboratoires agréés

ARS PACA : laboratoire BIOTOX de la zone de défense Sud.

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p><b>ORSEC</b><br/><b>EDCH</b><br/><b>Ftech11</b></p> | <p><b>.AUTRES ORGANISMES TIERS MOBILISABLES</b></p> |  |
|--|---|---|

### **- Définition des données**

D'autres organismes sont susceptibles d'intervenir en cas de crise pour appuyer la mise en œuvre des solutions retenues par la cellule de crise auprès du Préfet.

Plus spécifiquement, pour les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE), ces organismes peuvent concerner :

- Les entreprises susceptibles d'assurer la vidange et la dépollution de réservoirs et de portions de réseaux.
- Les sociétés de location des groupes électrogènes et inventaire du SDIS et d'EDF
- Les sociétés de location de pompes utilisables pour les eaux destinées à la consommation humaine

Les PRPDE doivent collecter et tenir à jour ces informations au niveau de leur périmètre d'intervention.

En cas de crise de grande ampleur, les moyens de secours zonaux du Ministère de l'intérieur et de l'armée peuvent être sollicités, le Préfet de zone décidera le cas échéant d'activer ces moyens supplémentaires.

- *Les moyens de secours zonaux du Ministère de l'intérieur*
- *Les moyens de secours de l'Armée*
  - Participation au ravitaillement par transport d'eau en bouteilles par moyens routiers ou aériens.
  - Participation au ravitaillement par transport d'eau en vrac par moyens routiers ou aériens (citernes souples aéroportées).
  - Aide à la distribution.
  - Production d'eau destinée à la consommation humaine à partir d'eau non conforme (à confirmer selon la qualité de l'eau initiale).
  - Mise à disposition d'expertises spécialisées dans le domaine médical ou du traitement NRBC.
  - Permanence renforcée 24/24 dans les laboratoires du réseau Biotox/Piratox.
  - Apport aux opérateurs d'expertise en matière de protection des installations, d'études de vulnérabilités et de durcissement des installations de protection.
  - Pour mémoire, les différents dispositifs d'aide à la protection des sites contre les actes malveillants rentrent dans le cadre des plans de la série Pirate.
  - Participation au renfort des forces de l'ordre selon les procédures particulières à l'emploi des armées dans ce contexte (procédure des réquisitions sous couvert du préfet de zone).

Enfin, le SDIS dispose de moyens mobiles pouvant être mis en œuvre sur le terrain au plus près de la situation de crise.

- *Les moyens mobiles du SDIS : CMIC et CMIR*

Le SDIS dispose de moyens mobiles pouvant être mobilisés en cas de crise. Ces moyens sont spécifiques de chaque département.

CMIC : Cellule Mobile d'Intervention Chimique

- Détection des produits chimiques.
- Identification des dangers et des produits.
- Prélèvements d'échantillons selon protocoles.
- Transvasement et récupération.

CMIR : Cellule Mobile d'Intervention Radiologique

- Identification des rayonnements.
- Identification des radioéléments.
- Mesures d'exposition et de contamination.
- Prélèvement d'échantillons selon protocoles.

**- Fournisseur des données**

PRPDE

- Les entreprises susceptibles d'assurer la vidange et la dépollution de réservoirs et de portions de réseaux.
- Les sociétés de location des groupes électrogènes et inventaire du SDIS et d'EDF
- Les sociétés de location de pompes utilisables pour les eaux destinées à la consommation humaine

Préfecture de Zone

- Les moyens de secours zonaux du Ministère de l'intérieur
- Les moyens de secours de l'ARMEE

SDIS

- CMIC : Cellule Mobile d'Intervention Chimique
- CMIR : Cellule Mobile d'Intervention Radiologique

**- Format des données**

- Format informatique.

**- Contraintes d'utilisation des données**

- Données à mettre à jour selon une périodicité annuelle.

## **PARTIE 3**

## **ANNEXES**

**.Annexe I**  
**.Annuaire opérationnel COD**

## .Annexe III

### .LES ARRÊTÉS TYPES

- .1. Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- .2. Arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau distribuée par des réseaux publics
- .3. Arrêté municipal de restriction des usages de l'eau au robinet
- .4. Arrêté préfectoral portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par le réseau public
- .5. Arrêté municipal d'interdiction de consommation de l'eau du robinet
- .6. Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation de secours en eau destinée à la consommation humaine de la commune de ...
- .7. Arrêté de réquisition d'eau embouteillée
- .8. Arrêté de réquisition d'un véhicule de transport de l'eau
- .9. Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de circulation de PL les dimanche et jours fériés

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Portant dérogation aux limites de qualité des eaux  
destinées à la consommation humaine

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-31 à R1321-36 ;

VU le Code de la Santé Publique, fixant les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R1321-2 à R1321-5 et les annexes 13-1 et 13-3 ;

VU la demande de dérogation présentée par le président du syndicat de ..... et le maire de ..... en date du ..... ;

VU l'avis du CODERST dans sa séance du ..... ;  
(sauf circonstances météorologiques exceptionnelles ou circonstances exigeant une décision rapide)

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire du paramètre sur lequel porte la dérogation ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles dues à ..... ;

SUR proposition du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du .....;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Une autorisation de distribuer de l'eau est accordée au syndicat ..... sur les communes de ....., par dérogation aux prescriptions du Code de la Santé Publique susvisé, pour ce qui concerne le paramètre ..... et ce jusqu'à une valeur de tolérance maximale de ..... ;

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée à compter de ce jour et ce pour une durée de ..... ;

**ARTICLE 3**

Pendant la durée de la dérogation, le syndicat de ....., le maire des communes mentionnées à l'article 1, porteront une vigilance particulière au respect des exigences de qualité relatives au paramètre cité ci-dessus et prendront toutes dispositions de gestion appropriées sur le réseau de distribution, ainsi que les mesures techniques ci-après .....

#### **ARTICLE 4**

Les limites d'usage ou précautions à prendre pour la consommation d'eau sont les suivantes : .....

#### **ARTICLE 5**

Un contrôle renforcé des teneurs en ..... est mis en place, à la charge du gestionnaire, aux points suivants :

- ....., avec une fréquence de .....

#### **ARTICLE 6**

Cet arrêté sera diffusé ce jour auprès des maires des communes concernées, du syndicat de ..... et des exploitants d'eau intéressés ;

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 8**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence, le syndicat de ..... et les maires de ..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Violaine DEMARET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Portant restriction des usages de l'eau distribuée  
par des réseaux publics

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT que la situation (*décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau*) ne permet plus de satisfaire en quantité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques des communes dont la liste figure en annexe ;

Sur proposition de .....,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

En raison de la situation décrite plus haut et en application de l'article 3 du décret du 24 septembre 1992 visé ci-dessus, les restrictions d'usages de l'eau mentionnées à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux communes figurant dans la liste annexée.

**ARTICLE 2 :**

Les usages de l'eau distribuée par le réseau public des communes, dont la liste suit, sont interdits à compter de la publication du présent arrêté.

*- (donner une liste claire et exhaustive des restrictions)*

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions ci dessus seront appliquées jusqu'au.....

D'autres restrictions complémentaires peuvent intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

**ARTICLE 4 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 Euros et 3000 Euros en cas de récidive).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :**

Chaque maire des communes figurant dans la liste annexée est chargé d'informer les populations, et notamment les usagers sensibles, des restrictions d'usages de l'eau établies dans le présent arrêté, qui sera également affiché dans chaque commune et publié dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 7**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de la DREAL, le Directeur du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, , le syndicat de ..... et les maires de ..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

**Violaine DEMARET**



**.DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

.COMMUNE DE .....

**ARRETE N° \_\_\_\_\_ de restriction des usages de l'eau au robinet**

**VU** l'article L-2212.2 du Code Générale de Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

[**VU** l'arrêté préfectoral N°.....en date du.....de restriction des usages de l'eau distribuée par des réseaux publics]

**CONSIDERANT** que la situation (*décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau*) ne permet plus de satisfaire en quantité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques sur le commune de ..... ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

sont interdits à dater de ce jour :

- ↗ L'arrosage des jardins et espaces vert publics et privés ;
- ↗ La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- ↗ Le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- ↗ L'arrosage agricole entre 8 h et 20 h ;
- ↗ etc....à adapter aux conditions locales.

**Article 2 :**

Les dispositions ci-dessus seront appliquées jusqu'au.....

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en Mairie.

..... (Commune), le .....

**Le Maire de la commune de .....**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant interdiction d'utilisation à des fins  
alimentaires de l'eau distribuée par le réseau public  
de la commune de ..... (préciser l'unité de  
distribution si nécessaire)**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1, à R.1321-63 et D 1321-103 à D.1321-105 ;

**Vu** les résultats en date du **XXXXXX** des analyses **XXX** effectuées dans les cadre du contrôle sanitaire sur la source **XXX** alimentant le(s) réseaux **XXXX** de la commune de **XXXX** ;

**CONSIDERANT** le risque pour la santé lié à la présence **XXXX** dans l'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les teneurs moyennes **XXX**, ci-annexées, sont supérieures aux valeurs réglementaires (et aux valeurs permettant d'accorder une dérogation) ;

**ARRETE**

**.ARTICLE 1 :**

**.L'eau de la source **XXXXX** qui alimente le(s) réseaux de **XXXXXXXXXX** est interdite à la consommation humaine (eau de boisson, café, thé, incorporation dans les aliments telle que préparation de pâtes, de riz, de purée, etc.) jusqu'à la mise en œuvre effective de solutions adaptées afin de respecter les normes et ainsi mettre fin aux risques existants pour la santé publique. L'ensemble des autres usages de l'eau n'est pas restreint (hygiène corporelle, vaisselle, linge, etc).**

**.ARTICLE 2 :**

Le maire de la commune de **XXXXX** doit informer la population de cette interdiction. Les usagers sensibles recensés sur le secteur concerné (établissements de santé, écoles, centres de dialyse, associations de dialysés, industries agroalimentaires, ...) et pour lesquels cette situation peut avoir des conséquences sanitaires doivent faire l'objet d'une information prioritaire et des actions

spécifiques doivent être mises en place le cas échéant pour ces usagers afin d'assurer l'approvisionnement de substitution en eau destinée à la consommation humaine.

### **.ARTICLE 3 :**

Le maire de la commune de **XXX** doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour revenir à une situation normale garantissant la distribution sur le réseau de **XXXX** d'une eau conforme à la limite de qualité en arsenic. A ce titre, les mesures pouvant être envisagées sont :

- la mise en place d'un dispositif de traitement **XXXX** , les produits et procédés de traitement utilisés devant être autorisés par le Ministère de la Santé, ou
- la dilution ou la substitution de la source de **XXXX** par une ressource répondant aux exigences réglementaires,

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l' objet d' un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L' absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l' objet d' un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l' absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l' administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Déléguée Départementale de l' Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le syndicat de ..... et les maires de ..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

**Violaine DEMARET**

### **Liste des annexes :**

.annexe I : teneurs moyennes en **XXXX** mesurées au niveau de la source **XXXX** et du réseau de distribution de **XXXXX** en date du **XXXX**.



**.DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

.COMMUNE DE .....

**ARRETE N° \_\_\_\_\_ d'interdiction de consommation de l'eau du robinet**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la situation (*décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau*) ne permet *plus de garantir la qualité de l'eau du robinet*, qui peut être dangereuse à la santé si un produit toxique a été introduit dans le réseau ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La consommation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents, est interdite sur l'ensemble de la commune de ..... à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 3 :**

Afin de sécuriser et nettoyer l'ensemble du réseau, une surchloration de l'eau a été mise en place (ce qui correspond à une teneur en chlore libre résiduelle de l'ordre de 0,5 mg/l).

**ARTICLE 4 :**

L'interdiction de consommation d'eau et la surchloration prendront fin dès que les résultats de l'enquête de police et de gendarmerie, les opérations de nettoyage du réseau et les analyses d'eau réalisées permettront de s'assurer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

..... (Commune), le .....

**Le Maire de la commune de .....**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau  
prélevée dans le milieu naturel par le captage dit  
« ..... » pour l'alimentation de secours en eau  
destinée à la consommation humaine de la commune  
de ...**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport de ....., hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du .....

**VU** l'avis du CODERST en date du .....

**CONSIDERANT** que, compte tenu de ..... (*situation de crise à préciser : inondation, sécheresse, pollution, etc, ...*), la commune de ..... n'est plus en mesure d'assurer la continuité de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine et qu'une coupure d'eau aurait des conséquences néfastes sur la sécurité et la salubrité publiques ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'ARS PACA :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le captage dit « ..... » se situe ..... (*préciser idéalement les références cadastrales de la parcelle où se situe l'ouvrage ou sinon son emplacement géographique sommaire*).

**ARTICLE 2**

Avant sa mise en service, le captage dit « ..... » doit faire l'objet des aménagements suivants :  
..... (lister l'ensemble des travaux à effectuer).

**De même, avant leur mise en service, l'ouvrage de captage et les conduites permettant son raccordement au réseau de distribution existant sont nettoyés et désinfectés.**

### **.ARTICLE 3**

#### **↗ 1<sup>er</sup> cas : la consommation d'eau est autorisée**

La commune de ..... est autorisée de façon provisoire à utiliser l'eau prélevée au captage dit « ..... » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

↗ L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de ..... (préciser les différentes étapes de la filière de traitement) ;

↗ L'eau distribuée doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **↗ 2<sup>ème</sup> cas : la consommation d'eau est interdite**

La commune de ..... est autorisée de façon provisoire à utiliser l'eau prélevée au captage dit « ..... » dans le respect des modalités suivantes :

↗ L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore en surdosage, ce qui correspond à maintenir une teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5 mg/litre tout au long du réseau ;

↗ La consommation de l'eau pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents est interdite ;

↗ Une distribution d'eau de secours est organisée afin de satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la population (eau embouteillée ou eau amenée par camion-citerne).

### **.ARTICLE 4**

La commune de ..... veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau. A ce titre, elle assure la mesure journalière des taux de chlore présents sur le réseau d'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'ARS, (selon le programme suivant : ..... (détailler le programme de surveillance spécifique).

Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

### **.ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la situation ayant contraint à l'utilisation d'une nouvelle ressource en eau n'a pas cessé (mieux préciser en fonction de la nature de la crise).

Le captage dit « ..... » sera ensuite déconnecté du réseau de distribution d'eau.

### **.ARTICLE 6**

La commune de ..... doit informer régulièrement sa population sur l'évolution de la situation.

La priorité va aux établissements sensibles tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (ou les associations qui gèrent le traitement par dialyse à domicile) et les industries agroalimentaires.

#### **.ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

.

#### **.ARTICLE 8**

.

.Le préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de la DREAL, le syndicat de ..... et les maires de ..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.

.Fait à Digne-les-Bains, le .....

.

.

**.Violaine DEMARET**

.



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Digne-les-Bains, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-**

portant réquisition d'eau embouteillée auprès  
de l'entreprise **Raison sociale**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Violaine Démaret, préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

**Considérant** le caractère exceptionnel de **(mentionner le sinistre et son étendue)** qui a conduit la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures **(expliquer lesquelles)** de l'ORSEC de son département.

**Considérant** **(préciser le détail de l'événement survenu)**,

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ou du Secrétaire Général de la Préfecture ou du Directeur de Cabinet ou du Sous-Préfet,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **nom de l'entreprise** située à **(préciser l'adresse)** représentée par **M. ou Mme Prénom Nom**, est requise pour prêter son concours aux opérations de secours.

**Article 2** : Les moyens de l'entreprise susvisée sont réquisitionnés afin de réaliser la mission suivante :

Fourniture d'eau embouteillée **(préciser la quantité)** auprès de **l'établissement xxx**

**Article 3** : L'entreprise agissant sous réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes, y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

**Article 4** : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

**Article 5** : Cet arrêté prend effet à compter du **jour JJ mois année** à partir de **heures**.

**Article 6** : La fin du service est décidée par la Préfète.

**Article 7** : La **Préfète ou le Sous-Préfet ou le Directeur de Cabinet** et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de **(commune bénéficiaire des secours)**.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

*Signature exclusive  
par la Préfète  
ou son représentant*

**Important** : La réquisition est effective à compter d'un arrêté signé par le préfet du département dans lequel elle s'applique. La validation du choix de la réquisition ou d'une autre forme de recours à l'entreprise (lettre d'engagement) incombe en tout état de cause au préfet.



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Digne-les-Bains, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-**

portant réquisition des moyens  
de l'entreprise **Raison sociale** pour transporter de l'eau potable

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Violaine Démaret, préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

**Considérant** le caractère exceptionnel de **(mentionner le sinistre et son étendue)** qui a conduit la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures **(expliquer lesquelles)** de l'ORSEC de son département.

**Considérant** **(préciser le détail de l'événement survenu)**,

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ou du Secrétaire Général de la Préfecture ou du Directeur de Cabinet ou du Sous-Préfet,

## .A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **nom de l'entreprise** située à **(préciser l'adresse)** représentée par **M. ou Mme Prénom Nom**, est requise pour prêter son concours aux opérations de secours.

**Article 2** : Les moyens de l'entreprise susvisée sont réquisitionnés afin de réaliser la mission suivante :

Transport routier d'eau potable **de XXX (lieu de départ) vers XXX (lieu d'arrivée).**

**Article 3** : L'entreprise agissant sous réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes, y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

**Article 4** : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

**Article 5** : Cet arrêté prend effet à compter du **jour JJ mois année** à partir de **heures.**

**Article 6** : La fin du service est décidée par la Préfète.

**Article 7** : La **Préfète ou le Sous-Préfet ou le Directeur de Cabinet** et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de **(commune bénéficiaire des secours).**

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

***Signature exclusive  
par la Préfète  
ou son représentant***

**Important** : La réquisition est effective à compter d'un arrêté signé par le préfet du département dans lequel elle s'applique. La validation du choix de la réquisition ou d'une autre forme de recours à l'entreprise (lettre d'engagement) incombe en tout état de cause au préfet.



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Digne-les-Bains, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021**

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
pour les véhicules exploités par l'entreprise  
domiciliée à

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5. II.4° ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
- Vu** la demande présentée le [REDACTED] par l'entreprise domiciliée [REDACTED] ;
- Vu** l'accord de la préfète du ou des départements d'arrivée ; **(citer)**

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée a pour objectif de :  
(sélectionner le cas correspondant)

1° transporter des marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu, tel qu'une panne ou une avarie bloquante dans un établissement recevant du public de première à quatrième catégorie, un navire professionnel ou un site de production ;

2° d'assurer l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénurie en raison d'un événement imprévu ou d'un contexte temporaire lié à une situation imprévue ;

3° transporter des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production, tels que définis en annexe II de l'arrêté du 16 avril 2021. Lorsqu'elles portent sur le transport de marchandises dangereuses, ces dérogations sont instruites et délivrées selon les modalités définies à l'annexe III de l'arrêté du 16 avril 2021 ;

4° transporter des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation ;

5° d'assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure y compris lorsque la collecte ou la livraison de linge concernent plusieurs hôtels implantés sur une même unité d'accueil, telle que parc d'attraction ou centre de vacances ;

6° de transporter des aliments composés pour animaux dans les élevages ;

7° transporter des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est pas possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique. La dérogation est limitée à un rayon maximum de 50 kilomètres autour du site de production et doit permettre de résoudre l'impossibilité de stockage décrite précédemment ;

8° d'assurer le pré ou le post acheminement de marchandises transportées par voie fluviale ou ferroviaire, dans un rayon maximum de 150 kilomètres à partir du terminal fluvial ou ferroviaire intermodal concerné ;

**Sur proposition de** madame la directrice départementale des territoires,

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Les véhicules figurant dans la liste annexée au présent arrêté et exploités par l'entreprise [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2021.

### **Article 2 :**

Cette dérogation est accordée pour le transport de (reprendre l'objet de la demande ainsi que le lieu de départ et d'arrivée).

Elle est valable du [REDACTED] au [REDACTED]

### **Article 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société [REDACTED]

Pour la préfète, et par délégation,

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2021- - du**

Article R.441-18 du Code de la Route

Article 5 II de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation à titre temporaire aux interdictions de circulations générales **et complémentaires**  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021  
**et l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2020**

**Motif et nature du transport :**

**Dérogation temporaire valable :** du au

**Département de départ :** Alpes-de-Haute-Provence

**Département d'arrivée :**

**Véhicules concernés :**

| Marque (D1) | Type (D2) | PTAC (F2)<br>PTRA (F3) | n° immatriculation (A) |
|-------------|-----------|------------------------|------------------------|
|             |           |                        |                        |
|             |           |                        |                        |
|             |           |                        |                        |
|             |           |                        |                        |
|             |           |                        |                        |

**Une copie de l'arrêté préfectoral et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle**

## Annexe IV

### MOYENS D'INFORMATION ET COMMUNIQUES A LA POPULATION

Les moyens d'information sont multiples et modulables selon l'urgence et la gravité de la situation. Dans le cas d'une situation de haut risque, il ne faut pas hésiter à informer tous azimuts, par le maximum de moyens pour toucher le plus rapidement possible le plus grand nombre de personnes. Par-mi les différentes possibilités on peut citer :

- la diffusion de messages par les radios locales, la télévision régionale, les messages dans les lieux publics ;
- l'information téléphonique des abonnés exposés, pour une cause sanitaire (en particulier les dialysés, les hôpitaux, les maisons de retraite, les crèches, les écoles), pour une cause économique (boulangeries, industries agroalimentaires, restaurants, abattoirs, traiteurs, élevages industriels, etc.) ;
- la distribution d'avis dans les boîtes aux lettres des populations directement concernées (on peut dans ce cadre mobiliser les postiers, les sociétés de distribution de courrier) ;
- l'alerte téléphonique des collectivités où il est possible de joindre le maximum de personnes sur leur lieu de travail ou de loisirs ou de transport ;
- le placardage d'affichettes chez les médecins, les pharmaciens, les panneaux municipaux, voire chez certains commerçants ;
- les messages par voiture haut-parleur ;
- l'information par l'intermédiaire des gérants d'immeuble et les concierges et gardiens d'immeubles.

**L'information spécifique au département doit être élaborée par le COD sous l'égide du Préfet. De même l'information spécifique à une commune est du ressort du maire de cette commune.**

La copie de chaque message destiné à la population est immédiatement adressée au siège de chacun des organismes membres de la cellule de crise.

**L'information doit être :**

- **immédiate.** L'absence d'information ou les retards dans la diffusion de l'information favorisent la propagation de rumeurs ou de fausses informations.
- **exacte.** Il ne faut ni minorer les risques (rassurer abusivement) ni les exagérer (affoler la population).
- **complète.** Une description brève mais précise : des faits générateurs de la crise ; des risques (dans le cadre des prévisions d'évolution) ; de la conduite à tenir.

Ne pas oublier de toujours préciser : la zone géographique concernée ; la date et l'heure du message ; les modalités de diffusion (heure, etc.) du prochain message.

**Messages à diffuser lorsque la distribution d'eau n'est pas perturbée.**

Si la cellule estime que la crise va pouvoir être surmontée sans que les abonnés aient à subir de perturbation, et s'il s'avère utile ou nécessaire d'en informer le public, le message à diffuser pourra s'articuler autour des éléments suivants :

- faits générateurs et prévisions d'évolution ;
- grâce aux dispositifs de sécurité, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ne sera pas perturbée ;
- les abonnés peuvent continuer à utiliser l'eau comme à l'accoutumée.

**Messages à diffuser pour obtenir une réduction des consommations.**

Une réduction des consommations peut permettre de surmonter une pénurie légère en évitant par exemple, la mise en distribution d'une eau dérogeant aux limites de qualité.

Mais un appel au public destiné à obtenir une réduction des consommations peut avoir l'effet inverse de celui recherché s'il entraîne des stockages de précaution de l'eau distribuée et une ruée sur les stocks d'eau embouteillée.

Cependant, dans le cas d'une période difficile de longue durée (une semaine ou plus) un appel au public peut avoir des résultats positifs.

**Condition de diffusion :**

Avant de diffuser le message, prendre les mesures d'ordre nécessaires pour éviter le "pillage" des stocks d'eau embouteillée.

**Teneur du message :**

- Faits générateurs ;
- Diminution des ressources utilisables pendant x jours (x doit être évalué par excès plutôt que par défaut) ;
- Les distributeurs d'eau disposent de réserves mais pour éviter d'entamer celles-ci, le préfet demande à la population (dans tel secteur) de réduire sa consommation ;
- Indiquer brièvement les principales économies réalisables ;
- Dire qu'il est inutile de constituer des stocks et que l'eau continuera à être distribuée sans que sa qualité habituelle soit altérée.

**Messages à diffuser lorsqu'il y a dérogation aux limites de qualité et l'eau restant consommable.****Condition de diffusion :**

Avant de diffuser le message, mettre en œuvre les mesures d'ordre nécessaires pour éviter le "pillage" des stocks d'eau embouteillée.

**Teneur du message :**

- Faits générateurs et ressource atteinte ;
- les usines traitant la ressource atteinte continuent à fonctionner et à produire une eau conforme ;
- si le consommateur est susceptible de déceler un goût ou une odeur anormale, l'indiquer. Prévision de durée du phénomène ;
- préciser que l'eau distribuée pourra être utilisée pour la boisson, l'alimentation, la toilette, etc. ;
- préciser les restrictions d'usages pour les personnes sensibles ;
- zone concernée ;
- centres de renseignements auxquels on peut s'adresser ;
- prochain message.

**Modèles-types de communiqués à la population**

- Dérogation aux limites de qualité n'entraînant pas d'interdiction d'usage.
- Dérogation aux limites de qualité entraînant des interdictions d'usage.
- Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet
- Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau du robinet
- Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet : utilisation d'une nouvelle ressource
- Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau du robinet : utilisation d'une nouvelle ressource
- Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet - effraction
- Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau du robinet – effraction
- Avis de restriction des usages de l'eau du robinet visant à réduire la consommation
- **Message** à diffuser pour obtenir une réduction des consommations.
- Fin de restriction des usages de l'eau du robinet visant à réduire la consommation
- Avis de coupure d'eau
- Fin de coupure d'eau
- Avis de désinfection de l'eau du robinet à domicile

### **Message à diffuser en cas de dérogation aux limites de qualité sans interdiction d'usage.**

Par suite d'un accident de la circulation, survenu le ..... à ..... heures sur la route ....., sur la commune de ..... un déversement de ..... s'est produit dans .....

Cette pollution entraîne une réduction de la capacité de production d'eau destinée à la consommation humaine mais, grâce à l'importance des dispositifs de secours, les réseaux de distribution de la commune de .....continueront à fonctionner normalement.

Toutefois, dans la commune de ....., durant environ ..... jours à compter du ..... à ..... heures, l'eau distribuée pourra présenter un goût inhabituel. Elle pourra cependant être utilisée pour la boisson, l'alimentation, la toilette, etc., sans aucun danger pour les utilisateurs.

La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

*Pour plus de précisions, la population de ces communes peut téléphoner au numéro vert suivant : .....*

*Des messages quotidiens, faisant le point de la situation et donnant les prévisions d'évolution seront diffusés à 9 h et 18 h.*

### **Message à diffuser en cas de dérogation aux limites de qualité entraînant des interdictions d'usage.**

La récente pollution accidentelle survenue le ..... à ..... et provoquée par ..... (décrire l'origine du problème, le polluant en cause, la quantité déversé... - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau).

Les techniques de traitement actuellement en place dans les usines de traitement concernées par cette pollution ne permettent pas de réduire les teneurs en deçà du seuil admissible de ..... fixé par le Code de la Santé Publique.

Il a été décidé après examen des conséquences que pourrait avoir un arrêt total de la distribution sur les communes de ..... (préciser la zone concernée) :

- absence de sécurité incendie ;
- risques sanitaires liées aux coupures d'eau ;
- perturbation de la vie économique et sociale, etc. ;

et en accord avec l'autorité sanitaire, de maintenir la distribution momentanée d'une eau dérogeant aux limites de qualité.

L'eau distribuée à compter du ..... dans les communes de ..... présentera des teneurs en ..... comprises entre ..... selon les localisations.

**La seule restriction d'usage de cette eau concerne .....(préciser les usages restreints et les personnes sensibles)**

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau destinée à la consommation humaine (décrire le dispositif avec précision : liste des commerces disposant de stocks appropriés et heures d'ouverture, lieux et heures de distribution spécifique dans la commune, quantités d'eau par personne à ne pas dépasser, ...).

Il est rappelé que les captages d'eau privés et les sources « naturelles » ne sont pas contrôlés. La qualité de l'eau n'y est pas connue et peut être dangereuse pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau à des fins de consommation humaine.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation

### **Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet**

Suite à ..... (décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau), la qualité de l'eau du robinet n'est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.

Ainsi la commune est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usage : l'arrêté municipal n° (à préciser) interdit d'utiliser l'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents.

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la population (décrire le dispositif avec précision : liste des commerces disposant de stocks appropriés et heures d'ouverture, lieux et heures de distribution spécifique dans la commune, quantités d'eau par personne à ne pas dépasser, ...).

Il est rappelé que les captages d'eau privés et les sources « naturelles » ne sont pas contrôlés. La qualité de l'eau n'y est pas connue et peut être dangereuse pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau à des fins de consommation humaine.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

### **Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau du robinet**

Les moyens mis en œuvre pour résoudre le problème d'alimentation en eau de la commune (rappeler si besoin l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau, et décrire les moyens mis en œuvre : analyses d'eau, investigations environnementales, travaux, ...) permettent aujourd'hui d'affirmer que l'eau du robinet ne présente plus de danger pour la santé des consommateurs.

L'interdiction de consommation d'eau est donc levée, ainsi que le dispositif de secours qui a été mis en place pour assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la population durant la période de crise.

Merci de prévenir la commune en cas de problème.

### **Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet - Utilisation d'une nouvelle ressource**

Compte tenu de la situation (décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau), une nouvelle ressource en eau a dû être captée afin d'assurer la continuité de la desserte en eau du réseau de la commune.

Cependant la qualité de l'eau prélevée à cette nouvelle ressource n'est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.

C'est pourquoi la commune est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usage : l'arrêté municipal/préfectoral n° (à préciser) interdit d'utiliser l'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents.

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la population (décrire le dispositif avec précision : liste des commerces disposant de stocks appropriés et heures d'ouverture, lieux et heures de distribution spécifique dans la commune, quantités d'eau par personne à ne pas dépasser, ...).

Il est rappelé que les captages d'eau privés et les sources « naturelles » ne sont pas contrôlés. La qualité de l'eau n'y est pas connue et peut être dangereuse pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau à des fins de consommation humaine.

Par ailleurs, afin de sécuriser l'ensemble du réseau vis-à-vis de la nouvelle ressource en eau, une surchloration va être mise en place ce qui explique l'odeur « d'Eau de Javel » que vous pourrez ressentir à l'ouverture des robinets.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

### **Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau du robinet**

La situation (*décrire l'origine du problème – s'il est connu – et les conséquences sur la desserte en eau*) a conduit la commune à utiliser l'eau d'une nouvelle ressource dont la qualité n'est pas garantie et donc d'interdire la consommation d'eau du robinet.

Cette situation est aujourd'hui terminée et les captages communaux desservent de nouveau le réseau d'eau.

L'interdiction de consommation d'eau du robinet est donc levée.

Par ailleurs, afin de sécuriser l'ensemble du réseau durant cette période de remise en service, la surchloration va être conservée pendant quelques jours encore, ce qui explique l'odeur « d'Eau de Javel » que vous pourrez ressentir à l'ouverture des robinets.

Merci de prévenir la commune en cas de problème.

### **Avis d'interdiction de consommation d'eau du robinet - EFFRACTION**

Suite à la survenue d'un acte d'effraction sur un ouvrage du réseau d'eau destinée à la consommation humaine, la qualité de l'eau du robinet n'est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé.

Ainsi la commune est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usage : l'arrêté municipal n° (*à préciser*) interdit d'utiliser l'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents.

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement en eau destinée à la population humaine de la population (*décrire le dispositif avec précision : liste des commerces disposant de stocks appropriés et heures d'ouverture, lieux et heures de distribution spécifique dans la commune, quantités d'eau par personne à ne pas dépasser, ...*).

Il est rappelé que les captages d'eau privés et les sources « naturelles » ne sont pas contrôlés. La qualité de l'eau n'y est pas connue et peut être dangereuse pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau à des fins de consommation humaine.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

Des analyses de l'eau sont ainsi en cours pour vérifier qu'aucun produit toxique n'a été délibérément introduit dans le réseau d'eau.

Par ailleurs, afin de nettoyer correctement l'ensemble du réseau suite à l'effraction, une surchloration va être mise en place ce qui explique l'odeur « d'Eau de Javel » que vous pourrez ressentir à l'ouverture des robinets.

La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

### **Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau du robinet - EFFRACTION**

Les résultats de l'enquête de police et de gendarmerie, les opérations de nettoyage du réseau et les analyses d'eau, qui ont été réalisées suite à la survenue d'un acte d'effraction sur un ouvrage du réseau d'eau destinée à la consommation humaine, permettent aujourd'hui d'affirmer que l'eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé des consommateurs.

L'interdiction de consommation d'eau est donc levée.

Merci de prévenir la commune en cas de problème.

**Avis de restriction des usages de l'eau du robinet visant à réduire la consommation**

Compte tenu de la situation (*décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau*), le réseau d'eau de la commune ne permet plus de satisfaire en quantité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques.

C'est pourquoi la commune est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usage. A ce titre, l'arrêté municipal (*ou préfectoral*) n° (*à préciser*) interdit d'utiliser à compter de ce jour l'eau du robinet pour les usages suivants :

- (*donner une liste claire et exhaustive des restrictions*)

Ces dispositions sont valables tant que la situation décrite plus haut l'exigera. D'autres restrictions complémentaires peuvent intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

Il est rappelé à toutes fins utiles que tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 Euros et 3000 Euros en cas de récidive).

Par ailleurs, en plus de ces restrictions, il est demandé à la population d'être vigilante à ne pas gaspiller l'eau du robinet (faire tourner les lave-linge et lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins, ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents et des mains, supprimer les fuites, ...) et à ne pas faire de réserves d'eau du robinet à domicile (baignoires, cuves, etc....), la qualité de celle-ci pouvant être altéré en cas de conditions de stockage inappropriées.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

**Message à diffuser pour obtenir une réduction des consommations**

La sécheresse qui sévit actuellement vient d'être aggravée par une pollution accidentelle importante survenue le ..... à ..... conduisant à la fermeture de plusieurs usines de production d'eau destinée à la consommation humaine:

| USINE | Date d'arrêt | Date de reprise |
|-------|--------------|-----------------|
| ..... | .....        | .....           |
| ..... | .....        | .....           |
| ..... | .....        | .....           |
| ..... | .....        | .....           |

Malgré les moyens de secours dont disposent les distributeurs concernés (réserves d'eau destinée à la consommation humaine, interconnexions entre secteurs, etc.) il ne sera plus possible d'assurer une distribution normale de l'eau à partir de ..... dans la zone située .....

Pour éviter l'arrêt total de la distribution dans cette zone, avec tous les inconvénients qui pourraient en découler : absence de sécurité incendie ; risques d'épidémies liées au manque d'hygiène ; perturbation de la vie économique et sociale, etc. ;

Il est demandé aux populations de la zone concernée de limiter leur consommation d'eau aux stricts besoins domestiques et de s'abstenir notamment (*à adapter au cas par cas*) : d'arroser les pelouses et les jardins d'agrément ; de laver les véhicules ; de remplir les piscines.

Ces mesures s'appliqueront également aux services communaux (lavage des rues en particuliers) et aux industriels.

Ces restrictions ne dureront que quelques jours.

Elles seront levées dès que la production d'eau destinée à la consommation humaine sera redevenue normale et la population en sera immédiatement informée.

Ces messages périodiques (*fréquence à préciser*) tiendront informé de l'état de la situation et des résultats obtenus

### **Fin de restriction des usages de l'eau du robinet visant à réduire la consommation**

La situation (*décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau*) a conduit la commune à mettre en œuvre des restrictions sur les usages de l'eau du robinet.

Cette situation est aujourd'hui terminée.

L'eau distribuée par le réseau public peut donc de nouveau être utilisée normalement.

Merci de prévenir la commune en cas de problème.

*A noter que les dispositions de l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau restent imposables, même si l'AM est levé.*

*Dans le cas où un Arrêté Préfectoral est pris pour plusieurs communes, le retour à la situation antérieure se fait par abrogation de l'arrêté préfectoral, ou par sa modification.*

### **Avis de coupure d'eau**

Compte tenu de la situation (*décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau*), la commune est dans l'obligation de couper l'alimentation en eau du réseau. Seule une réserve est conservée afin de garantir la continuité de la sécurité incendie.

Dans (*préciser le délai*), les habitations ne seront donc plus desservies en eau.

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement en eau destinée à la boisson, à la préparation des aliments et à la toilette (*décrire le dispositif avec précision : lieux de distribution, heures, quantités d'eau par personne, ...*).

Il est rappelé que les captages d'eau privés et les sources « naturelles » ne sont pas contrôlés. La qualité de l'eau n'y est pas connue et peut être dangereuse pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau à des fins de consommation humaine.

En ce qui concerne l'évacuation des matières fécales, il est conseillé de démonter le couvercle de la chasse d'eau des WC, d'y verser de l'eau (par exemple celle déjà utilisée pour la toilette), puis de tirer normalement la chasse d'eau (5 à 10 l d'eau sont nécessaires pour réaliser cette opération). Cette méthode est beaucoup plus efficace que celle qui consiste à verser de l'eau directement dans la cuvette.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

### **Fin de coupure d'eau**

La situation de crise (*rappeler l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau*) est terminée.

A partir de (*préciser la date et l'heure*), les habitations seront de nouveau desservies en eau.

Au préalable, une purge et une désinfection complète du réseau ont été réalisées. De plus, afin de nettoyer correctement l'ensemble du réseau (public et privé), une surchloration sera maintenue pendant plusieurs jours, ce qui explique l'odeur « d'Eau de Javel » que vous pourrez ressentir à l'ouverture des robinets.

Les modalités de remise en eau du réseau intérieur sont les suivantes :

- Veiller à ce que le robinet d'alimentation générale soit fermé avant la remise en eau
- Lorsque le réseau est remis en eau et l'eau est utilisée une première fois :
  - Ouvrir tous les robinets,
  - Ouvrir doucement l'alimentation générale,
  - Au fur et à mesure que l'eau apparaît d'une façon continue, refermer un à un les robinets
  - Ouvrir entièrement l'alimentation générale

Par ailleurs, il est conseillé aux personnes disposant d'un appareil de traitement individuel (comme un adoucisseur) de le nettoyer avant sa remise en service.

Merci de prévenir la commune en cas de problème.

## Avis de désinfection de l'eau du robinet à domicile

Compte tenu de la situation (*décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau*), la qualité microbiologique de l'eau du robinet n'est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé.

Aussi, dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif de secours permettant d'assurer un approvisionnement de la population en eau destinée à la consommation humaine, il est demandé à la population de ne pas consommer l'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents sans avoir au préalable désinfecté l'eau selon les modalités suivantes

- **Désinfection par ébullition (à privilégier)**
  - En cas d'eaux boueuses, laisser reposer quelques heures afin que les matières en suspension se déposent
  - Filtrer l'eau surnageante avec un filtre à café ou un linge propre
  - Faire bouillir l'eau pendant 10 minutes
  - Laisser refroidir avant consommation

La désinfection à l'eau de javel ne sera utilisée qu'en dernier recours et une information spécifique de la cellule de crise sera alors effectuée auprès des usagers avant la mise en œuvre de cette solution.

- **Désinfection à l'Eau de Javel (en dernier recours car utilisation de produits chimiques)**
  - *L'Eau de Javel est le produit de désinfection le plus courant et le plus facile à trouver dans le commerce, soit sous forme de berlingot d'Eau de Javel concentrée (36°chlorométrique ou 9,6% en chlore actif), soit sous forme de bouteilles (9°chlorométrique ou 2,6% en chlore actif)*
  - *En cas d'eaux boueuses, laisser reposer quelques heures afin que les matières en suspension se déposent*
  - *Filtrer l'eau surnageante avec un filtre à café ou un linge propre*
  - *Désinfecter l'eau en estimant préalablement le volume d'eau de javel à ajouter afin de disposer d'une concentration en chlore actif comprise entre 0,2 et 0,5 mg/L au niveau du robinet.*

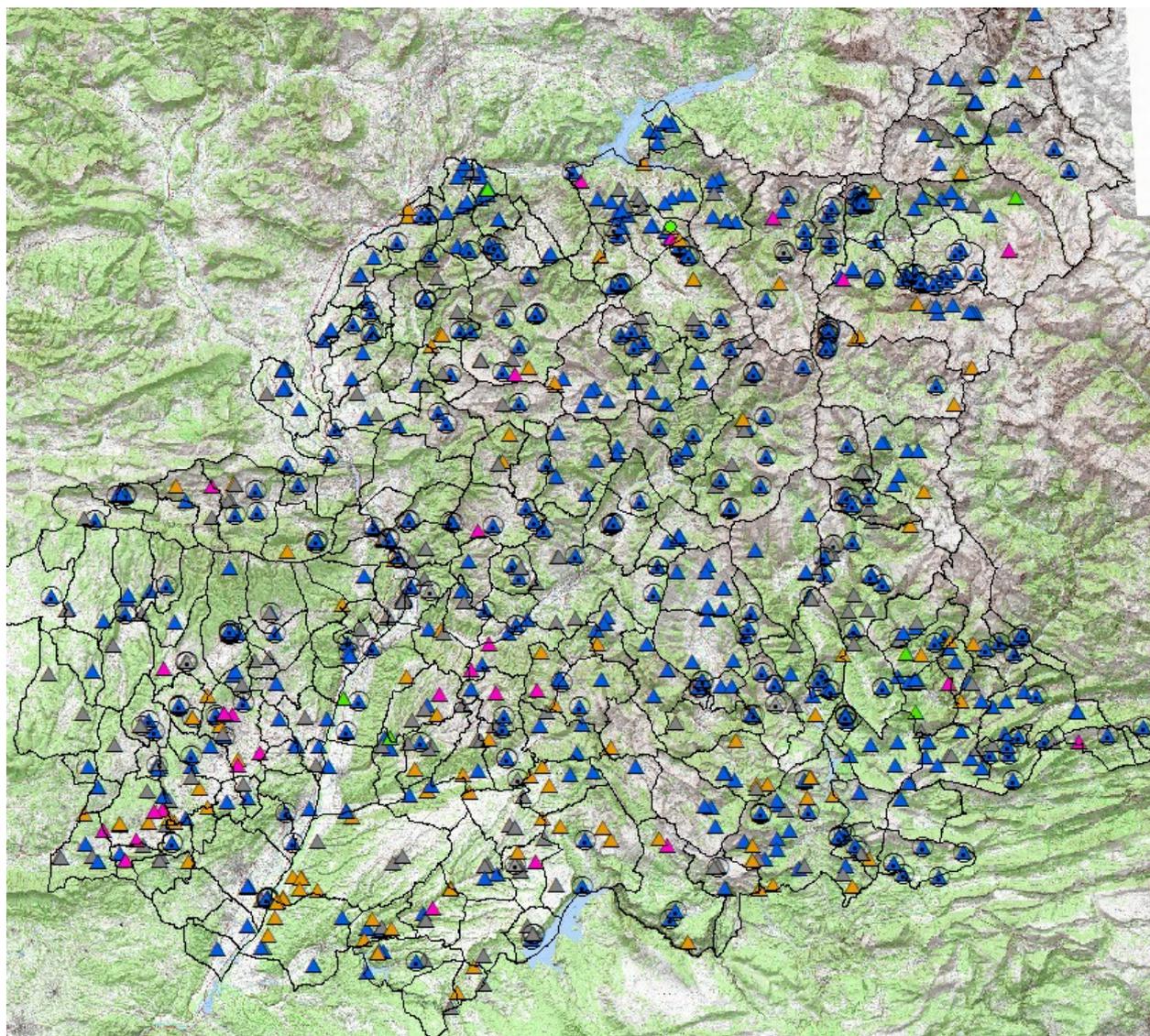
**Pour connaître le volume d'eau de Javel à ajouter pour atteindre la concentration souhaitée, il faut connaître son degré chlorométrique, qui doit figurer sur la bouteille.** Un degré chlorométrique correspond à 3,17 grammes de chlore actif par litre d'eau de Javel. Par conséquent, si l'eau de Javel dont on dispose est à  $x^\circ$  et si l'on souhaite obtenir une concentration  $c$  de chlore actif dans l'eau à traiter, le volume d'eau de Javel à ajouter peut être facilement calculé à l'aide de la formule suivante :  $V_{\text{eau de Javel}} = c * V_{\text{eau à traiter}} / (x * 3,17)$  Le résultat obtenu est en ml si la concentration a été exprimée en mg/L. A titre indicatif ou de rappel, le volume d'une goutte est d'environ 0,2mL et 1ml = 0,001 litre

• Mélanger et laisser agir au moins 30 minutes avant consommation

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

## Annexe V Les points de captage dans les Alpes-de-Haute-Provence



- ▲ AEP privée
- ▲ AEP publique
- ⊙ AEP publique, DUP
- ▲ abandonné
- ⊙ abandonné, DUP
- ▲ agroalimentaire
- ▲ temporaire

**Annexe VI PLATE-FORME COMMERCIALE DE DISTRIBUTION D'EAU**

**Annexe VII TRANSPORT DE PRODUITS ALIMENTAIRES LIQUIDES**

## .Annexe VIII Glossaire des acronymes et définitions

|          |  |
|----------|--|
| AFB      | Agence française pour la biodiversité  |
| ANSES    | Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail   |
| ANSP     | Agence nationale de santé publique – Santé publique France   |
| Aquifère | <u>Formation géologique</u> ou <u>roche</u> , suffisamment poreuse et/ou fissurée pour stocker de grandes quantités d' <u>eau</u> tout en étant suffisamment perméable pour que l'eau puisse y circuler librement. Soit un vaste réservoir naturel de stockage d' <u>eau souterraine</u> . |
| ARS      | Agence régionale de santé  |
| ASN      | Autorité de sûreté nucléaire   |
| CAP      | Captage (terme ARS matérialisé sur les cartes par un triangle)   |
| CELTE    | Cellule de traitement de l'eau   |
| CGCT     | Code général des collectivités territoriales   |
| CIP      | Cellule d'information du public  |
| CIRE     | Cellule d'intervention en région   |
| CMIC     | Cellule mobile d'intervention chimique   |
| COD      | Centre opérationnel départemental  |
| CoDERST  | Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques   |
| COPE     | COncil de la Politique de l'Eau - Terme strictement SDDEA = syndicat intercommunal gestionnaire de la distribution d'eau sur un territoire donné.  |
| Corruss  | Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales du ministère chargé de la Santé  |
| COZ      | Centre opérationnel zonal  |
| CSI      | Code de la sécurité intérieure   |
| CSP      | Code de la Santé publique  |
| DDETSPP  | Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  |
| DDRM     | Document départemental sur les risques majeurs   |
| DDT      | Direction départementale des territoires   |
| DECI     | Défense extérieure contre l'incendie   |
| DGS      | Direction générale de la santé   |
| DGSCGC   | Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise   |
| DICRIM   | Dossier d'informations communal sur les risques majeurs  |
| Direccte | Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  |
| DOS      | Directeur des opérations de secours (préfet ou membre du corps préfectoral dirigeant le COD)   |
| Dreal    | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  |
| DSP      | Délégation de service public   |
| EDCH     | Eau destinée à la consommation humaine   |
| ESOL     | Établissement de soutien opérationnel et logistique  |
| EPCI     | Établissement public de coopération intercommunal  |

|   |   |
|---|---|
| Fermier   | Les sociétés privées ou structures publiques territoriales peuvent être fermiers dans les différentes étapes de la distribution de l'EDCH, en fonction des contrats passés avec les communes clientes. Ont dit alors qu'ils détiennent le fermage de la distribution de l'eau. Sur une même commune, le fermage de la distribution et de l'assainissement peuvent être confiés à deux structures ou sociétés différentes.   |
| MCA   | Mélange de captages   |
| NRBC  | (risque) Nucléaire, radiologique, biologique, chimique  |
| OFB   | Office Français de Biodiversité (fusion de l'AFB et de l'ONCFS au 01/01/2020)   |
| OIV   | Opérateur d'importance vitale   |
| ONCFS   | Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (fusionné le 01/01/2020 dans l'OFB)   |
| ORSeC   | Organisation de la réponse de sécurité civile   |
| Orsec – Réta<br>Réseaux   | Mode d'action rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communication électronique, eau, gaz, hydrocarbures  |
| Personne sensible,<br>fragile ou<br>particulièrement<br>fragile | Personne dont la santé est menacée, peut être menacée ou peut se dégrader rapidement lorsque ses besoins prioritaires en matière d'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas respectés. Ces personnes peuvent se faire connaître auprès de la mairie afin d'être répertoriées en tant que telles, ou être déclarées par une tiers personne.<br>En font partie : femmes enceintes, nourrissons de moins de 6 mois, personnes âgées, dépendantes ou handicapées, personnes momentanément ou définitivement malades, hospitalisées à domicile, dialysées à domicile (liste non exhaustive). |
| PCO   | Poste de commandement opérationnel  |
| PGSSE   | Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux   |
| PRPDE   | Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau  |
| SDAEP   | Schéma départemental d'alimentation en eau potable  |
| SDCIRE  | Service départemental de la communication interministérielle (préfecture)   |
| SIDPC   | Service interministériel de défense et protection civiles (préfecture)  |
| SIDSIC  | Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication   |
| Régie du SDDEA  | Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication  |
| SIG   | Système d'information géographique  |
| SISE-eaux   | Système d'information en santé-environnement sur les eaux   |
| STEU  | Station de Traitement des Eaux Usées  |
| TTP   | Station de traitement (sigle ARS)   |
| UDI   | Unité de distribution   |
| UGE   | Unité de gestion  |
| UMT   | Unité mobile de traitement  |
| UMSEP   | Unité mobile de suppression d'eau potable   |